



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture

DIRECTIVES SUR LES FOIRES AUX INTRANTS ET LES SYSTÈMES DE COUPONS



Photo: Les participants à une foire aux intrants de la FAO reçoivent des coupons pour “acheter” des intrants agricoles en Tanzanie en 2012

Avril 2013

Version I

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2015

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à www.fao.org/contact-us/licence-request ou adressée par courriel à copyright@fao.org.

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être achetés par courriel adressé à publications-sales@fao.org.

AGENTS DE CONTACT:

Rodrigue Vinet, Coordonnateur principal de projet, Division des urgences et de la réhabilitation
Rodrigue.Vinet@fao.org

David Calef, Spécialiste international du développement, Division des urgences et de la réhabilitation
David.Calef@fao.org

REMERCIEMENTS

De nombreuses divisions du siège et collègues de la FAO sur le terrain ont apporté leurs contributions à l'élaboration de ces Directives. Nous sommes particulièrement reconnaissants envers Jesús BarreiroHurlé, Vito Cistulli, Dervla Cleary, Regina Gambino, Alex Jones, Josef Kienzle, Philip LeCoent, Michelle Lockwood, Aloys Nizigiyama, Christian Nolte, Charlotta Oqvist, Lucio Olivero, Marta Persiani, Tom Osborn, Hugo Wilson, Fanny Stengel et Farayi Zimudzi pour leur soutien et commentaires constructifs.

Table des matières

REMERCIEMENTS	IV
ACRONYMES.....	VII
1 CONTEXTE.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Justification et objectifs.....	1
1.3 Avantage comparatif de la FAO.....	3
1.4 Pertinence et faisabilité	3
1.5 Redevabilité.....	3
2 DIFFERENCES CLES ENTRE FOIRES AUX INTRANTS ET SYSTEMES DE COUPONS	5
3 CONCEPTION D'UN SYSTEME DE COUPONS / D'UNE FOIRE AUX INTRANTS	9
3.1 Rencontrer la communauté locale	9
3.2 Évaluer la sécurité des intrants.....	9
3.3 Sélectionner les intrants agricoles	11
3.4 Cibler les bénéficiaires	12
3.5 Contrôler la qualité.....	13
3.6 Sélectionner les fournisseurs	19
3.7 Concevoir les coupons et minimiser le risque de contrefaçon	20
3.7.1 Mesures pour empêcher la contrefaçon des coupons	20
3.8 Former les bénéficiaires, fournisseurs et autres parties prenantes	21
3.8.1 Formation du personnel du Ministère de l'agriculture, des autorités locales, des ONG et autres participants.....	22
3.8.2 Formation des fournisseurs	22
3.8.3 Formation des prestataires de services en charge des coupons.....	23
3.9 Contrôler les prix.....	23
4 LES FEMMES ET LES GROUPES VULNERABLES.....	24
5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS	24
5.1 La FAO.....	24
5.2 Les prestataires de services	25
5.3 La communauté locale	25
5.4 Les institutions financières.....	25
6 ACHATS	26
7 PAIEMENTS.....	27
7.1 Les moyens de paiement	27
8 INSTRUMENTS CONTRACTUELS	29
9 MODÈLES DE CONCEPTION DE FOIRES AUX INTRANTS ET DE SYSTÈMES DE COUPONS.....	30
10 STRATÉGIES DE SORTIE ET DURABILITÉ	34

11	RISQUES.....	36
12	SUIVI ET ÉVALUATION.....	37
	RÉFÉRENCES.....	39
	ANNEXES.....	42
	Annexe 1: Documents pour la planification et l'évaluation des foires aux intrants.....	42
	<i>Annexe 1.1: Chronogramme de la planification d'une foire aux intrants.....</i>	42
	<i>Annexe 1.2: Collecte des données.....</i>	43
	<i>Annexe 1.3: Formulaire d'évaluation.....</i>	44
	<i>Annexe 1.4: Évaluation.....</i>	46
	Annexe 2: Redevabilité envers les populations affectée – Un aide-mémoire pour démarrer.....	49
	Annexe 3: Protocole d'accord avec un prestataire de services.....	52

ACRONYMES

CAAP	Engagements envers les populations affectées
CaLP	Cash Learning Partnership
CIAT	Centre international d'agriculture tropicale
CRS	Service de secours catholique
CSF	Division des finances (FAO)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
IASC	Comité permanent inter-organisations
PA	Protocole d'accord
ODI	Institut du développement outre-mer
ONG	Organisation non gouvernementale
NU	Nations Unies
QDS	Semences de qualité déclarée
SSSA	Évaluation de la sécurité du système semencier
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1 CONTEXTE

Une des principales causes de l'insécurité alimentaire pour les agriculteurs en zone rurale, est l'accès limité aux intrants agricoles. C'est pourquoi, une stratégie de lutte contre l'insécurité alimentaire des agriculteurs est d'améliorer l'accès des petits exploitants à ces intrants. A cette fin, l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a mis en place des foires aux intrants et des systèmes de coupons afin de donner accès aux intrants (tels que semences, engrais et petit outillage) aux agriculteurs pauvres, vulnérables et en situation d'insécurité alimentaire dont ils ont besoin pour maintenir leurs moyens d'existence agricoles.

1.1 Définitions

Un *système de coupons* est un programme qui donne aux agriculteurs accès aux intrants et/ou services agricoles. Les bénéficiaires reçoivent des coupons qu'ils peuvent échanger contre des intrants dans des magasins (par ex. détaillants/fournisseurs). Ces magasins doivent être enregistrés au sein du programme pour la durée du projet, qui est généralement de plusieurs semaines, plusieurs mois ou même plusieurs années.

Une *foire aux intrants* est un type particulier de système de coupons dans le cadre duquel un marché temporaire est organisé pour donner accès aux intrants agricoles à une population cible à travers l'échange de coupons. Une foire aux intrants dure en général une seule journée.

1.2 Justification et objectifs

L'objectif principal des foires aux intrants et des systèmes de coupons est de donner accès aux intrants agricoles à des agriculteurs qui sont vulnérables ou en situation d'insécurité alimentaire ou semencière ou qui vivent dans des communautés affectées par une crise. La sécurité semencière doit être considérée comme une composante essentielle des initiatives telles que les foires aux intrants et les systèmes de coupons car les semences sont les intrants les plus souvent disponibles et demandés aussi bien dans les foires qu'au travers des systèmes de coupons.

Trois éléments caractérisent la sécurité semencière: la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation (Remington et al., 2002)¹.

Tableau 1: Paramètres qui caractérisent la sécurité semencière

Éléments de sécurité semencière	Sécurité semencière
Disponibilité	Une quantité suffisante de semences de la variété désirée se trouve à une distance raisonnable de la population et est disponible en temps utile pour les périodes importantes de semis
Accès	Les personnes ont un revenu suffisant ou d'autres ressources pour acheter ou échanger des semences appropriées
Utilisation	Les semences sont de qualité acceptable et de variétés désirées (état sanitaire, qualité physiologique et intégrité de la variété des semences)

Adapté de Remington et al., 2002 et Sperling, 2008

Pendant de nombreuses années, l'intervention de secours la plus couramment utilisée pour assurer la sécurité semencière a été les distributions directes de semences. Celles-ci ont été mises en œuvre sur

¹ Le cadre d'action concernant la sécurité semencière présente des similitudes avec le cadre d'action de lutte contre l'insécurité alimentaire; voir FAO, 2006

la base de l'hypothèse qu'au lendemain d'une crise, les semences n'étaient pas disponibles dans les communautés touchées. Cependant, même durant ou après une sécheresse ou une guerre civile, le problème principal est plus souvent une question d'accessibilité que de disponibilité des semences. En effet, les agriculteurs ont un accès limité aux intrants en raison d'un manque de pouvoir d'achat, de la perte des actifs et de l'effondrement des réseaux sociaux à travers lesquels ils se procuraient et échangeaient traditionnellement les semences (Remington *et al.*, 2002; Service de secours catholique [CRS], Institut international de recherche sur les cultures des zones tropicales semi-arides et Institut du développement outre-mer [ODI], 2002)

Ainsi, les foires aux intrants et les systèmes de coupons de semences sont des programmes permettant de résoudre le problème de l'accessibilité. En ce sens, ils sont similaires à d'autres interventions de transferts monétaires (par ex. argent-contre-travail, les transferts monétaires inconditionnels) qui répondent à diverses questions d'accessibilité (à l'emploi ou à des revenus).

Les foires aux intrants et les systèmes de coupons peuvent être mis en place en tant que:

- **réponse à une situation d'urgence pour remédier à un manque d'intrants agricoles** – après une catastrophe (sécheresse, inondation, tremblement de terre, guerre civile par ex.), la capacité des agriculteurs à acheter des intrants agricoles peut être amoindrie à tel point qu'ils ne peuvent pas démarrer la production agricole; et
- **mécanisme de protection sociale**² – étant dépendants d'une agriculture pluviale pour assurer leur subsistance, beaucoup d'agriculteurs sont vulnérables face aux risques naturels extrêmes et aux cycles saisonniers normaux. Les foires aux intrants et les systèmes de coupons peuvent être employés pour affronter les périodes de difficultés financières saisonnières et appuyer les communautés dont les moyens d'existence sont menacés par des aléas tels que des prix élevés, le déclin de la fertilité des sols et des problèmes de santé.

Les foires aux intrants, et plus spécifiquement les foires aux semences, ont également été mises en place en tant que mécanisme de protection de la diversité des variétés végétales³. Ces foires sont organisées avec l'objectif explicite de faciliter l'échange entre les agriculteurs et, en conséquence, renforcer la diversité des semences et la résilience des systèmes semenciers (FAO, 2006a).

Même en dehors de situations de crise humanitaire, les foires aux semences peuvent avoir les objectifs suivants:

- faciliter l'échange d'informations entre les agriculteurs concernant les performances des différentes variétés; et
- donner accès aux agriculteurs à une vaste gamme de variétés qui répondent mieux à leurs besoins.

² Dans ces Directives, la "protection sociale" est définie comme "actions publiques prises en réponses à des niveaux de vulnérabilité, risque, et privation qui sont considérés comme socialement inacceptable au sein d'une politique ou société données" (Conway, de Haan *et al.*, 2000). Pour d'autres définitions, voir le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, 2012

³ Conserver la diversité végétale traditionnelle est de longue date un objectif des foires aux semences organisées dans les Andes et l'Asie du sud-ouest (Tapia et Rosas, 1992; Scurrah *et al.*, 1999 et Juyal et Sati, 2010).

1.3 Avantage comparatif de la FAO

L'avantage comparatif de la FAO pour mettre en place des foires aux intrants et systèmes de coupons réside dans sa capacité à travailler dans différents contextes agro-écologiques apportant une expertise technique dans des domaines tels que la sécurité semencière, l'évaluation des semences, les normes et exigences de qualité du petit matériel agricole, des semences, des engrais et des pesticides. De plus, la FAO a la capacité technique et l'expérience pour concevoir et réaliser à la fois des évaluations des besoins et du marché à différents niveaux d'intervention, des ménages à l'échelle nationale. De manière plus spécifique, la FAO est équipée pour mener des évaluations concernant les semences, le petit outillage, et d'autres équipements qui sont généralement disponibles dans les systèmes de coupons et dans les foires aux intrants. Ainsi, la FAO peut vérifier si les conditions socio-économiques requises pour la mise en œuvre de systèmes de coupons ou des foires aux intrants sont réunies. En outre, la FAO peut se baser sur son expérience en matière de protection sociale pour apporter conseils et appuis aux interventions qui utilisent les foires aux intrants et des systèmes de coupons comme filets de sécurité pour les ménages d'agriculteurs.

1.4 Pertinence et faisabilité

Les programmes de coupons et de foires aux intrants doivent être basés sur une analyse des besoins et une étude de faisabilité. Ces programmes doivent être planifiés et mis en œuvre uniquement après avoir constaté a.) l'existence de certains besoins et b.) que les foires aux intrants et systèmes de coupons sont les instruments les plus appropriés pour répondre à ces besoins de manière rapide, efficace et efficiente.

Comme dans le cas de tous les programmes de transferts monétaires, les systèmes de coupons et les foires aux intrants ont un impact sur les économies et les marchés locaux. Par conséquent, la condition préalable essentielle à la mise en œuvre d'un programme de foires aux intrants/systèmes de coupons est d'évaluer/confirmer que les marchés fonctionnent et que tout effet inflationniste sera minime⁴.

L'étape suivante pour déterminer la pertinence d'un programme de foires aux intrants/systèmes de coupons est de vérifier que les groupes cibles bénéficieront effectivement de l'intervention.

1.5 Redevabilité

La FAO est redevable envers les bénéficiaires, bailleurs de fonds, partenaires opérationnels et gouvernements hôtes pour l'ensemble de ses programmes, y compris des foires aux intrants et des systèmes de coupons.

La redevabilité envers les bailleurs de fonds peut être réalisée en veillant à ce que les sommes données à l'Organisation soient utilisées de façon effective et appropriée et que des rapports opérationnels et financiers soient présentés dans les délais prévus. En tant que bénéficiaire de ressources publiques, la FAO est redevable de l'atteinte des objectifs de performance énoncés au travers une intervention basée sur une évaluation fiable des besoins, l'établissement des priorités et la planification et conception efficace du programme, ainsi que du contrôle des résultats par rapport aux objectifs.

La redevabilité envers les populations affectées peut être atteinte en suivant les pratiques décrites dans la récente *Note d'orientation* (FAO, 2012a) à chaque phase du programme. Ces pratiques

⁴ Plusieurs outils d'analyse du marché ont été développés pour évaluer la capacité et la fonctionnalité de ce dernier dans le contexte d'urgences de la situation alimentaire. Les deux outils les plus couramment utilisés pour l'analyse du marché sont *l'outil d'analyse cartographique des marchés en situation d'urgence a cartographie d'urgence (Emergency Market Mapping and Analysis Tool)* (Albu, 2010) et *l'Analyse des informations sur les marchés et de la réponse à l'insécurité alimentaire (Market Information and Food Insecurity Response Analysis)* (2009 Barrett et al.).

comprennent la consultation des bénéficiaires durant l'élaboration du projet, le partage d'informations concernant l'Organisation et les objectifs du programme, la communication avec les bénéficiaires tout au long du cycle du projet et la mise en œuvre de systèmes d'évaluation et de contrôle qui intègrent les commentaires des communautés et des contrôles inopinés dans des endroits sélectionnés au hasard⁵.

⁵ Pour plus d'informations concernant ces pratiques voir **Section 9** et **Annexe 2**.

2 DIFFERENCES CLES ENTRE FOIRES AUX INTRANTS ET SYSTEMES DE COUPONS

Les foires aux intrants et les systèmes de coupons utilisent tous les deux les coupons et, comme démontré dans la **Section 1**, ils partagent la même logique de base. Cependant, même s'il existe beaucoup de similitudes entre les deux types d'intervention, ils ont également des différences significatives⁶. Les différences principales sont décrites ci-dessous.

i. L'organisation

La différence la plus évidente entre les systèmes de coupons et les foires aux intrants est que les premiers s'appuient sur un système de marché existant: les bénéficiaires échangent leurs coupons dans des magasins de détail qu'ils connaissent et en qui ils ont confiance⁷. Dans le cas des foires, un marché d'un jour doit être créé.

ii. La durée

Les foires aux intrants et de semences se déroulent généralement en une seule journée. Un système de coupons peut être mis en place pour plusieurs semaines et durer jusqu'à cinq mois.

iii. L'échelle

Une foire aux intrants est un événement à petite échelle, qui vise en générale une centaine de bénéficiaires à la fois, avec une limite supérieure d'environ 1500 bénéficiaires. Plusieurs foires aux intrants peuvent être organisées dans la même zone d'intervention afin d'atteindre des milliers de bénéficiaires. Les systèmes de coupons peuvent atteindre des dizaines de milliers de bénéficiaires.

iv. Les conditions

Pouvant durer plusieurs mois et toucher un grand nombre de bénéficiaires, les systèmes de coupons nécessitent un réseau de fournisseurs en mesure d'offrir des intrants agricoles (tels que semences, petit outillage et engrais) pour toute la durée du programme à des prix raisonnables. Les foires aux intrants ne nécessitent pas autant d'exigences à niveau des volumes car elles sont de courte durée et touchent un nombre plus restreint de bénéficiaires⁸.

v. La charge de travail

Les foires aux intrants nécessitent une main d'œuvre importante. La FAO doit mobiliser l'ensemble de ses partenaires (Ministère de l'agriculture, autorités locales, prestataires de services, fournisseurs et bénéficiaires) le même jour. Les systèmes de coupons nécessitent une main d'œuvre moins importante car ce type d'interventions s'appuie sur l'infrastructure existante du marché.

vi. Le contrôle et la garantie de qualité

Une foire aux intrants se déroule en un lieu unique (généralement un espace clos) à une date préétablie. Par conséquent, il est plus aisé de la contrôler. Le contrôle est généralement assuré par le personnel de la FAO en collaboration avec le personnel d'un prestataire de services ou du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, durant la foire, les intrants peuvent être visuellement inspectés et les prix peuvent être surveillés pour empêcher/révéler les risques de collusion ou de fixation des prix.

Les systèmes de coupons ne permettent pas un tel contrôle immédiat et détaillé. La FAO et ses partenaires ne pouvant être présents tout au long de la durée de l'intervention, seuls des

⁶ Ces deux approches par coupons sont conçues pour surmonter une insuffisance de droits, à savoir l'accès aux intrants agricoles, et nécessitent la présence d'un marché viable. Les deux approches favorisent le choix des agriculteurs.

⁷ Ce n'est pas le cas pour les systèmes de coupons ciblant les réfugiés et les personnes déplacées (voir la **note de bas de page 3**).

⁸ Si plusieurs foires aux intrants sont mises en place sur une longue période, les exigences en matière de volumes changeront en conséquence.

inspections aléatoires et des contrôles inopinés occasionnels sont réalisables. Cependant, si un plan d'échantillonnage est établi et bien suivi, les mesures de contrôle (de la qualité, prix, contrefaçons, collusion et corruption) peuvent fournir des résultats fiables, également pour les systèmes de coupons.

vii. *La flexibilité*

Durant une foire aux intrants les agriculteurs échangent, à une date fixée, des coupons contre des intrants (par ex. des semences). Si la foire n'est pas bien synchronisée avec la saison des semis, les agriculteurs ne peuvent pas planter immédiatement les semences. Ils doivent les stocker, ce qui comporte un risque de pertes. Dans un système de coupons, les agriculteurs peuvent échanger leurs coupons quand cela leur convient le mieux pendant toute la durée du programme (généralement plusieurs semaines, plusieurs mois). Par conséquent, la mise en place de systèmes de coupons offre une plus grande flexibilité aux agriculteurs.

viii. *Les relations*

Les systèmes de coupons fonctionnent bien dans des contextes où des relations à long terme et une confiance mutuelle existent déjà entre les agriculteurs et les fournisseurs/négociants. Les systèmes de coupons peuvent être plus difficiles à mettre en œuvre pour les personnes déplacées qui n'ont eu aucun contact préalable avec les fournisseurs participants. Malgré cette difficulté, plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) et agences des Nations Unies (ONU) ont mis en œuvre avec succès des systèmes de coupons pour les populations déplacées dans des environnements difficiles (par ex. Fonds des Nations Unies pour l'enfance [UNICEF]/*Solidarités* et les programmes de coupons pour les personnes déplacées internes dans Nord-Kivu, en République démocratique du Congo [Bailey, 2009; Cash Learning Partnership {CaLP}, 2012]).

ix. *Les prix*

Les prix sont relativement faciles à vérifier lors des foires aux intrants, mais plus difficiles à contrôler lors de la mise en œuvre de systèmes de coupons, étant donné leur durée plus longue et le fait que la FAO et ses partenaires ne peuvent pas surveiller les transactions (coupons contre intrants) dans chaque magasin au cours de plusieurs semaines/mois.

Les prix sont déterminés par de nombreux facteurs (par ex. la saison, le coût de transport depuis l'entrepôt/local de stockage du fournisseur jusqu'à l'emplacement de la foire et/ou des détaillants du système de coupons et la longueur de la chaîne d'approvisionnement), qui changent d'un système/d'une foire à l'autre. Par conséquent, il n'existe aucune raison qui pourrait expliquer de grandes différences entre les prix pratiqués dans les foires aux intrants et ceux des systèmes de coupons⁹.

x. *La diversité des intrants*

Les foires aux intrants sont relativement rigides, c'est à dire que *ce que vous voyez est ce que vous obtenez* («*What you see is what you get*»). En revanche, un système de coupons permet une plus grande diversité d'intrants (qui, à long terme conduit à une plus grande résilience) car les commerçants/vendeurs ont le temps de répondre aux signaux du marché. Si, au cours d'un programme de coupons, les agriculteurs signalent qu'ils aimeraient une certaine variété de sorgho, les commerçants ont le temps de la rechercher et de la fournir. Une telle réaction de l'offre est impossible lors d'une foire aux intrants d'une journée¹⁰.

xi. *La densité de population*

⁹ En général, la FAO évite de fixer les prix et s'appuie sur les marchés. Seulement dans des circonstances particulières, où la FAO a des raisons de soupçonner/des preuves que les opérateurs demanderaient des prix exorbitants, la FAO et ses partenaires pourraient envisager de fixer des prix plafonds en fonction des prix du marché. Lors des foires aux intrants, les problèmes de fixation des prix et de collusion peuvent être résolus par une surveillance étroite.

¹⁰ Ceci ne signifie pas que les foires aux intrants ne peuvent rassembler une large gamme de semences et matériel végétal comme indiqué dans la **Section 1.2**.

Lorsque les bénéficiaires sont dispersés dans toute la zone d'intervention, l'organisation d'une foire peut être plus appropriée qu'un système de coupons car celle-ci fournit une occasion unique pour les agriculteurs de la région de se rencontrer et interagir (en supposant que le transport vers et à partir de la foire existe ou peut être mis à disposition).

xii. *Les fournisseurs*

Il n'existe pas de différence majeure entre les systèmes de coupons et les foires aux intrants concernant le type de fournisseurs invités à y participer. Le fait qu'un programme de mise en place de systèmes de coupons ou d'organisation de foires aux intrants cible les petits fournisseurs du secteur informel ou les négociants du secteur formel dépend principalement de la conception du programme et de la présence de ces deux catégories de fournisseurs dans la zone d'intervention. Dans de nombreuses circonstances, compte tenu des besoins importants en volume, les systèmes de coupons sont organisés avec les négociants du secteur commercial, tandis que les foires aux intrants impliquent de nombreux fournisseurs du secteur informel local¹¹.

xiii. *Les instruments contractuels*

Suite à ce qui est énoncé dans le point xii, il n'existe pas de différences significatives entre les foires aux intrants et les systèmes de coupons concernant les instruments contractuels nécessaires pour établir des relations entre la FAO et les partenaires: le secteur privé (les fournisseurs par ex.) et sans but lucratif (ONG par ex.).

xiv. *Le type d'intrants*

Lorsque des systèmes de coupons et des foires aux intrants impliquent les grands négociants du secteur commercial, les intrants peuvent provenir de quelques sources sélectionnées (par exemple, les semences certifiées produites par les grandes entreprises de semences). Les foires aux intrants impliquent souvent des petits fournisseurs et des commerçants du secteur informel. Dans le cas des semences, cela signifie généralement qu'un plus large éventail de variétés (y compris traditionnelles) sera disponible dans une foire¹². Pour les autres intrants agricoles (du petit outillage et des engrais par ex.) qui sont rarement produits dans les zones qui nécessitent la mise en place de systèmes de coupons et de foires aux intrants, l'assortiment peut être plus large dans le cas de systèmes de coupons¹³.

xv. *Le paiement*

Dans une foire, le paiement des fournisseurs (selon lequel les fournisseurs apportent les coupons à la FAO ou au prestataire de services en échange d'argent) se fait immédiatement après l'événement. Dans les systèmes de coupons, le paiement aura lieu au cours de plusieurs semaines/mois et peut impliquer des institutions financières et des sociétés de téléphonie mobile, selon la façon dont le programme est conçu (chèques électroniques, liquidité versée un téléphone mobile, etc.).

¹¹ La FAO a organisé diverses foires aux intrants. Par exemple, au Lesotho, la FAO a invité la plupart des commerçants du secteur commercial, en Haïti, il a invité la plupart des associations d'agriculteurs.

¹² Voir l'exemple du quinoa et des autres semences dans les Andes (FAO, 1997; Tapia, 2000).

¹³ Dans quelques cas, la FAO a appuyé les forgerons locaux dans la production de matériel agricole traditionnel (par ex. des houes au Soudan du Sud) (Bhatti, 2012; Sims, 2012).

xvi. L'impact

En raison de leur longue durée, les systèmes de coupons peuvent potentiellement avoir un effet positif et durable à la fois sur la communauté des fournisseurs et des bénéficiaires. En effet, ils renforcent le réseau de fournisseurs et contribuent à bâtir des relations à long terme entre fournisseurs et bénéficiaires. Les foires aux intrants sont conçues comme des projets à court terme et, à ce titre, sont moins susceptibles d'avoir un impact à long terme, à moins qu'elles ne soient organisées à plusieurs reprises et impliquent les producteurs locaux soutenus par des programmes de production rurale de FAO (voir la **Section 9** concernant les liens entre les programmes de foires aux semences et les projets de multiplication des semences en Haïti ou des programmes d'appui la production d'outils à main locaux au Soudan du Sud).

xvii. Le capital social¹⁴

Par définition, les foires aux intrants réunissent les fournisseurs, les bénéficiaires et d'autres personnes¹⁵. L'interaction sociale accrue et l'échange d'informations concernant les prix, les intrants, les marques, les variétés, etc. renforcent le capital social de la communauté participant à la foire. Pour les systèmes de coupons, les bénéfices en termes de capital social sont limités parce que l'échange de coupons contre les intrants se produit au cours de plusieurs semaines ou mois et les bénéficiaires ont moins d'occasions de se rencontrer et d'interagir quand ils vont dans les magasins¹⁶.

¹⁴ Le "capital social" fait référence à des "caractéristiques de l'organisation sociale telles que les réseaux, les normes et la confiance sociale qui facilitent la coordination et la coopération pour un bénéfice mutuel" (Putnam, 1995). Lors d'une foire, l'échange d'informations peut aider à développer des normes, la confiance et des réseaux entre les participants.

¹⁵ Durant une foire aux intrants, même des personnes ne bénéficiant pas du programme peuvent acheter des intrants agricoles avec leur propre argent.

¹⁶ McGuire soutient que le "niveau de capital social peut fortement affecter l'accès aux nouvelles variétés, semences au travers de l'échange, d'information, ou d'autres ressources dans une communauté" (McGuire, 2000).

3 CONCEPTION D'UN SYSTEME DE COUPONS / D'UNE FOIRE AUX INTRANTS

La conception détaillée d'un programme de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons varie en fonction de ses objectifs, de l'environnement socio-économique dans lequel il est mis en œuvre et d'autres facteurs. Cependant, pour tout programme de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons plusieurs étapes clés doivent toujours être effectuées:

- rencontrer les autorités locales et la communauté pour planifier la foire aux intrants et/ou le système de coupons;
- procéder à une évaluation concernant la sécurité des intrants;
- sélectionner les intrants agricoles;
- cibler les bénéficiaires;
- effectuer un contrôle de qualité – veiller à ce que les intrants répondent à certaines exigences de qualité;
- choisir les fournisseurs;
- concevoir les coupons ou choisir la technologie appropriée pour transférer l'argent aux bénéficiaires (par ex. cartes électroniques, téléphones mobiles) et minimiser les risques de contrefaçon;
- former les bénéficiaires, les fournisseurs et autres parties prenantes (collectivités locales, Ministère de l'agriculture, prestataires de services); et
- contrôler les prix.

Chacune de ces étapes clés sera discutée ci-dessous. Naturellement, des contraintes financières peuvent influencer la manière dont elles sont mises en œuvre.

3.1 Rencontrer la communauté locale

Des représentants de la communauté devraient être impliqués dans la planification et la mise en œuvre d'une foire aux intrants et/ou d'un système de coupons. La sensibilisation de la communauté entraîne une plus grande transparence et redevabilité et renforce le soutien de celle-ci au programme.

3.2 Évaluer la sécurité des intrants

Avant de mettre en place un système de coupons d'intrants agricoles, il est nécessaire de comprendre la nature de la vulnérabilité que l'intervention de la FAO cherche à résoudre. Autrement dit, il est essentiel d'identifier les facteurs qui sont à l'origine de l'insécurité alimentaire et des moyens d'existence. Dans le cas des semences, l'analyse doit être basée sur une compréhension du fonctionnement des systèmes semenciers et du rôle que jouent les principaux paramètres - tels que la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation¹⁷ (voir **Section 1.2**) – dans la vulnérabilité d'une communauté agricole. Cette compréhension peut être atteinte en évaluant le système des intrants agricoles dans la zone d'intervention.

¹⁷ Le terme 'utilisation' recouvre des questions telles que la qualité des semences, la pertinence de la variété et les connaissances des agriculteurs (Sperling, 2008).

Le partie la plus importante de toute évaluation des intrants est l'évaluation de la sécurité du système semencier (Seed System Security Assessment- SSSA). La SSSA examine le fonctionnement des systèmes semenciers existants (à la fois formels et informels) dans la zone d'intervention. Ainsi, la SSSA est le principal outil permettant de déterminer si des programmes de mise en place de systèmes de coupons, foires aux intrants ou autres interventions de transferts monétaires représentent des alternatives appropriées à l'aide en nature.

Une SSSA évalue spécifiquement les points suivants:

- les besoins généraux des agriculteurs et leurs opportunités;
- la qualité des semences de diverses variétés;
- la chaîne d'approvisionnement en semences;
- la disponibilité de certaines variétés;
- les opportunités et contraintes dans la production de semences;
- les opportunités et contraintes dans le réseau de distribution; et
- les mesures de lutte contre l'insécurité semencière, à court ou à long terme.

La FAO utilise la méthodologie SSSA complète formulée pour la première fois en 2006 (Sperling et al., 2006) et finalisée en 2008 par le Centre international d'agriculture tropicale (CIAT) (Sperling, 2008). Elle a été initialement conçue principalement pour des contextes de crise (d'origine humaine et naturelle), mais a également été utilisée pour guider des interventions en matière de semences dans les situations non urgentes comme celles de stress chronique exigeant des réponses à long terme (CIAT et al, 2010; FAO, 2012b). La méthodologie SSSA comprend:

- la collecte d'informations pertinentes concernant le contexte;
- l'évaluation générale du système semencier national et communautaire;
- des groupes de discussion avec des femmes de la communauté et des associations paysannes;
- des entretiens avec des informateurs clés et des ménages; et
- l'analyse du marché semencier/céréaliier.

Organiser une SSSA dans les zones touchées par une crise aiguë représente un défi étant donné l'exigence de base de fournir une assistance dans des délais très courts. Néanmoins, même dans les situations d'urgence, il est possible d'organiser une SSSA qui fournit des résultats fiables et utiles en quelques semaines.

Encadré 1: SSSA en Côte d'Ivoire

Récemment en Côte d'Ivoire, une équipe de la FAO en collaboration avec des ONG locales et internationales et le Ministère de l'agriculture a effectué une SSSA dans la région occidentale du pays.

L'équipe SSSA (environ 30 personnes) a interrogé 679 ménages et 87 négociants en semences et céréales, et a organisé des groupes de discussion dans 61 communautés sur une période de quatre semaines. Une semaine a été dédiée à la formation du personnel de la FAO et de ses partenaires, deux semaines au travail de terrain et à la collecte de données et une semaine à l'analyse des données (Sika, 2013).

Cependant, il est important de noter qu'une SSSA ne s'improvise pas car elle nécessite une solide expertise en matière de systèmes semenciers et concernant la méthodologie SSSA. Le personnel des bureaux décentralisés de la FAO peut bénéficier de l'expérience d'experts de l'Organisation et de partenaires tels que CRS.

Récemment, des membres du personnel de la FAO de cinq pays sahéliens ont participé à un atelier de formation SSSA afin de se familiariser avec les systèmes semenciers et la méthodologie SSSA. L'atelier de formation Sahel a utilisé le cours en ligne (e-learning) de la Banque mondiale/CRS concernant les systèmes semenciers et la gestion des risques de catastrophes naturelles (disponible sur : http://www.crslearns.com/seed_systems/menu.html).

Une fois la SSSA réalisée, ses résultats peuvent être utilisés pour concevoir une réponse appropriée à un problème d'insécurité semencière. Par exemple, si une SSSA révèle un problème de qualité des semences, des stratégies d'amélioration de la qualité des semences peuvent être proposées (telles que la conservation de la pureté génétique, sensibilisation de la population concernant un calendrier et des méthodes de récolte appropriées, la mise en place d'un système de stockage de semences, l'introduction de nouvelles variétés, des foires aux semences avec contrôle de la qualité).

Si, après le déclenchement brusque une crise aiguë (telle que, tremblement de terre, inondation, infestation d'insectes ou parasites), l'évaluation identifie un problème de disponibilité des semences, alors une distribution de semences importées sera souhaitable.

Enfin, si l'insécurité semencière provient d'un problème d'accessibilité (les semences sont disponibles dans la zone cible, mais les agriculteurs ne peuvent pas y accéder en raison de revenus insuffisants, des prix élevés, etc.), des interventions axées sur le marché tels que des systèmes de coupons, des foires aux semences ou des transferts monétaires seront appropriées.

En résumé, les SSSA permettent à la FAO et à d'autres organisations d'élaborer une réponse appropriée, conçue spécifiquement pour les problèmes identifiés lors de l'évaluation. La SSSA est le principal outil permettant de déterminer si des programmes de mise en place de systèmes de coupons, foires aux intrants ou autres interventions de transferts monétaires représentent des alternatives appropriées à l'aide en nature.

Aucune méthode formelle concernant les évaluations des besoins et des systèmes d'autres intrants agricoles tels que les engrais et le petit outillage, n'a été formulée, mais généralement, des outils similaires à ceux des SSSA sont utilisés, à savoir:

- enquêtes auprès des ménages;
- analyses de la chaîne d'approvisionnement et du marché; et
- groupes de discussion.

Cependant, un aspect distingue les évaluations des semences des celles d'autres intrants agricoles: alors que les petits agriculteurs peuvent généralement s'approvisionner en semences sur les marchés formels et informels, les engrais sont, en revanche, presque toujours obtenus à partir des réseaux commerciaux. De même les petits outils sont généralement fabriqués dans des régions éloignées et commercialisés dans les zones d'intervention¹⁸.

3.3 Sélectionner les intrants agricoles

La sélection des intrants agricoles doit être basée sur une évaluation des besoins et sur une évaluation de la sécurité des intrants, et doit être réalisée en consultation avec les paysans, les autorités locales et, le cas échéant, le Ministère de l'agriculture et d'autres parties prenantes. La sélection des intrants doit tenir compte des points généraux suivants:

¹⁸ Dans certaines circonstances, la FAO appuie la production de petit outillage fabriqué localement (FAO, 2013a)

- **l'adéquation des intrants aux conditions locales** – par exemple, seules les semences qui peuvent s'adapter aux conditions locales (type de sol, structure du sol, symbiotes, climat) devraient être autorisées;
- **la familiarité des bénéficiaires avec les intrants** – si les bénéficiaires ne sont pas familiers avec les intrants fournis, des formations appropriées et un appui des services de vulgarisation doivent être mis en place; et
- **le prix** – les intrants doivent avoir un prix raisonnable. Des prix trop élevés pourraient réduire le nombre de bénéficiaires, le niveau du transfert ou les deux.

Dans le cas où des produits agrochimiques sont fournis, le pourcentage de principe actif doit être clairement spécifié. En outre, les distributeurs doivent être approuvés par les fabricants. De plus, une formation complète doit être offerte afin que les bénéficiaires puissent utiliser les produits agrochimiques correctement et en toute sécurité.

Enfin, la sélection des intrants agricoles pour les systèmes de coupons et/ou les foires ne doit pas exclure certains bénéficiaires. Le programme doit, en particulier, tenir compte du rôle des femmes dans la production agricole. La division du travail entre les hommes et les femmes varie considérablement d'une région à l'autre et de communauté à communauté, mais souvent les hommes sont responsables de cultures de rente tandis que les femmes s'occupent de la consommation alimentaire du ménage. Les femmes se chargent souvent des cultures secondaires, telles que les légumineuses et les légumes (FAO, 2003; Doss, 2001).

Il est important que les responsables de programme aient connaissance des différences spécifiques entre les genres dans la production alimentaire ou le commerce. Chaque fois qu'il existe des différences importantes, des intrants adéquats aussi bien pour les hommes que pour les femmes doivent être disponibles¹⁹.

3.4 Cibler les bénéficiaires

Le ciblage dépend de l'objectif du programme - par exemple : atteindre un groupe particulier (comme les femmes), augmenter la productivité agricole, soutenir les membres les plus pauvres et les plus vulnérables de la communauté. Le ciblage doit être effectué selon des critères de sélection clairs et transparents. La communauté et les autorités locales devraient également être impliquées dans le processus de sélection des bénéficiaires afin de minimiser le risque d'accaparement du programme par les élites.

Les critères de sélection dépendront de l'objectif de la foire aux intrants ou du système de coupons - est-il mis en place pour lutter contre la vulnérabilité au cours d'une crise humanitaire ou dans le cadre d'un projet de développement ou d'un programme de protection sociale?

Dans un contexte humanitaire, le ciblage devrait idéalement inclure tous les agriculteurs vulnérables touchés par la crise (telle que sécheresse, inondation, prix élevés, conflit). Cela peut être difficile à réaliser, car un tel critère s'applique bien souvent à un plus grand nombre de ménages que ce que le budget disponible permet. Par conséquent, les critères suivants peuvent être appliqués:

- le revenu;
- la propriété des terres – le bénéficiaire doit être un petit exploitant (deux hectares ou moins), voir **Encadré 2**;

¹⁹ Pour résumer un sujet plutôt complexe et nuancé, le programme doit veiller à ce que, chaque fois que cela est nécessaire, à aussi bien les variétés de *cultures des femmes* que de *cultures des hommes* soient disponibles dans les foires aux intrants et/ou systèmes de coupons.

- l'accès à la terre, voir **Encadré 2**;
- la capacité et la volonté de travailler la terre;
- la propriété des actifs – les ménages sans actifs (bétail, bœuf, etc.) seront les premiers sélectionnés;
- les critères démographiques – par exemple, les ménages dirigés par une femme, les personnes vivant avec des personnes âgées/ou des malades chroniques;
- l'accès à d'autres programmes d'aide (toute chose étant égale, la priorité devrait être donnée à ceux qui ne bénéficient pas d'autres programmes d'aide); et
- le nombre de personnes économiquement actives au sein du ménage.

Encadré 2. La propriété des terres comme critère de ciblage

La propriété des terres est un critère de ciblage sensible et potentiellement problématique:

1. En ciblant uniquement les personnes qui possèdent des terres, le programme court le risque d'exclure les membres les plus vulnérables de la communauté. Les paysans sans terre peuvent être sélectionnés pour bénéficier de systèmes de coupons et/ou des foires aux intrants lorsqu'ils peuvent utiliser les intrants dans le cadre d'accords de métayage.
2. Dans certaines communautés, seuls les hommes possèdent des terres, selon la coutume ou selon la loi. Un critère strict de propriété des terres exclurait donc les femmes.

Si un programme est conçu pour cibler les petits agriculteurs qui possèdent des terres, la FAO peut également mettre en place un autre programme de transfert monétaire ciblant exclusivement les paysans sans terre.

Dans un contexte de développement, une foire aux intrants et/ou un système de coupons conçus pour accroître la production d'une culture de base peut cibler les agriculteurs *qui ne sont pas* parmi les membres les plus pauvres et les plus vulnérables de leur communauté et qui sont en mesure de payer une quote-part pour les coupons²⁰.

3.5 Contrôler la qualité

Une des questions essentielles pour atteindre les objectifs des foires aux intrants et des systèmes de coupons (l'accès aux intrants pour les agriculteurs vulnérables, l'augmentation la productivité agricole par ex.) est de s'assurer que les intrants mis à la disposition des bénéficiaires durant les programmes de la FAO (et ceux appuyés par la FAO) répondent à certaines normes minimales²¹. Des intrants de qualité inférieure peuvent compromettre le rendement des cultures, leur résistance aux ravageurs et leur tolérance à la sécheresse. Le rendement et la qualité des cultures dépendent essentiellement de la qualité des intrants utilisés.

Avant de décrire les mesures que le personnel de la FAO peut prendre pour garantir des intrants répondant aux normes minimales de qualité, il est important de souligner que, contrairement aux interventions en nature (avec distribution directe) où la FAO achète les intrants et est entièrement responsable de leur qualité, les foires aux intrants et les systèmes de coupons sont conçus pour

²⁰ Au Zimbabwe, l'un des critères d'inclusion dans un système de coupons électroniques est la capacité et la volonté de contribuer pour 16 USD à un coupons d'achat pour une valeur de 120 USD (FAO, 2012c).

²¹ Ces normes ne devraient pas être déraisonnablement élevées. Par exemple, alors que des semences de mauvaise qualité n'amélioreront pas la sécurité semencière, l'établissement de normes trop strictes pourrait empêcher l'approvisionnement local en semences (ou petit outillage). Par conséquent, la FAO devrait établir des normes raisonnables tenant compte de la qualité des intrants disponibles sur les marchés locaux.

permettre aux bénéficiaires de choisir les intrants dont ils ont besoin pour mener à bien leurs activités agricoles. En conséquence, une partie des responsabilités et des risques associés aux choix des intrants incombe aux bénéficiaires. En effet, les bénéfices spécifiques des foires aux intrants et des systèmes de coupons (c.à.d. le choix des intrants et le développement des marchés locaux, qui n'existent pas lors d'interventions en nature) se produisent précisément parce que les bénéficiaires assument une partie du risque associé à la sélection de intrants.

Pour les intrants familiers aux bénéficiaires, les risques de sélectionner des produits de qualité inférieure sont relativement faibles, mais la situation se complique pour les intrants que les agriculteurs connaissent moins bien (par ex. les engrais).

L'obligation de la FAO est de minimiser le risque pour les bénéficiaires, mais pas au point de contrôler totalement les intrants que les bénéficiaires se procurent à travers le programme.

Toutefois, lorsque le marché d'approvisionnement des intrants pour les foires aux intrants et les systèmes de coupons est considéré comme trop peu fiable, l'Organisation doit utiliser d'autres types d'interventions.

Les paragraphes suivants présentent les stratégies de contrôle de qualité des trois intrants les plus communs: les semences, le petit outillage et les engrais.

i. Les semences

Les semences sont souvent l'intrant le plus demandé dans les foires et/ou les systèmes de coupons. Elles ont tendance à être également les intrants les plus familiers aux bénéficiaires. Par conséquent, il est essentiel que les responsables des programmes de la FAO et ses partenaires aient une connaissance de base des aspects techniques et opérationnels de contrôle de qualité des semences pour mettre en œuvre (ou soutenir) des foires aux intrants et/ou des systèmes de coupons.

Les quatre paramètres de base de la qualité des semences sont²²:

- **La pureté physique** - le pourcentage de semences qui est de la bonne variété culturale. Les impuretés peuvent inclure de la matière inerte, des semences de mauvaises herbes, des semences endommagées et des semences d'autres variétés.
- **La qualité physiologique (viabilité et vigueur)** - le pourcentage de germination est un indicateur de la capacité de la semence à émerger du sol pour produire une plante dans des conditions normales. La vigueur des semences est la capacité de celles-ci à émerger du sol et à survivre dans des conditions potentiellement stressantes et à croître rapidement dans des conditions favorables.
- **La qualité génétique** est principalement déterminée par le potentiel de rendement, qualité et résistance aux maladies d'une variété donnée. La pureté variétale, c'est à dire le pourcentage de semences pures qui vont produire des plantes qui présenteront les caractéristiques de la variété spécifique de culture, est une composante importante de la qualité génétique d'un lot de semences.
- **La santé des semences** - la mesure dans laquelle le lot de semences est exempt de parasites et de maladies. Les parasites et maladies peuvent affecter la mise en place des semis sur le terrain ou nuire à la récolte à un stade ultérieur (par exemple *la fusariose* pour les semences de maïs et de riz).

²² Cette section se base largement sur FAO, 2010.

Afin de garantir que des semences de bonne qualité soient fournies aux bénéficiaires des foires aux intrants et/ou systèmes de coupons, il est nécessaire d'établir des normes de qualité des semences et de mettre en place une procédure de contrôle de qualité.

De nombreux pays ont des réglementations semencières qui établissent les normes de qualité des semences produites et commercialisées au niveau national. Normalement, les semences exposées aux foires aux intrants et vendues à travers des systèmes de coupons doivent être conformes à ces exigences. Cependant, dans de nombreux cas, les semences vendues lors des foires aux intrants proviennent du secteur informel et ne sont pas nécessairement conformes à ces normes. Dans de tels cas, les autorités semencières nationales devraient être consultées afin de déterminer si des semences qui respectent des exigences moins strictes telles que celle du Système des semences de qualité déclarée (QDS) peuvent être utilisées²³. Le système QDS, développé par la FAO, établit des normes qui sont plus facilement atteintes par les vendeurs informels de semences et pourrait être utilisé dans le cadre de foires aux intrants et de systèmes de coupons.

Les procédures de contrôle de qualité suivantes doivent être utilisées lors des foires aux intrants et dans le cadre des systèmes de coupons. Les procédures diffèrent en raison des différences de durée des deux types d'interventions.

a. Foires aux intrants

Avant une foire aux intrants, la FAO et/ou ses partenaires doivent prélever des échantillons des semences que les vendeurs envisagent d'apporter à la foire et effectuer des tests de pureté physique, d'humidité et de germination. Après avoir testé les semences, les sacs doivent être marqués et scellés ou cousus afin d'empêcher toute falsification²⁴. La pureté variétale ne peut être estimée que si le processus de production des semences est contrôlé par un inspecteur, ce qui est rarement le cas. Au début de la foire, lorsque les lots de semences des fournisseurs sont pesés, des échantillons supplémentaires peuvent être prélevés afin d'effectuer une nouvelle série de tests. Idéalement, l'échantillon doit être divisé en deux sous-échantillons: l'un pour essai immédiat et l'autre pour être stocké dans des conditions appropriées (température stable en dessous de 40°C, à l'abri des rayons du soleil, etc.) pendant environ trois mois. Le second lot est conservé au cas où des problèmes de qualité apparaissent entre le jour de la foire aux intrants et la période de végétation.

Ces tests devraient être effectués s'il existe une raison de soupçonner les fournisseurs d'avoir remplacé les lots de semences pendant le temps écoulé entre la première série de tests et le début de la foire.

b. Systèmes de coupons

Un système de coupons pouvant être opérationnel pendant plusieurs mois, il est essentiel d'inspecter les installations de stockage des fournisseurs qui participent au programme²⁵. De mauvaises conditions de stockage réduiront rapidement la capacité de germination au cours du temps. Par conséquent, même les semences de bonne qualité peuvent perdre leur capacité de germination si elles ne sont pas conservées correctement. Des installations de stockage appropriées et de bonnes pratiques de manutention devraient être un pré requis à l'inclusion des fournisseurs dans le programme. Dans un

²³ Le système QDS, élaboré en 1993 et révisé en 2006 (FAO, 2006b) peut fournir des normes qui sont plus facilement atteintes par les vendeurs informels de semences et pourrait être utilisé dans le cadre des foires aux intrants et des systèmes de coupons. Certains pays ayant adopté un système/cadre de réglementations relatives aux semences avec des normes plus strictes/plus élevées, il est nécessaire de vérifier si les normes QDS sont compatibles avec et/ou acceptables vis-à-vis de la législation nationale relative aux semences.

²⁴ Les semences provenant du secteur commercial sont livrées dans des sacs scellés alors que ce n'est probablement pas le cas pour les semences provenant du secteur informel

²⁵ L'inspection sera difficile, voire impossible, lorsque les fournisseurs sont des vendeurs ambulants qui font le tour des marchés villageois dans la région. Dans ces cas, les installations de stockage peuvent se trouver dans une zone reculée et seront très difficiles à inspecter.

système de coupons, des échantillons doivent être prélevés et testés tout au long de la durée du programme.

L'échantillonnage et les tests des semences doivent normalement être effectués par les autorités semencières nationales qui ont généralement des inspecteurs et analystes de semences qualifiés ainsi que des laboratoires de semences. Au début de la mise en place d'un système de coupons pouvant se dérouler pendant plusieurs mois, les fournisseurs sont rarement en possession de toutes les semences qu'ils offriront au cours du programme. Ils ont un stock initial et achètent des quantités supplémentaires en fonction de la demande des bénéficiaires au cours de la durée du système d'échange de coupons. En conséquence, plusieurs procédures d'échantillonnage et de tests peuvent être nécessaires au cours du programme.

Dans les pays/régions où de telles structures n'existent pas, la FAO et/ou ses partenaires doivent également mener des tests de qualité de base des semences:

- La pureté physique peut être estimée visuellement.
- Le taux d'humidité peut être mesuré avec des humidimètres portables²⁶.
- Des tests de germination simples peuvent être conduits sur plusieurs jours en fonction de la récolte (sept jours pour le maïs et le mil, 14 jours pour le riz) en utilisant de simples plateaux de germination en plastique et du papier humide.

Une attention particulière devrait également être accordée à l'échantillonnage afin d'assurer une juste estimation de la qualité des semences. De plus amples informations techniques concernant ces tests peuvent être trouvés dans *Seeds in emergencies: A technical handbook (Les semences en cas d'urgence: un manuel technique)*, FAO, 2010.

Une autre étape peut également être entreprise pour veiller à la conformité des intrants aux normes minimales de qualité. Au cours de la phase de préparation de la foire aux intrants et/ou du système de coupons, les fournisseurs (à la fois du secteur formel et informel) doivent être informés que seules les intrants répondant à certaines normes seront acceptés, et que des contrôles seront effectués avant l'évènement et au cours du processus d'échange de coupons. En outre, si les fournisseurs sont incapables de fournir des intrants agricoles répondant aux normes requises, cela entraînera leur exclusion d'autres programmes de la FAO²⁷. Les fournisseurs qui proposent des semences hybrides de deuxième génération devraient être exclus des foires aux intrants / systèmes de coupons.

La présence d'un service national efficace en charge du contrôle de qualité offre une protection à la fois aux fournisseurs de semences et aux agriculteurs. Ainsi, dans la mise en place de foires aux intrants et des systèmes de coupons, il est utile d'impliquer les services nationaux compétents en matière de semences, qui peuvent fournir une assistance en matière d'inspection des semences, et le Ministère de l'agriculture et/ou du développement rural. Ceci est particulièrement important et efficace dans les pays où les gouvernements ont développé un réseau de laboratoires de test des semences officiels équipés de manière adéquate et dotés d'analystes qualifiés pour effectuer des tests permettant de déterminer si les semences répondent aux normes requises. Là où un tel réseau existe, il est plus probable que les semences provenant du secteur formel soient conformes aux normes nationales ou à celles du système QDS.

La question du contrôle de la qualité devient nettement moins complexe et plus facile à gérer lorsque la FAO invite en tant que fournisseurs les associations d'agriculteurs ayant participé à des

²⁶ Des humidimètres portables sont généralement disponibles à des prix relativement bas (700 à 2 000 USD par machine).

²⁷ Les résultats des tests effectués lors des foires aux intrants/ systèmes de coupons peuvent être utilisés pour déterminer quels fournisseurs seront invités à participer à la prochaine foire / système de coupons. Voir **Annexe 4** concernant l'instrument contractuel utilisé pour les petits fournisseurs.

programmes de multiplication des semences. Dans le cadre de ce type de programmes, la FAO distribue des semences certifiées à des agriculteurs et associations d'agriculteurs et leur apporte un appui en matière de stockage, contrôle de la qualité et commercialisation.

Encadré 3. Tests de contrôle à posteriori suite aux foires aux intrants/systèmes de coupons

Dans des contextes de développement, il est recommandé d'effectuer un test de contrôle à posteriori afin de vérifier l'identité et la pureté variétale des semences ayant été acquises dans le cadre des foires aux intrants / systèmes de coupons.

Les tests de contrôle à posteriori peuvent être effectués par les autorités semencières ou un institut national de recherche agricole. Tous les fournisseurs devraient être informés à l'avance de ces contrôles. En outre, ils devraient également être informés que ceux ayant fournis des semences d'une variété non conforme ne seront pas sélectionnés pour les prochain(e)s foires aux intrants / systèmes de coupons.

Ces tests peuvent s'intégrer dans le cadre d'un protocole de *Redevabilité envers les populations affectées*. Par exemple, les paysans qui échangent leurs coupons contre des semences pourraient recevoir un reçu des fournisseurs indiquant le type de variétés 'achetées'. Par la suite, le contrôle peut révéler de bonnes ou mauvaises pratiques et le paysan peut constater que les semences provenant du Fournisseur 1 ne germent pas alors que celles du Fournisseur 2 s'avèrent être d'une très bonne variété.

Dans les communautés où les agriculteurs obtiennent traditionnellement les semences depuis leurs propres cultures, de celles de leurs voisins ou bien de commerçants locaux, la confiance mutuelle joue un rôle important dans les transactions informelles. Dans une certaine mesure, la confiance remplace la certification officielle qui existe dans le secteur formel. En effet, dans ces contextes, où les agriculteurs connaissent les fournisseurs, ces derniers tiennent à leur réputation et évitent de vendre des produits de mauvaise qualité à leurs clients. Il faut toutefois noter que ce mécanisme n'est pas toujours efficace.

ii. Le petit outillage

Les agriculteurs utilisent des outils manuels dans leur travail quotidien. Par conséquent, ils ont généralement suffisamment d'expérience pour savoir si les outils disponibles dans le cadre de foires aux intrants et des systèmes de coupons sont appropriés à leur usage; un paysan peut dire si une houe est fiable et solide en se basant sur sa forme, dimension, poids et marque. Même si les bénéficiaires sont en mesure d'évaluer, au moins partiellement, la qualité des outils qu'ils échangent contre des coupons lors des foires aux intrants et par le biais des systèmes de coupons, la FAO doit toujours s'assurer que à ce que les fournisseurs proposent des outils agricoles répondant aux normes minimales. La FAO devrait mettre en place un contrôle de qualité avant et pendant les foires aux intrants et/ou systèmes de coupons. Le premier contrôle doit avoir lieu lors de la sélection des fournisseurs qui seront invités à participer à la foire aux intrants / système de coupons. Par exemple, la FAO devrait inviter uniquement des fournisseurs ayant déjà fait leurs preuves (pas nécessairement avec la FAO).

Une fois que les fournisseurs ont été sélectionnés, mais avant que la foire aux intrants et/ou le système de coupons ne démarre, la FAO peut effectuer des tests simples et rapides de résistance (par exemple des essais de flexion) pour vérifier les caractéristiques fonctionnelles les plus importantes de ces outils²⁸. S'il y a lieu de procéder à des tests plus approfondis²⁹ (matériaux, résistance), il est recommandé, si possible, d'impliquer les institutions nationales (tels que le Bureau de normalisation) qui disposent des installations, de l'équipement et de l'expertise pour effectuer les tests sur le petit outillage.

iii. Les engrais

La question du contrôle de la qualité des engrais pose des défis particulièrement difficiles pour les raisons suivantes:

- la qualité de l'engrais ne peut être jugée par son apparence (FAO et l'Association internationale de l'industrie des engrais, 2000);
- actuellement, il n'existe pas de technologie pour mesurer, avec la sensibilité requise et *in situ*, la teneur des engrais en éléments nutritifs;
- les services des autorités réglementaires de nombreux pays dans lesquels la FAO intervient à travers des foires aux intrants/systèmes de coupons, n'ont pas les ressources suffisantes pour effectuer des contrôles aux points de vente ou faire appliquer les normes de qualité (Bumb *et al.*, 2011); et
- du fait de mauvaises conditions de stockage, même les engrais (l'azote par ex.) provenant de fournisseurs réputés ne sont pas toujours conformes aux normes indiquées sur leurs étiquettes.

Étant donné les résultats limités qu'apporte l'inspection visuelle, les bénéficiaires dépendent des informations fournies par les fabricants ou les distributeurs. Pour compliquer la situation, dans de nombreuses régions où la FAO met régulièrement en œuvre des programmes de foires aux intrants et des systèmes de coupons, les engrais ne sont pas utilisés fréquemment (en Afrique sub-saharienne par ex.). De ce fait, les agriculteurs n'ont pas beaucoup d'expérience pour pouvoir juger de la qualité du produit.

En outre, il est reconnu que dans certains pays des commerçants peu scrupuleux tirent profit de ces difficultés et falsifient les engrais qu'ils vendent³⁰.

Au moment de l'échange d'un coupon d'achat contre un sac d'urée ou de phosphate d'ammonium, les paysans dépendent des informations fournies par le fabricant/distributeur.

²⁸ Un test de résistance standard (qui reproduit les conditions de travail des opérations de l'outil à main) requiert de bloquer une houe par sa lame, et d'appliquer une charge de 30 kg à l'autre bout pendant deux minutes. Après le retrait de la charge, la houe ne devrait pas montrer le moindre signe de dommage (pas de flexion ou fissuration permanentes) et ne doit pas se détacher du manche. Lorsque les houes sont fabriquées par des artisans locaux à partir de ferraille, la qualité peut varier d'une pièce à l'autre. Le test est crucial pour le contrôle de la qualité des outils à main. Cependant, les responsables des foires aux intrants et/ou systèmes de coupons de la FAO dispose d'une marge d'appréciation pour la sélection des fournisseurs lorsque les bénéficiaires ont déjà eu une expérience avec ce type d'outillage. Plus précisément, si les bénéficiaires se sont déclarés satisfaits de la performance des outils d'un fournisseur particulier, celui-ci peut être autorisé à proposer son produit à la foire aux intrants ou dans le cadre d'un système de coupons même si celui-ci ne passe pas tous les tests de contrôle de qualité. Pour plus d'informations sur les spécifications techniques et les tests de force et de résistance du petit outillage agricole, voir FAO, 2013a.

²⁹ Par exemple, au cours d'un programme de coupons durant lequel un grand nombre de bénéficiaires échangent leurs coupons contre des outils à main ou quand il y a des raisons de soupçonner la contrefaçon de certains outils.

³⁰ Un engrais se dit falsifié lorsque a) il contient des ingrédients nocifs ou délétères ou de variétés culturales non désirées ou de semences de mauvaises herbes en quantité suffisante pour nuire à la plante lorsqu'il est appliqué conformément aux instructions fournies sur l'étiquette; b) sa composition diffère de celle indiquée sur l'étiquette et / ou c) des matériaux inutiles comme le sel ou le sable sont ajoutés à celui-ci (Gowariker et al, 2009).

Étant donné la nature des foires aux intrants (à savoir: beaucoup de fournisseurs proposant de petites quantités d'engrais à un grand nombre de bénéficiaires), le recours aux services d'un inspecteur indépendant pour contrôler la qualité des engrais, comme cela se fait pour les gros volumes d'achat, représenterait un coût trop élevé.

Cependant, deux mesures de protection importantes peuvent être prises:

- Seuls les fournisseurs pouvant présenter des sacs scellés d'engrais certifiés et étiquetés correctement devraient être invités à participer aux foires aux intrants/systèmes de coupons. Chaque sac (habituellement de 50 kg) sera ensuite ouvert au démarrage de la foire/système et sera divisé en quantités plus petites pour la vente³¹. Le mécanisme de contrôle de qualité par *sacs scellés* peut fonctionner efficacement dans une foire aux intrants durant laquelle des membres du personnel de la FAO, du Ministère de l'agriculture et du prestataire de services suivent le déroulement de la journée de foire.
- Seuls les fournisseurs reconnus par le Ministère de l'agriculture et ayant la confiance des agriculteurs devraient être invités à participer aux foires aux intrants/systèmes de coupons.

S'il existe quelque raison de suspecter que les engrais provenant des marchés locaux ne sont pas conformes aux standards minimums établis pour les foires aux intrants et les systèmes de coupons, la meilleure action à entreprendre est d'exclure les engrais de la liste des intrants qui peuvent être échangés au travers du programme.

3.6 Sélectionner les fournisseurs

La sélection des fournisseurs implique les étapes suivantes:

- Annoncer les termes et conditions de participation à la foire aux intrants / au système de coupons dans la presse et radio locale et nationale.
- Identifier les fournisseurs potentiels en se basant sur les conseil des services de vulgarisation du ministère de l'agriculture, des autres agences des NU et des ONG ainsi que des recommandations des fabricants, distributeurs, grossistes nationaux et régionaux. Rendre visite à tous les fournisseurs potentiels. Durant ces visites, les membres du personnel de la FAO devraient inspecter les entrepôts, évaluer les réserves et expliquer les termes et conditions de participations aux foires aux intrants et systèmes de coupons.
- Organiser des réunions avec les fournisseurs sélectionnés au niveau national ou du district, selon le cas. Les réunions devraient divulguer les informations concernant : la valeur des coupons, la liste des intrants approuvés au sein de laquelle les agriculteurs pourront faire leur choix, la période durant laquelle les coupons pourront être échangés.
- Les fournisseurs doivent être informés des procédures d'échange et de paiement des coupons. Dans le cas de coupons en papier, les fournisseurs doivent être informés de la date limite où tous les coupons échangés doivent être présentés à la FAO pour paiement.
- Le prix des intrants doit être affiché devant les locaux de chaque fournisseur afin que les bénéficiaires puissent comparer celui-ci avec celui de leurs concurrents
- Lorsque cela est approprié (par exemple lorsque le programme implique des agents commerciaux), la FAO devrait lancer un appel d'offres et compléter la sélection suivant les règles de la section 502 du Manuel.

³¹ Dans de nombreuses régions (Afrique sub-saharienne), il n'existe pas d'industrie nationale d'engrais. Par conséquent, les sacs certifiés d'engrais importés seront disponibles principalement en sacs de 50 kg.

- La FAO peut sélectionner des fournisseurs non commerciaux, tels que des associations paysannes, en exigeant de celles-ci qu'elles répondent à certains critères et qu'elles entrent dans une relation contractuelle à travers des Protocoles d'Accord (PA).

3.7 Concevoir les coupons et minimiser le risque de contrefaçon

Cette section fournit des informations sur les caractéristiques de base que les coupons en papier doivent inclure et présente un certain nombre de techniques existantes pour réduire le risque de fraude. Un coupon en papier de base doit présenter:

1. Sa valeur
2. Les logos des partenaires participants (FAO, prestataire de services, pays, donateurs).
3. Un numéro de série.
4. La date du paiement³².

La valeur du coupon doit être libellée dans la devise locale et le texte doit être rédigé dans la langue locale. Dans certains cas le numéro du bénéficiaire peut également être imprimé sur le coupon.

Deux facteurs devraient être pris en considération lors du choix de la valeur des coupons:

1. Lorsque la valeur du coupon est trop basse, les coûts relatifs d'administration et impression augmentent.
2. Lorsque la valeur du coupon est trop élevée, les bénéficiaires peuvent rencontrer des difficultés s'ils désirent acquérir des intrants dont le coût est inférieur à la valeur du coupon³³.

Les coupons, éventuellement de dénominations différentes, peuvent être rassemblés dans des carnets. Ces carnets de coupons ressemblent à des carnets de chèque, où la première partie du coupon remis aux fournisseurs au moment de l'achat est séparé du talon par une ligne perforée, la seconde partie de la souche reste dans le carnet, reliée avec la couverture rigide et est conservée par le bénéficiaire.

La règle d'or pour la conception des coupons est qu'ils doivent être simples et faciles à comprendre. Cela signifie qu'il faut recourir à l'utilisation de grandes polices de caractère, à une codification des couleurs et à des symboles familiers aux bénéficiaires (par exemple un arbre pour les coupons d'une valeur de 10 USD, une vache les coupons de 15 USD, etc.)

Si la FAO est en charge de l'impression des coupons – plutôt que le prestataire de services –, les coûts de celle-ci doivent être repris sous la ligne budgétaire *Achat de matériels fongibles*.

3.7.1 *Mesures pour empêcher la contrefaçon des coupons*

Il existe un certain nombre de mesures visant à rendre la contrefaçon et la duplication des coupons difficile. L'efficacité et le coût de ces techniques varient. Selon le budget et le temps disponible, le personnel de la FAO peut sélectionner tout ou une partie d'entre eux.

Voici une liste des mesures anti-contrefaçon simples:

- L'impression des coupons sur du papier *spécial* rend la photocopie/réimpression difficile. Papier *spécial* signifie du papier texturé ou coloré. S'il n'y a pas de papier *spécial* disponible, les coupons doivent être imprimés sur du papier de bonne qualité.

³² Ou la période de validité si il s'agit de la mise en place par la FAO d'un système de coupons.

³³ Habituellement lors d'une foire aux intrants, les vendeurs ne donne pas de reste en argent après une transaction.

- La codification des couleurs des coupons (par exemple, tous les coupons d'une valeur de 16 000 TZS = 10 USD sont turquoises, etc.) est utile non seulement pour empêcher la duplication, mais également pour aider les bénéficiaires analphabètes (pour autant qu'ils ne soient pas daltoniens).
- L'impression des coupons doit être réalisée, autant que possible, loin de l'endroit où se déroulera la foire aux intrants ou de la zone où le système de coupons sera mis en œuvre. Cela limite les risques de fraude impliquant une personne de la société d'impression.
- L'utilisation de logos sophistiqués. Plus raffiné est le logo, plus difficile est sa reproduction.
- Si le programme prévoit plusieurs foires aux intrants à des dates différentes, un cachet/timbre différent (par exemple d'une couleur différente), qui peut être ajouté à la dernière minute (la veille de la foire), permet de distinguer les coupons utilisables/utilisés lors de la première foire de ceux de la deuxième, etc.
- Les fournisseurs impliqués dans la foire aux intrants/système de coupons doivent savoir reconnaître les caractéristiques des coupons utilisés dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent être présentées durant la session de formation préliminaire qui doit précéder la foire et/ou le démarrage du système de coupons.

En plus des mesures décrites ci-dessus, deux derniers points doivent être pris en considération:

Les fraudes lors d'une foire aux intrants peuvent être évitées en mobilisant d'importantes ressources financières dans la réalisation de coupons presque impossibles à dupliquer. Cependant, une stratégie simple et rentable pour réduire le risque de fraude est de mettre en place un système de surveillance au cours de la foire. Grâce à une surveillance adéquate par le personnel, l'introduction de coupons contrefaits et leur utilisation inappropriée (échange de coupons contre de l'argent) sera difficile³⁴. Il est également possible de lier le numéro de série d'un coupon à un bénéficiaire. Les listes sont ensuite mises à la disposition des fournisseurs qui peuvent ainsi vérifier le numéro des coupons avec le nom des bénéficiaires qui doivent présenter leur carte d'identité (ou une lettre du chef du village au cas où les CI ne sont pas disponibles) lors de l'acquisition des intrants.

Les coupons doivent être traités avec les mêmes soins et précautions que l'argent. Ils doivent être conservés dans un coffre-fort jusqu'au déroulement de la foire aux intrants/système de coupons. Seul le gestionnaire de programme ou le membre du personnel désigné par le gestionnaire de programme devrait être en mesure d'accéder au coffre-fort.

Enfin, une stratégie générale visant à décourager les faussaires potentiels consiste à faire croire que la duplication est extrêmement difficile. Par exemple, un chiffre aléatoire ou un symbole inhabituel peuvent être ajoutés à la conception du coupon. Ce chiffre ou symbole pourrait même ne pas être vérifié au cours de la foire, mais peut être efficace pour éloigner les faussaires potentiels qui penseront qu'ils doivent reproduire le symbole ou chiffre pour que le coupon soit valide.

3.8 Former les bénéficiaires, fournisseurs et autres parties prenantes

Toutes les parties prenantes aux foires aux intrants et systèmes de coupons - les bénéficiaires, les fournisseurs et le personnel du prestataire de services - ont des responsabilités spécifiques liées à l'intervention. Tout d'abord, les parties prenantes doivent comprendre les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la foire aux intrants / système de coupons. Par exemple, les bénéficiaires doivent savoir exactement comment la foire aux intrants / le système de coupons fonctionnera (quels intrants

³⁴ Du personnel adéquat sera évidemment également essentiel pour le contrôle des prix et de la qualité des intrants proposés durant la foire.

seront disponibles, quels fournisseurs participeront) et les règles de base qui régiront l'intervention. Dans la plupart des cas, des sessions de formation et / ou d'information seront nécessaires pour s'assurer que les bénéficiaires soient pleinement conscients de tous les aspects de l'intervention.

3.8.1 Formation du personnel du Ministère de l'agriculture, des autorités locales, des ONG et autres participants³⁵

Après les sessions de formation et d'information, les membres du personnel de la FAO et du prestataire de services doivent être à même d'accomplir ce qui suit:

- identifier les intrants qui sont fournis à travers le système de coupons et ceux qui en sont exclus;
- se familiariser avec les prix approximatifs des intrants disponibles dans le cadre d'une foire aux intrants / système de coupons;
- comprendre le processus d'échange des coupons;
- fournir des conseils dans le choix des fournisseurs d'intrants adéquats;
- vérifier l'identité des bénéficiaires et veiller à ce que les coupons soient distribués uniquement aux personnes inscrites sur les listes;
- contrôler les fournisseurs lorsque les coupons ont été échangés afin de prévenir les échanges contraires aux règles de coupons, intrants et autres cas de corruption;
- examiner les stocks d'intrants et contrôler les prix demandés par les fournisseurs et veiller à ce que seuls des intrants agréés soient échangés contre des coupons; et
- là où cela est approprié, introduire de nouvelles technologies telles que des semences ou engrais spécifiques, et aider les bénéficiaires à les utiliser de manière efficace.

3.8.2 Formation des fournisseurs

Avant le démarrage d'une foire aux intrants / d'un système de coupons, les fournisseurs devraient être formés/informés afin de veiller à ce qu'ils:

- connaissent les intrants qu'ils peuvent ou non proposer lors de la foire / dans le cadre du système de coupons;
- aient assez de temps pour préparer des stocks d'intrants en quantité suffisante pour pouvoir répondre de façon adéquate à la demande des bénéficiaires de coupons;
- connaissent les valeurs des coupons que la FAO a distribués aux bénéficiaires;
- connaissent la durée de la foire aux intrants / système de coupons, c-à-d quand l'échange commence ;
- soient conscients du nombre approximatif de bénéficiaires impliqués;
- reconnaissent que les prix des intrants disponibles dans le cadre de foires aux intrants / systèmes de coupons ne peuvent dépasser les prix du marché local à moins que la différence soit due à une qualité largement supérieure des intrants proposés;
- comprennent les règles et procédures régissant l'échange des coupons - pour les coupons électroniques, le paiement du fournisseur est immédiat une fois que les cartes ont été

³⁵ Sections 3.7.1 et 3.7.2 sont adaptés de Breen, 2010.

échangées avec le fournisseur alors que pour les coupons de papier le paiement est généralement conclu dans la semaine;

- tiennent des registres détaillés des intrants fournis aux bénéficiaires qui seront présentés au personnel de la FAO lors du suivi et de l'évaluation;
- connaissent la date limite pour la présentation des coupons acquis ainsi que la facture des fournisseurs pour la valeur totale des coupons échangés;
- soient informés des contrôles de qualité qu'entreprendront la FAO et ses partenaires - les fournisseurs doivent aussi accepter qu'ils ne peuvent pas offrir des intrants de qualité inférieure lors des foires aux intrants / dans le cadre des systèmes de coupons et que la violation de cette règle entraîne le non-paiement de leurs produits et l'inscription sur une liste noire pour les futures foires / systèmes de coupons (voir **Annexe 2**); et
- connaissent les produits non approuvés, incluant des herbicides interdits, des marques d'engrais de qualité inférieure et d'autres produits spécifiques à la zone concernée.

3.8.3 Formation des prestataires de services en charge des coupons

Dans le cas des systèmes de coupons, les coupons doivent être distribués rapidement et efficacement dans les zones où ils seront échangés. Cette mesure vise à réduire le risque de falsification des coupons et à mettre le système de coupons en œuvre efficacement et rapidement. Parallèlement, tous les fournisseurs doivent être informés du fait que les coupons sont disponibles et que le processus d'échange peut commencer et se poursuivra pendant une période déterminée.

Il est recommandé d'affecter suffisamment de personnel à la distribution des coupons par zone d'intervention. Ces membres du personnel, qui peuvent être employés temporairement pour le processus de distribution et de rachat des coupons, doivent être correctement formés sur tous les aspects de leurs rôles et responsabilités. Ils doivent être soutenus par des agents de la FAO tout au long du programme.

Les distributeurs de coupons, qu'ils soient des membres temporaires ou permanents du personnel, doivent recevoir une formation approfondie concernant tous les aspects du système de coupons, y compris les points énumérés pour la formation des fournisseurs – voir **Section 3.7.2** ci-dessus.

3.9 Contrôler les prix

Avant le début d'une foire aux intrants / d'un système de coupons, il est essentiel de procéder à une analyse du marché afin de connaître les prix couramment appliqués des intrants qui seront disponibles lors de la foire / dans le cadre du système de coupons. Sauf en cas de hausse des prix, ce qui ne peut se produire que dans le cadre d'un système de coupons mis en place pendant plusieurs mois, les prix appliqués dans les foires aux intrants ou les systèmes de coupons devraient refléter les prix du marché identifiés lors de l'analyse. Pour une foire aux intrants dont l'emplacement se trouve à une certaine distance des entrepôts et magasins des fournisseurs, les prix peuvent être légèrement supérieurs aux prix du marché en raison des coûts de transport. En général, plus le nombre de fournisseurs participants à la foire aux intrants / au système de coupons est élevé plus les prix seront compétitifs (c-à-d plus bas).

La FAO recommande de ne pas mentionner de prix indicatifs dans l'accord avec les fournisseurs, sauf s'il existe une raison de fixer des prix maxima (par exemple la suspicion que les fournisseurs puissent pratiquer des prix abusifs ou des soupçons de collusion).

4 LES FEMMES ET LES GROUPES VULNERABLES

Dans de nombreuses situations, la participation des femmes aux programmes de foires aux intrants et aux systèmes de coupons est conditionnée par les circonstances socio-économiques locales. En outre, les programmes de foires aux intrants et systèmes de coupons doivent tenir compte du fait que les femmes sont souvent déjà très prises par des tâches ménagères et par d'autres activités de subsistance. Afin d'encourager les femmes à participer aux activités des foires et systèmes de coupons, il est important de déterminer le modèle de division du travail au sein du ménage. Collecter et analyser ce type d'information permettra d'identifier de combien de temps les femmes disposent pour les foires aux intrants et les systèmes de coupons. Dans la mesure du possible, des services de garderies, des installations sanitaires appropriées, etc. doivent être disponibles à proximité du lieu où se déroule la foire aux intrants.

5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La réussite d'un programme de foires aux intrants et/ou d'un système de coupons se base essentiellement sur une juste définition des fonctions/rôles et des responsabilités des différentes parties prenantes.

5.1 La FAO

La FAO a la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme et de l'utilisation des fonds alloués à celui-ci. Pour la plupart des interventions de mise en place de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons, la FAO passe des contrats avec des entités qualifiées, actives dans la zone cible de l'intervention, telles que des ONG, en tant que prestataires de services. Les prestataires de services sont généralement responsables de la gestion quotidienne du projet et doivent présenter régulièrement des rapports à la FAO.

Le responsable du budget est chargé de gérer le programme, ce qui inclut le budget, de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons afin d'obtenir des résultats spécifiques.

Les fonctionnaires/unités techniques compétent(e)s sont chargé(e)s d'établir des normes et critères de qualité technique minimum et d'indiquer les moyens de contrôle. Ils veillent à ce que les documents contractuels comprennent les clauses pertinentes concernant les exigences de qualité des intrants disponibles lors des foires aux intrants et/ou systèmes de coupons. Si la FAO ne recourt pas à un prestataire de services, le personnel de l'Organisation est également responsable de la surveillance de la transparence de la transaction. Les divisions techniques du siège de la FAO et hors siège (telles que la Division de la production végétale et de la protection des plantes [AGPM]) peuvent être sollicités pour des conseils concernant la conception des foires aux intrants et des systèmes de coupons.

Le Directeur de projet sur le terrain est chargé de vérifier que les conditions préalables aux foires aux intrants et/ou systèmes de coupons existent (marchés fonctionnels, véritable nécessité [c-à-d manque de pouvoir d'achat des agriculteurs], disponibilité des intrants sur les marchés - locaux ou à proximité - et volonté des bénéficiaires de participer). Le Directeur de projet sur le terrain est également chargé:

- d'identifier les contraintes et risques du programme;
- de mettre en place et concevoir un système de surveillance; et
- de veiller à ce que les actions d'approvisionnement soient conformes à la section 502 du Manuel.

Durant la phase de planification du programme, il faut identifier les prestataires de services nécessaires à l'organisation de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons. Dans la plupart des cas, la FAO collaborera avec les partenaires suivants:

- la communauté locale (participe à la sélection des sites pour les foires aux intrants et au ciblage des participants);
- les ONG locales (ou internationales) ou les autorités de district (sélection des participants, suivi des activités, paiement et autres tâches nécessaires à la réalisation du programme de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons);
- les bureaux nationaux, services nationaux de semences et autres instituts pertinents pour effectuer des tests sur les intrants, lorsque cela est possible;
- une institution financière et/ou compagnie de téléphone dans le cas où les transferts monétaires se font par voie électronique.

5.2 Les prestataires de services

En fonction de la taille du programme de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons et de la répartition des tâches entre la FAO et le prestataire de services, les responsabilités quotidiennes de ce dernier incluent:

- la sélection des bénéficiaires, conformément aux critères fixés par la FAO en collaboration avec les autorités locales, les Ministères compétents (Ministère de l'agriculture, Ministère du développement rural) et la communauté locale;
- l'enregistrement et la distribution des coupons aux bénéficiaires;
- la présence aux foires aux intrants, le suivi des opérations et la réalisation des contrôles inopinés pendant la durée d'activité du système de coupons;
- le contrôle du déroulement du projet conformément au plan établi en accord avec la FAO;
- la tenue des registres du programme; et
- l'organisation des sessions de formation et d'information destinées aux bénéficiaires.

5.3 La communauté locale

La participation pleine et active de la communauté à la foire aux intrants et au système de coupons peut faire la différence entre une intervention réussie ou non. Si la communauté n'est pas impliquée et ne ressent pas d'intérêt à l'issue positive du programme, les résultats de l'intervention sont bien souvent inférieurs à ce qu'ils pourraient être.

La communauté locale doit être impliquée dans le plus d'étapes possible du programme. Et, le plus important, devrait participer au processus de ciblage des bénéficiaires.

5.4 Les institutions financières

Dans de nombreux cas, la FAO effectue le transfert monétaire à travers une institution financière telle qu'une banque, une société de téléphonie mobile, ou tout autre organisme qui a les moyens de payer les bénéficiaires en utilisant le moyen de paiement adéquat (par exemple, de l'argent dans une enveloppe, des coupons en papier, des coupons électroniques, des cartes à puce).

Le choix de ces prestataires de services se fera en coordination avec la Division des finances (CSF) et le Service des contrats et achats de la FAO³⁶.

6 ACHATS

L'acquisition de matériel et équipements nécessaires aux activités des foires aux intrants et/ou systèmes de coupons doit se faire suivant les politiques, règlements et procédures décrites dans la section 502 du Manuel "*Achat de biens, exécution de travaux et prestations de services*"³⁷. Biens, travaux et services sont généralement achetés au travers/à la suite d'un processus d'appel d'offres concurrentielles basé sur les principes du meilleur rapport qualité-prix (Best Value for Money), d'équité, de transparence, d'économie et d'efficacité. Dans des circonstances particulières, l'approvisionnement peut être réalisé sans appel d'offres³⁸.

Afin de garantir un démarrage rapide des activités des foires aux intrants et/ou systèmes de coupons, il est essentiel de planifier les actions d'achat afin que l'équipement nécessaire soit disponible à temps pour le début du programme³⁹.

³⁶ Lorsque le projet a recourt aux services d'une institution financière, la validité et la fiabilité de l'institution devraient être évaluées, avant l'attribution du contrat. La CSF devrait être consultée afin de fournir des informations techniques.

³⁷ Voir la section 502 du Manuel sur http://intranet.fao.org/faohandbook/fao_manual/chapter_v_property_and_services/502_procurement_of_goods_works_and_services/fr/.

³⁸ Pour de plus amples détails concernant les critères pour les achats ne devant pas passer par un processus d'appel d'offres concurrentielles voir la section 502 du Manuel.

³⁹ Pour de plus amples détails concernant les modalités de planification des achats voir les *Directives de la FAO sur la planification des achats* consultables sur http://intranet.fao.org/csd/procurement/information_on/procurement_planning/.

7 PAIEMENTS

Dès le départ, le programme devrait déterminer les éléments suivants:

- le responsable du paiement - qui sera en charge du paiement des fournisseurs (la FAO, le prestataire de services ou une institution financière)? et
- le moyen de paiement - quel moyen de paiement sera utilisée pour effectuer le paiement (coupons en papier, cartes à puce, téléphones mobiles, à travers une banque, un bureau de poste)?

7.1 Les moyens de paiement

Pendant des années, la méthode la plus courante de remise d'argent aux bénéficiaires a été la distribution directe d'argent et de coupons (par exemple de l'argent dans une enveloppe). Cette méthode nécessite une main d'œuvre importante, prend du temps et présente certains risques pour la sécurité, mais ne nécessite qu'une infrastructure technologique limitée.

L'expansion rapide des réseaux de distribution d'électricité, la pénétration des services de téléphonie mobile et la croissance de l'infrastructure des services financiers (même dans certains des pays les plus pauvres d'Afrique sub-saharienne) sont en train de changer les modalités de transfert d'argent. Une gamme de nouveaux moyens permet de transférer de l'argent à des personnes qui n'ont pas accès à des services financiers

La remise de trésorerie peut être exécutée à travers une variété de technologies incluant:

- les cartes à puce –
 - carte de crédit
 - cartes prépayées;
- les systèmes mobiles de transfert d'argent (via téléphones mobiles);
- les systèmes bancaires; et
- les institutions financières/les agents de transfert monétaire.

Si possible, le programme devrait utiliser les technologies et infrastructures disponibles dans la zone d'intervention plutôt que d'en introduire de nouvelles. Ainsi, si les bénéficiaires possèdent et utilisent des téléphones mobiles ou ont accès à des distributeurs automatiques, le programme devrait permettre le transfert - la remise d'argent- par téléphone ou via distributeur automatique.

Les moyens de transfert électroniques offrent plusieurs avantages par rapport aux formes traditionnelles de paiement où l'argent et les coupons sont livrés physiquement aux bénéficiaires en des lieux précis (par exemple les bureaux de la FAO, les bureaux de poste, l'entrée des foires)⁴⁰:

- **les fonctionnalités intégrées de compte-rendu et suivi** – par exemple, chaque fois qu'une carte à puce est glissée dans un lecteur de carte, les informations concernant la transaction peuvent être automatiquement enregistrées dans une base de données

⁴⁰ Voir Bankable Frontier Associates, 2008 et CaLP, 2011 pour des informations plus complètes concernant les moyens de paiement électroniques de transfert d'argent.

- **le gain d'efficacité** – une fois que les bénéficiaires ont reçu la carte à puce, le temps nécessaire pour recevoir l'argent est relativement court;
- **la sécurité** – il est pratiquement impossible de reproduire une carte à puce, de sorte que la probabilité de fraude est faible; de plus, les cartes à puce peuvent être reliées à une base de données électronique des identités des bénéficiaires, ce qui rend le retrait d'argent encore plus difficile pour les imposteurs;
- **la flexibilité** – avec certains moyens de paiement (par exemple les téléphones mobiles), les bénéficiaires peuvent choisir le moment le plus opportun pour recevoir le transfert; et
- **l'inclusion financière** – le moyen de paiement (téléphones mobiles, cartes à puce durables) peut être réutilisé par le gouvernement, la FAO et d'autres agences et ONG et peut faciliter l'insertion des bénéficiaires dans les programmes futurs, en particulier, les programmes de filets de sécurité sociaux.

Les moyens de paiement électroniques de transfert d'argent présentent aussi des inconvénients, en particulier:

- **les coûts** – les coûts d'installation de l'équipement nécessaire (les cartes à puce et lecteurs de cartes pour les fournisseurs) peuvent être élevés.

8 INSTRUMENTS CONTRACTUELS

La mise en œuvre d'activités de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons doit se conformer aux règles et règlements de l'Organisation et doit également prendre en considération le contexte socio-économique et institutionnel dans lequel se déroule l'intervention. La FAO est responsable de l'intégrité du programme de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons et est redevable envers les différentes parties prenantes, incluant notamment les bénéficiaires, les bailleurs de fonds et les partenaires opérationnels. De ce fait, les procédures de choix des instruments contractuels doivent être claires.

La FAO utilise des protocoles d'accord (PA) pour conclure un accord avec les organismes à but non lucratif (les ONG locales et internationales) qui prennent souvent en charge des tâches telles que la sélection des bénéficiaires. L'utilisation des PA est régie par la section 507 du Manuel⁴¹. Voir Annexe 2 pour un modèle de protocole d'accord pour des interventions de mise en place de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons.

Lorsqu'il s'agit de services offerts par le secteur privé (par exemple les fournisseurs d'outils ou d'équipements nécessaires à la réalisation du programme), la FAO utilise des instruments contractuels relevant de la section 502 du Manuel⁴².

Le tableau 2 résume les différences principales entre les rapports de collaboration de la FAO avec le secteur privé et les organismes but non lucratif.

Tableau 2. Différences principales entre le secteur privé et les organismes sans but lucratif

Partenaire	Secteur privé	Organismes sans but lucratif
Exemple	Vendeur (achat) Institution financière (services de transfert monétaire)	ONG locales/internationales
Objectif	Obtenir des services qui sont disponibles dans le secteur privé	Obtenir des services qui ne sont pas disponibles dans le secteur privé
Procédure de sélection	Procédures d'appel d'offres compétitives obligatoires	Procédures d'appel d'offres compétitives non obligatoires
Instrument contractuel	Contrat (section 502 du Manuel) Accord (pour les fournisseurs participant à une foire aux intrants / un système de coupons)	PA- LoA (section 507 du Manuel) (pour les prestataires de services)

⁴¹ Disponible sur http://intranet.fao.org/faohandbook/fao_manual/chapter_v_property_and_services/502_procurement_of_goods_works_and_services/fr/

⁴² Dans certaines circonstances, la FAO peut utiliser les contrats standards de la section 502 du Manuel pour contracter les services d'un organisme sans but lucratif.

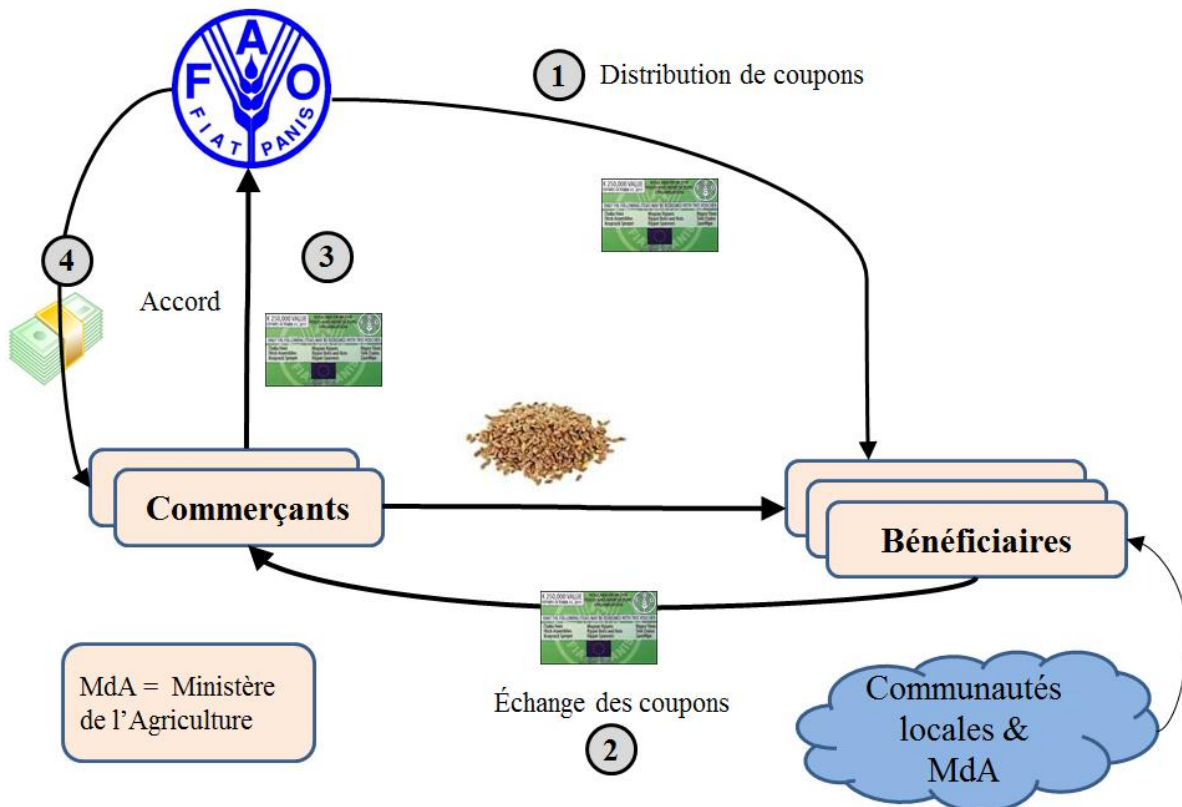
9 MODÈLES DE CONCEPTION DE FOIRES AUX INTRANTS ET DE SYSTÈMES DE COUPONS

Il existe de nombreuses conceptions possibles de foires aux intrants et de systèmes de coupons. Plusieurs d'entre elles sont décrites ci-dessous. D'autres variantes sont autorisées à condition qu'elles respectent les règles et règlements de la FAO et atteignent les objectifs attendus des interventions.

Une conception de base est illustrée par la **Figure 1**. La FAO est directement en charge de la sélection des bénéficiaires et la distribution de coupons à ces derniers avec la communauté locale et/ou le Ministère de l'agriculture.

Pendant la foire, les bénéficiaires échangent des coupons contre des intrants agricoles auprès des fournisseurs sélectionnés tandis que la FAO, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture et la communauté locale surveille le processus d'échange de ceux-ci. Une fois la foire terminée, les fournisseurs avec lesquels la FAO a signé un accord (voir Annexes 4 et 5) échangent les coupons contre de l'argent à un endroit désigné. Cette conception est plus efficace pour une foire aux intrants ayant un nombre limité de bénéficiaires (généralement pas plus de 600).

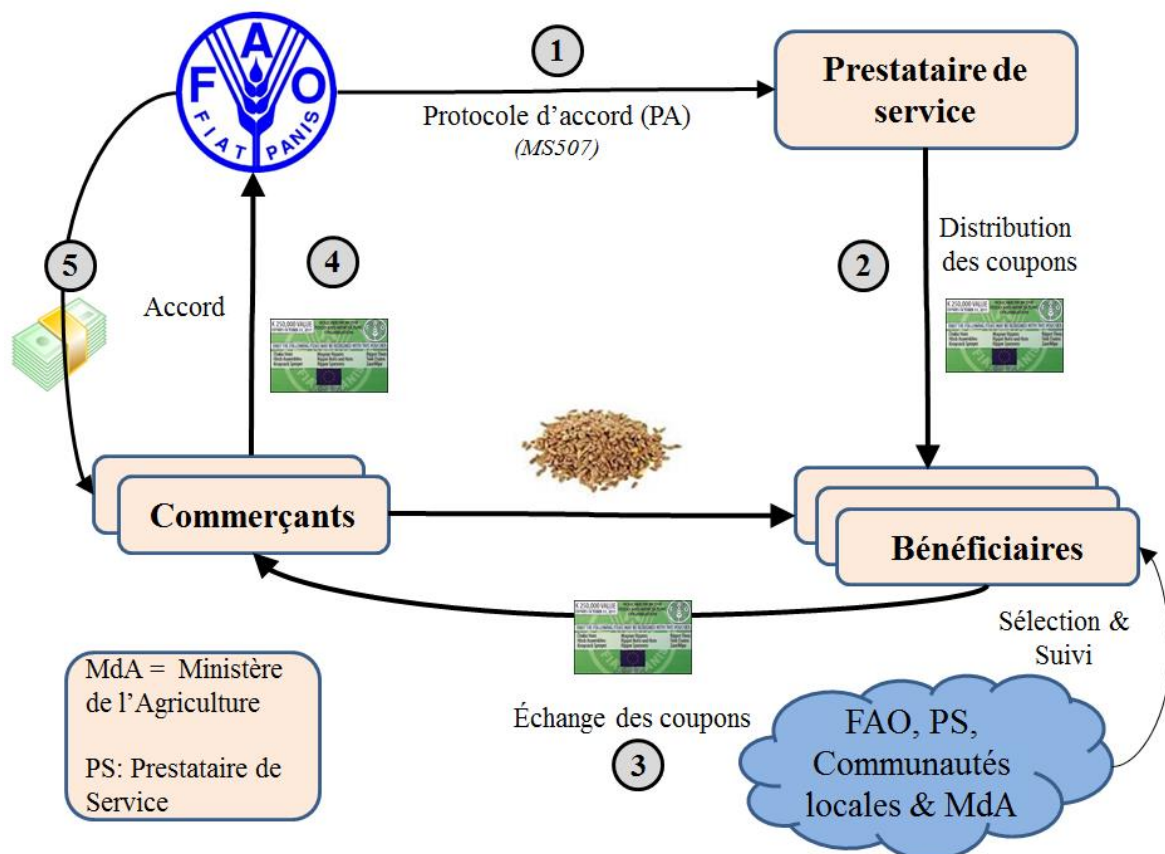
Figure 1. Foire aux intrants/système de coupons sans prestataire de services



La FAO ayant souvent un personnel limité, la conception illustrée par la **Figure 2** est plus appropriée pour les interventions qui prévoient un grand nombre de bénéficiaires. Dans ce cas, la FAO collabore avec un prestataire de services qui, dans le cadre d'un PA signé avec l'Organisation, distribue les coupons aux bénéficiaires. Le prestataire de services surveille également le processus d'échange des coupons entre les bénéficiaires et les fournisseurs d'intrants, en collaboration éventuelle avec le personnel du Ministère de l'agriculture.

A la fin de la foire aux intrants et/ou du système de coupons, les fournisseurs (avec lesquels la FAO a signé un accord [voir **Annexes 4 et 5**]) se feront racheter les coupons par la FAO à un endroit désigné. Dans certains cas, les fournisseurs peuvent se faire racheter les coupons collectés durant la foire auprès d'un deuxième prestataire de services (non représenté dans la figure).

Figure 2. Foire aux intrants/système de coupons avec prestataire de services



En plus des coupons en papier, la FAO utilise des moyens de paiement d'exécution de transferts monétaires aux bénéficiaires. La **Figure 3** illustre la conception d'un système à travers lequel les bénéficiaires acquièrent des intrants agricoles en utilisant un coupon électronique (appelé également e-coupon)⁴³.

Les coupons électroniques sont des cartes jetables contenant une puce électronique qui contient des informations concernant les bénéficiaires (telles que: l'identité, le sexe, l'empreinte digitale) et le montant en espèces auquel ils ont droit (soit la valeur du chèque). Les e-coupons n'ont pas besoin de connexion internet, toutes les informations concernant les transactions étant également enregistrées dans la puce.

La conception de base d'un système avec coupons électroniques est illustrée par la Figure 3: La FAO signe un PA avec un prestataire de services (1). Le prestataire de services sélectionne les bénéficiaires, leur donne une formation concernant l'utilisation des e-coupons et distribue ceux-ci (2). Ces tâches peuvent être effectuées en partenariat avec le service de vulgarisation du Ministère de l'agriculture ou, si possible, par le service de vulgarisation agricole lui-même. La FAO établit des contrats (section 502 du Manuel) avec les fournisseurs (les détaillants) qui, à leur tour, achètent leurs réserves d'intrants agricoles auprès des grossistes en fonction des besoins des bénéficiaires (5) et (8). Les fournisseurs reçoivent une formation concernant l'utilisation des lecteurs d'e-coupons par la banque partenaire du projet (4).

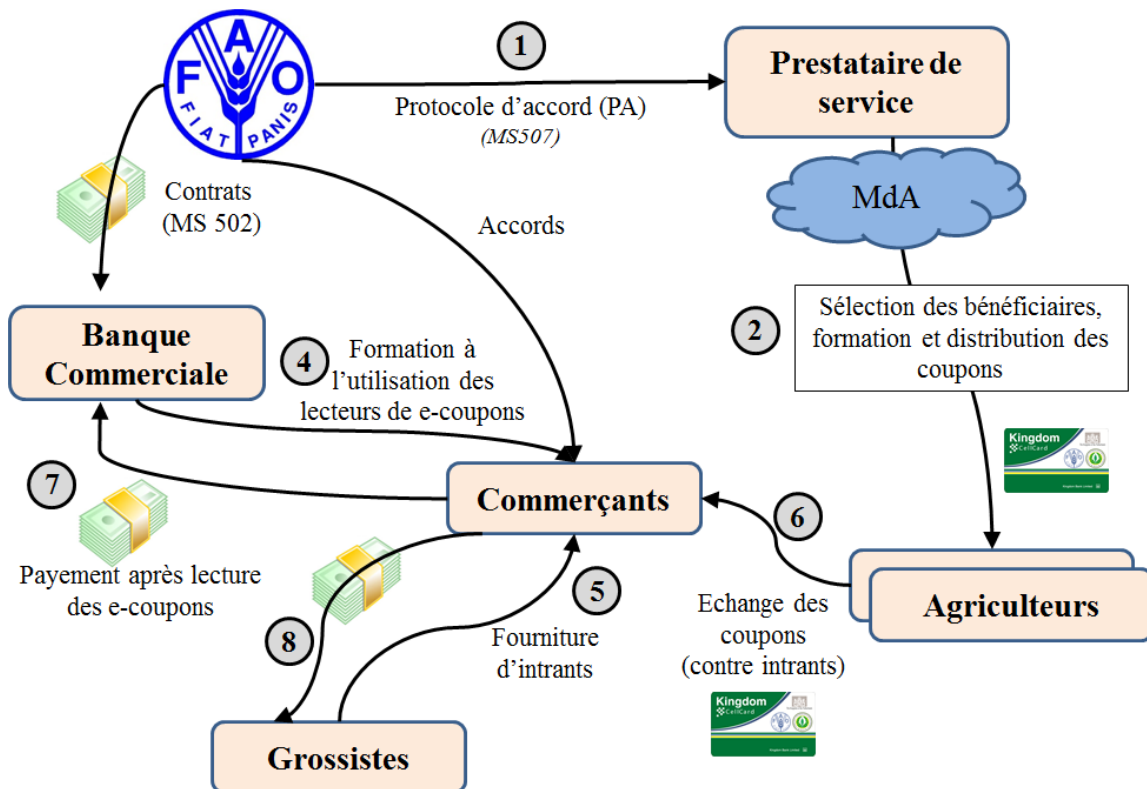
La FAO signe également un contrat (section 502 du Manuel) avec une banque (en consultation avec la CSF) dans lesquels les fonds de la FAO sont déposés (3). Chaque fois qu'un bénéficiaire glisse son e-coupon dans le lecteur de carte du magasin du fournisseur, de l'argent est transféré de la banque partenaire de la FAO sur le compte bancaire du fournisseur⁴⁴ (7).

Le système de coupons s'appuie sur le système de marché du secteur privé existant dans lequel les grossistes fournissent habituellement des détaillants (5). Par la distribution d'e-coupons, la FAO augmente le pouvoir d'achat des agriculteurs et par conséquent stimule la demande. Les grossistes ont donc un intérêt particulier à participer au système de coupons, car ils peuvent compter sur une augmentation de la demande pour leurs produits.

⁴³ Également appelés cartes à puce.

⁴⁴ Les comptes des fournisseurs peuvent être dans la banque de leur choix.

Figure 3. Système de coupons avec e-coupons



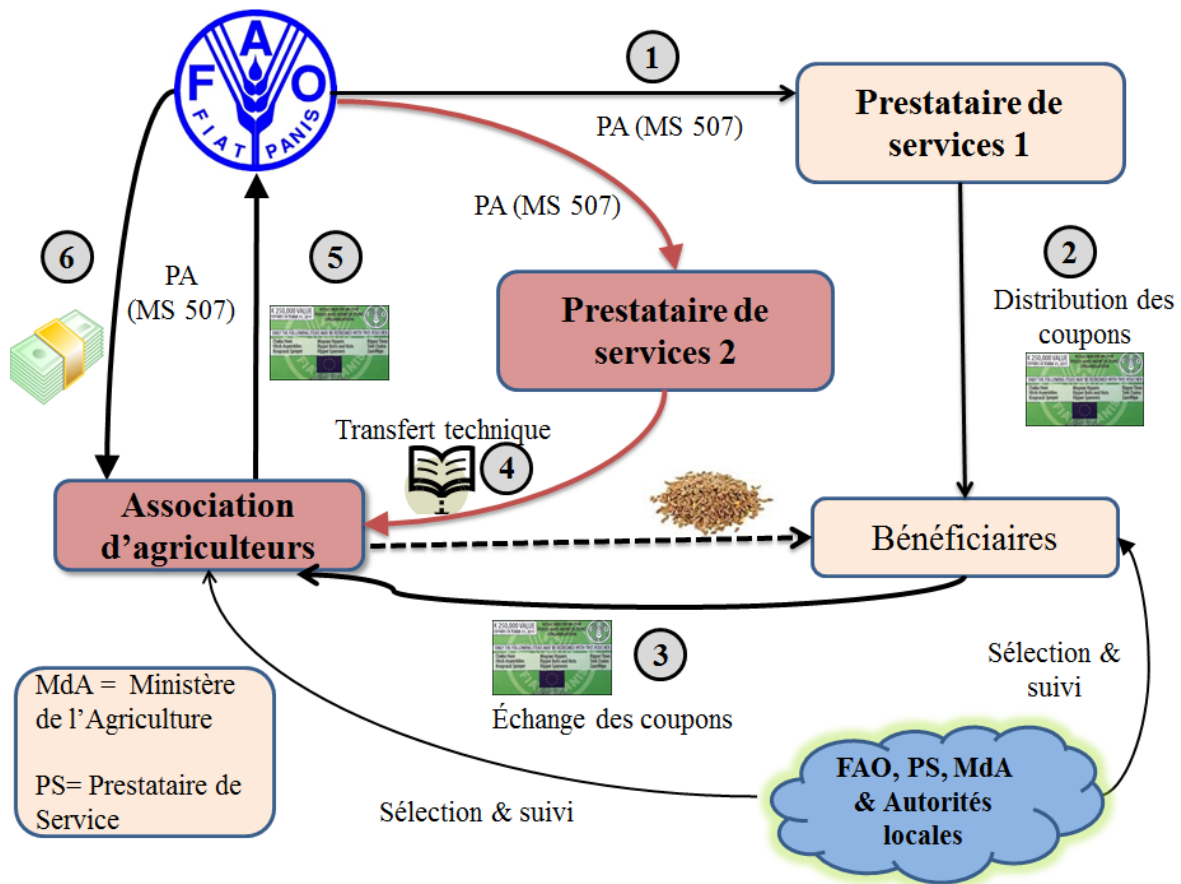
Chaque fois que les conditions le permettent, la FAO peut mettre en place un système de foires/coupons plus complexe et ambitieux comme illustré par la **Figure 4**. La FAO établit un partenariat avec un prestataire de services (SP1) pour distribuer les coupons et surveiller les échanges durant les foires aux intrants et/ou les systèmes de coupons. Les fournisseurs invités à proposer des semences lors de la foire/système de coupons sont les associations d'agriculteurs soutenues par la FAO dans le cadre d'un programme de multiplication des semences.

La FAO met en œuvre le programme de multiplication de semences en partenariat avec le prestataire de services 2 (SP2). Relier un projet de foires/système de coupons à un programme de multiplication de semences garantit un processus de contrôle de qualité rigoureux tout au long de la chaîne d'approvisionnement et a le potentiel de devenir un programme durable. La FAO peut également inviter des fournisseurs à participer à la foire et/ou au système de coupons pour d'autres intrants agricoles.

Selon le contexte, le contrôle peut être effectué par la FAO ou par un prestataire de services ou par les deux ensemble, en collaboration avec les autorités locales ou le personnel du Ministère de l'agriculture.

Cette conception est plus adaptée aux foires aux intrants car les associations d'agriculteurs peuvent ne pas être en mesure, au moins dans les premiers stades du programme de multiplication de semences, d'avoir suffisamment de production et de stocks pour pouvoir couvrir la demande de plusieurs mois d'activités généralement induite par le système de coupons.

Figure 4. Foire aux intrants couplée à un programme de multiplication des semences



10 STRATEGIES DE SORTIE ET DURABILITE

Tous les projets de foires aux intrants et systèmes de coupons doivent avoir une stratégie de désengagement claire. Il existe plusieurs critères selon lesquels une stratégie de sortie peut être développée. Un critère habituellement utilisé est le temps. Dans ce cas, le programme dispose d'un délai strict qui est établi pour satisfaire, par exemple, des contraintes saisonnières, à savoir: le programme doit se terminer avant que la saison des semis ne commence. Alternativement, une stratégie de sortie peut être développée sur la base de points de référence du programme. En d'autres termes, le programme de foires aux intrants ou le système de coupons se conclut quand il a atteint ses objectifs (par exemple, tous les agriculteurs concernés ont pu obtenir les intrants dont ils ont besoin et la productivité de leurs exploitations agricoles a augmenté en conséquence).

Idéalement, la stratégie de sortie inclura également un plan pour garantir la durabilité des impacts du programme après la fin de ses activités.

Par exemple, pour les systèmes de coupons conçus comme mesure de protection sociale, un moyen d'assurer leur durabilité est de les mettre en place pendant plusieurs années et de réduire progressivement le montant des transferts alloués aux bénéficiaires au fil du temps.

La fin d'un programme de foires aux intrants ou d'un système de coupons ne coïncide pas nécessairement avec la fin des besoins de la population ciblée, mais dans certains cas, la stratégie de sortie se situe en dehors du champ d'application du programme. Par exemple, pour remédier à la vulnérabilité des agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles récurrentes (sécheresse), il est préférable de mettre en place des interventions qui renforcent leur résilience à travers d'autres types de

transferts monétaires qui atténuent les effets des futures crises/chocs sur la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance.

De même, la FAO peut mettre en place avec succès un système de coupons en tant qu'intervention centrée sur l'approvisionnement et conçue pour accroître la productivité agricole. Toutefois, la durabilité de ce type d'intervention peut ne pas dépendre seulement de l'adoption de technologies qui améliorent la productivité, mais également de l'association de l'adoption de ces technologies avec une intervention centrée sur la demande qui favorise l'accès des agriculteurs à des sources de demande durable pour leurs produits.

Par conséquent, un autre principe de stratégie de sortie d'un programme de foires aux intrants ou d'un système de coupons est de veiller, autant que possible, à ce que le programme soit intégré avec d'autres interventions complémentaires.

11 RISQUES

Les programmes de foires aux intrants ou aux systèmes de coupons comportent certains risques. Ceux-ci doivent être pris en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des programmes. Certains des risques courants associés aux foires aux intrants ou aux systèmes de coupons et les stratégies visant à les atténuer sont présentés dans le **Tableau 3**.

Tableau 3. Sélection de risques et mesures d'atténuation dans le cadre de programmes de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons

Risque	Mesure d'atténuation
Inflation des prix des biens essentiels et la distorsion des marchés locaux	Procéder à une évaluation du marché (avant le démarrage du programme de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons) et effectuer le suivi du marché (pendant et après le programme)
Préjugés contre les femmes (I) – autoriser un ciblage qui reflète les préjugés existants de la société contre les femmes	Veiller à ce que l'équipe de gestion du projet résiste aux pressions cherchant à influencer le processus de ciblage
Préjugés contre les femmes (II) – favoriser les 'cultures des hommes' par rapport aux 'cultures des femmes'	Veiller à ce que l'assortiment des intrants (semences) disponibles durant la foire et /ou le système de coupons soit diversifié et comprenne les variétés cultivées et vendues par les femmes
Intrants de mauvaise qualité	Veiller à ce que des mesures appropriées de contrôle de la qualité soient en place et contrôler leur fonctionnement
Ingérence excessive de la part des autorités locales (ciblage, sélection des fournisseurs, etc.)	Créer une équipe de gestion du projet solide qui sait comment négocier avec les autorités locales
Échanges abusifs de coupons contre des intrants	Surveiller les échanges lors des foires aux intrants et, autant que possible, mettre en place des mécanismes de plaintes et de recours pour les bénéficiaires qui signalent les irrégularités
Vol, corruption et détournement des coupons	Mettre en place un suivi efficace et veiller à la séparation des tâches
Problèmes techniques des moyens de paiement électroniques de transfert monétaire	Tester le fonctionnement des lecteurs d'e-coupons, des cartes de crédit, de la couverture de téléphonie mobile, etc.
Retards dans les activités de paiement	Planifier à l'avance les activités de paiement (FAO); vérifier soigneusement la capacité et la réputation du prestataire de services financiers avant sa sélection
Détournement des fonds transférés à l'institution financière pour financer les opérations	Transférer des sommes limitées par tranches; demander l'aide de la CSF pour l'évaluation des institutions financières

12 SUIVI ET ÉVALUATION

L'étude de faisabilité réalisée au début d'un programme de foires aux intrants et/ou de systèmes de coupons doit être utilisée pour définir les données de référence et développer le système de suivi et d'évaluation du programme. Les processus de suivi et d'évaluation doivent, au moins, traiter les questions suivantes⁴⁵:

Parité hommes-femmes et groupes vulnérables

- Les activités de foires aux intrants et/ou systèmes de coupons sont-elles conçues de manière à encourager la participation des femmes ou des membres de groupes vulnérables (minorités ethniques)?
- Les représentants de la communauté sont-ils véritablement représentatifs des communautés? La participation aux programmes de la FAO se produit-elle indépendamment de la structure de représentation politique, gouvernementale ou autre?

Communication

- Suffisamment d'informations sont-elles données aux bénéficiaires, aux communautés qui les accueillent et autres parties prenantes? Les informations fournies aux bénéficiaires couvrent-elles tous les points clés décrits dans ces Directives?

Ne pas nuire

- Le programme a-t-il des mécanismes pour veiller à ce qu'il ne provoque pas d'externalités négatives non intentionnelles (sur la sécurité alimentaire, la santé, le suivi des propres activités agricoles, etc.)?

Feedback

- Le feedback des communautés est-il activement recherché? Ce feedback est-il utilisé pour adapter/ajuster le programme de foires aux intrants et/ou système de coupons?

Impact des activités du programme

- Qu'est-ce qui a changé en termes de a) productivité agricole, b) accès aux intrants agricoles, et c) rendements

Marchés

- Le programme a-t-il affecté les prix du marché local?
- Le personnel est-il suffisant pour contrôler les prix des intrants agricoles échangés contre des coupons?

Paiements

- Les fournisseurs sont-ils payés dans les délais prévus?

Qualité

- Des mécanismes sont-ils en place pour garantir que les intrants agricoles disponibles dans les foires et/ou systèmes de coupons répondent aux exigences minimales de qualité?

⁴⁵ La structure de base et le contenu des termes de référence pour l'évaluation des projets peuvent être trouvés dans FAO, 2013b.

Sécurité

- Les coupons sont-ils distribués aux bénéficiaires ciblés et échangés dans des conditions sécurisées?
- Existe-t-il des obstacles culturels, logistiques, ou sociaux qui empêchent ou contraignent les bénéficiaires de collecter ou d'échanger les coupons?

Sélection des bénéficiaires

- Le processus de sélection atteint-il les bénéficiaires ciblés par le projet?
- Les communautés ou leurs représentants participent-elles à l'élaboration des critères de ciblage et sélection des bénéficiaires?
- L'ensemble des participants ont-ils accès à une information claire et objective concernant le ciblage et la sélection des bénéficiaires et la possibilité de remettre cela en question?

Ponctualité

- Les coupons ont-ils été distribués en temps voulu ?
- Les coupons ont-ils été échangés par les bénéficiaires en temps voulu?

Traiter la plupart des questions évoquées ci-dessus soutient la **redevabilité de la FAO** envers les bénéficiaires⁴⁶.

⁴⁶ Pour plus d'informations concernant la façon d'améliorer la redevabilité de l'Organisation voir FAO, 2012c et Annexe 2.

RÉFÉRENCES

Albu S. 2010. EMMA: le guide pratique. Analyse et cartographie des marchés en état d'urgence, Practical Action Publishing Ltd. Oxfam.

Bailey S. September 2009. An independent evaluation of Concern Worldwide emergency response in North Kivu, Democratic Republic of Congo: Responding to displacement with vouchers and fairs, Humanitarian Policy Group, ODI.

Bankable Frontier Associates, 2008. Promoting Financial Inclusion Through Social transfer Schemes. A report commissioned by the United Kingdom's Department for International Development.

Barrett C.B., Bell R., Lentz E.C. and Maxwell D.G. Avril 2009. Market Information and Food Insecurity Response Analysis. Food Security Volume 1 [2] pp. 151-168).

Bhatti, S. March 2011. Back-to-Office Report – Mission for FAO project GCP/SUD/068/CAN in South Sudan. (Report written for the FAO Rural Infrastructure and Agro-Industries Division).

Breen J. 2010. Key Steps for the implementation of Input Voucher Schemes in Emergency and Rehabilitation Projects. A report for the FAO Emergency and Rehabilitation Division.

Bumb B. L., Johnson M. E. and Fuentes P.A., May 2011. Policy Options for Improving Regional Fertilizer Markets in West Africa, IFRI Discussion Paper 01084

Cash Learning Partnership (CaLP). 2012. Non-food item voucher fairs in Walikale Territory, North Kivu, Democratic Republic of Congo, UNICEF and Solidarités International Programme.

CaLP. 2011. New technologies in Cash Transfer Programming and Humanitarian Assistance. A study by Concern Worldwide, Oxford Policy Management and the Partnership for Research in International Affairs and Development.

CIAT, FAO, Ministry of Agriculture and Forestry–Government of South Sudan, Action Against Hunger–Italy, Agency for Technical Cooperation and Development, Adventist Development and Relief Agency, AMURT, CRS, Danish Refugee Agency, Norwegian People's Aid, 2011. Seed System Security Assessment, Southern Sudan, November–December 2010.

CIAT, CRS, Service National Semencier–Ministry of Agriculture and Natural Resources, University of East Anglia, FAO, World Concern, Save the Children, ACDI/VOCA and World Vision, 2010. Seed System Security Assessment, Haiti. August 2010. A study funded by the United States Agency for International Development, Office of Foreign Disaster Assistance. Arusha, Tanzania: CIAT.

Conway, T., de Haan, A. and Norton, A. 2000 Social protection: New directions of donor agencies. ODI. London.

CRS, International Crops Research Institute for the Semi-Arid Tropics and ODI. 2002. Seed vouchers and fairs: A manual for seed-based agricultural recovery in Africa. Baltimore, Maryland.

Doss, C. R. 2001. "Men's crops? Women's crops? The gender patterns of cropping in Ghana", World Development, Vol. 30 (11), 1987–2000.

FAO et Association internationale de l'industrie des engrais. 2000. Les engrais et leur utilisation. Rome.

FAO. 2003. **Gender. Key to sustainability and Food security. Rome**

FAO. 2004. Towards effective and sustainable seed relief activities. FAO Plant Production and Protection Paper 181. Rome.

FAO. 2009. Seed and seed quality: Technical information for FAO emergency staff. Rome.

FAO. 2006. Community diversity seed fairs in Tanzania. Report no. 51. June 2006. Rome.

FAO. 2007. Système des semences de qualité déclarée, FAO Étude N. 185 Production végétale et Protection des plantes. Rome.

FAO. 2009. Guiding principles for seed provision in response to high food prices. Rome.

FAO. 2010. Les semences dans les situations d'urgence. Manuel technique, FAO Étude N. 202 Production végétale et Protection des plantes. Rome.

FAO. 2012a. Guidance Note. Accountability to Affected Populations. Rome

FAO. 2012b. Seed System Security Assessment Report for Darfur region 2011. Rome

FAO. 2012c. E-vouchers in Zimbabwe. Guidelines for Agricultural Input Distribution. Rome

FAO. 2013a. Agricultural Hand Tools in Emergencies: Guidelines for Technical and Field officers. Rome

FAO. 2013b. Modèle de Termes de Référence pour les évaluations de projets et programmes financés par des contributions volontaires provenant des partenaires fournisseurs de ressources. Rome

Gowariker V., Krishnamurthy V.N., Gowariker S., Manik Dhanorkar M., Kalyani Paranjape K. and Borlaug N. 2009. *The fertilizer encyclopedia*, John Wiley.

High Level Panel of Experts on Food Security and Nutrition. 19 March 2012. Social Protection for Food security, Draft consultation paper, Committee on World Food Security.

Juyal R. P. and Sati M. C. 2010. "Natural-Cultural Practices in Conservation of Traditional Crop Diversity in Mountain: A Study of Uttarakhand State, Indian Himalayas". *Journal of Biodiversity* 1(2), 103.

Lyons A. 2006. M&E Toolkit- Input Trade Fairs. Version 1. A M&E toolkit prepared for FAO Regional Interagency Coordination Support Office (RIACSO), Johannesburg, South Africa

McGuire S. 2000. "Analyzing farmers' seed system: Some conceptual components", in United States Agency for International Development, Targeted seed aid and seed-system interventions: Strengthening small-farmer seed systems in East and Central Africa. A report from a workshop held in Kampala, Uganda, 21–24 June 2000.

Putnam R. D. 1995. "Bowling alone: America's declining social capital". *Journal of Democracy*, 6:1, January 1995, 65–78.

Remington, T., Sperling, L. and Bramel, P. 2002. Changing the "seeds and tools" panacea: Moving toward targeted and effective seed system diagnoses and development relief interventions.

Scurrah M., Fernandez-Baca, Canto R., Nunez E., Olivera E. and Zuniga N. December 1999. Learning about biodiversity in Peru. *Ileia Newsletter*.

Sen, A. 1981. Poverty and famines: An essay on entitlements and deprivation. The Clarendon Press/Oxford University Press, Oxford United Kingdom.

Sika G. 2012. Étude de la sécurité des systèmes semenciers dans l'ouest de la Côte D'Ivoire. Un rapport rédigé pour la FAO, l'Agence pour la coopération technique et le développement, Action Contre la Faim, le Conseil danois pour les réfugiés, International Rescue Committee, le Ministère de l'agriculture de la Côte d'Ivoire, le Conseil norvégien pour les réfugiés, Première urgence-Aide médicale internationale et Solidarité internationale.

Sims B. November 2011. Agricultural hand tool production, importation and testing in Tanzania, Uganda and Kenya. A report written for the FAO Rural Infrastructure and Agro-Industries Division.

Sperling, L. 2008. Lorsqu'une catastrophe survient: un guide pour l'évaluation de la sécurité des systèmes semenciers. La réalisation d'une évaluation de la sécurité des systèmes semenciers. 2008. CIAT Ouganda

Sperling L. and Remington T. with Haugen J.M, 2006. *Seed Aid for Seed Security: Advice for Practitioners*, Practice Briefs 1-10. Rome, Italy: CIAT and CRS.

Tapia, M. and Rosas, A. 1992. Seed fairs in the Andes. A traditional strategy for *in situ* conservation of phylogenetic resources. In: *Seminar on Local knowledge and agricultural research*. WAU-ENDA-SGN-GRAIN. Zimbabwe.

Tapia, M.E. 2000. *Cultivos Andinos subexplotados y su aporte a la alimentación*. FAO. Santiago, Chile.

Tapia M.E. 2000. "Mountain agrobiodiversity in Peru. Seed fairs, seed bank and mountain-to-mountain exchange". In: *Mountain Research and Development*. Vol. 20 (3). 220. August 2000.

ANNEXES

Annexe 1: Documents pour la planification et l'évaluation des foires aux intrants

Les Annexes 1.1 à 1.4 présentent des documents utiles à la planification d'une foire aux intrants et à l'évaluation de ses résultats.

Annexe 1.1: Chronogramme de la planification d'une foire aux intrants

Description des activités	Avril	Mai				Juin
	Sem. 4	Sem. 1	Sem. 2	Sem. 3	Sem. 4	Sem. 5
Sessions de planification						
Formations/informations des autorités et communautés locales						
Identification des bénéficiaires						
Sensibilisation des vendeurs/fournisseurs						
Déroulement du marché						
Résultats et analyses de la foire						
Rapport final						

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES VENDEURS

Nom et prénom du

Vendeur:.....

Lieu de délivrance:..... Sexe:..... Age:.....

N. inscription:.....

Catégorie de fournisseur: Producteur à temps plein - Producteur et négociant – Négociant à temps plein - Autre (précisez s.v.p.)

Lieu de la foire: Date:../../..... Zone:..... Département:.....

Nom et prénom du contrôleur avant la vente:..... Signature:.....

Nom et prénom du vendeur pour approbation:..... Signature:.....

Type de semences	Variété	Quantité de semences apportée à la foire	Quantité vendue	Prix à l'unité	Montant total (en devise)

Nom et prénom du contrôleur après la vente:.....

Signature:.....

Nom et prénom du vendeur pour approbation:.....

Signature:.....

Annexe 1.3: Formulaire d'évaluation

FORMULAIRE D'ÉVALUATION D'UNE FOIRE AUX INTRANTS DESTINÉ AUX BÉNÉFICIAIRES⁴⁷

Nom et prénom de l'évaluateur:	Date de l'évaluation:
Lieu de la foire:	Zone:
Département:	
Nom du bénéficiaire:	Sexe:
Superficie de l'exploitation (hectare):	En êtes-vous propriétaire? En êtes-vous locataire? S'agit-il d'un fermage?
Autres (spécifiez s.v.p.)	
Critère de ciblage:.....	
<p>Avez-vous reçu le coupon complet? oui/non Si non pourquoi?.....</p> <p>Quelle était la valeur du coupon?</p> <p>Qui vous a donné le coupon et quand?</p> <p>Pouvez-vous dire à quoi les coupons vous donnent-ils droit?</p>	

1. Informations clés à propos des semences disponibles sur le marché

Semences	Variété	Quantité achetée (Kg)	Prix par unité	Montant payé (en devise)
TOTAL				

2. Pendant la foire avez-vous eu accès à de nouveaux types de variétés d'intrants?

Culture	Variété	Quantité achetée (Kg)	Prix par unité	Pourquoi les avez-vous achetés?

⁴⁷ Questionnaire adapté de Lyons (2006) - outils de suivi des foires aux intrants utilisés lors des projets ITF de la FAO - disponible sur http://www.andilyons.org/files/toolkits/itf_toolkit_2006-07-24.pdf.

**3. Quelle est votre opinion concernant la qualité des intrants que vous avez acquis?
(Expliquez les caractéristiques et variétés: couleur, taille, adaptabilité, etc.)**

Type de semences	Variété	Qualité	Quelles sont les principales qualités de chaque type de semences acheté?

4. Quel type de semences (culture et variété) auriez-vous préféré acheter mais qui n'étaient pas en vente à cette foire?

Type de semences	Variété

5. Comment évaluez-vous les formations/informations que vous avez reçues concernant le fonctionnement de la foire?

Mauvaises	Passables	Bonnes	Excellentes

- a) **Quand avez-vous entendu parler pour la première fois de cette foire?**
- b) **Par qui?.....**
- c) **Comment avez-vous appris l'existence de la foire?.....**

Annexe 1.4: Évaluation

FORMULAIRE D'ÉVALUATION D'UNE FOIRE AUX SEMENCES DESTINÉ AUX FOURNISSEURS⁴⁸ (N.B ce formulaire peut être modifié de façon à inclure d'autres intrants)

Nom et prénom de l'évaluateur: Date de l'évaluation:
Lieu: Zone:
Département:
Nom du fournisseur: Sexe: Age:
Quelles sont les principaux frais, que la participation à la foire, a engendré pour vous ? a) b) c)

1. Vous vous considérez: (répondre par oui ou non)

Agriculteur		Vendeur de semences à plein temps		Négociant à plein temps	
Vendeur de semences à temps partiel		Une association qui produit des semences		Négociant à temps partiel	

2. D'où proviennent principalement vos semences?

Choix possible concernant l'origine des semences	Culture	Variété	Veillez spécifier le prix des semences par unité (lorsque les semences ont été achetées)
1. Production propre			
2. Production propre + achat			
3. Achat sur un marché			
4. Achat auprès d'une compagnie productrice de semences			

⁴⁸ Questionnaire adapté de Lyons (2006) disponible sur http://www.andylions.org/files/toolkits/itf_toolkit_2006-07-24.pdf.

5. Achat auprès d'une association			
-----------------------------------	--	--	--

Dans le cas où vos semences proviennent de deux origines différentes, une part de production propre et l'autre achetée **veuillez en spécifier les proportions:**

3. Depuis combien de temps vendez-vous des semences?

Première année		1-3 ans		4-7 ans		Plus de 8 ans	
----------------	--	---------	--	---------	--	---------------	--

4. Dans quelles cultures êtes-vous spécialisés?

a)..... b)..... c).....

5. Quelles variétés de cultures la majorité des agriculteurs vous achètent-ils?

6. Comment allez-vous utiliser l'argent gagné grâce à la vente de vos semences durant la foire?

(L'utilisation la plus importante par rapport à la vie économique et sociale)

Activités	%
1	
2	
3	
4	
Total	100 %

7. Comment évaluez-vous la foire aux semences par rapport au commerce/aux ventes en dehors des foires?

Très satisfait		Satisfait		Insatisfait		Très insatisfait	
----------------	--	-----------	--	-------------	--	------------------	--

Pourquoi?

8. Quels sont les avantages et/ou désavantages de la foire?

Avantages:

Désavantages:

9. Avez-vous été correctement informé? Par qui?

Mal	Moyennement	Bien

- a) Quand?
- b) Par qui?

Annexe 2: Redevabilité envers les populations affectée – Un aide-mémoire pour démarrer

Il existe un certain nombre d'outils pour aborder, lors de la mise en place d'un programme, les questions de redevabilité envers les populations touchées. Une liste aide-mémoire des toutes premières questions concernant la redevabilité - élaborée sur base du projet de Cadre opérationnel du Comité permanent inter organisations (IASC) et sur les outils d'évaluation et d'analyse des Engagements sur la redevabilité envers les populations touchées (RPT) - est présentée ci-dessous afin de donner un point de départ pratique et axé sur le programme.

1. Leadership, gouvernance et compétences des membres du personnel

- Les ressources – humaines et financières – nécessaires pour améliorer et garantir la redevabilité au cours de l'intervention sont-elles intégrées systématiquement dans les plans et propositions de projets?
- La redevabilité est-elle intégrée aux Termes de références? Au plan du secteur/cluster de l'Appel global inter institutions?
- Les définitions d'emploi décrivent-elles le rôle de chaque membre du personnel dans le cadre du respect des engagements de la FAO en matière de redevabilité?

2. Dispositions en matière de transparence, communication et information

- Les membres du personnel du programme engagent-ils systématiquement un dialogue avec les communautés affectées?
- Ont-ils été formés en la matière et reçoivent-ils un appui pour le réaliser?
- Le bureau dispose-t-il de l'expertise nécessaire pour fournir un appui technique aux membres du personnel du programme en matière de communication avec les communautés affectées?
- Les communautés ont-elles été consultées pour savoir de quels types d'information elles avaient besoin et sous quels formats?
- Les besoins et méthodes en matière de communication ont-ils été pris en compte lors de l'évaluation des besoins?
- Les participants au programme connaissent-ils la FAO, les normes de comportement qu'ils sont en droit d'attendre des membres du personnel de l'Organisation et de ses partenaires, et comment les contacter en cas de besoin?
- L'information est-elle fournie sous différents formats compréhensibles et dans les langues appropriées?
- Tous les participants potentiels ont-ils accès à une information claire et non biaisée concernant le processus de ciblage et sélection, et ont-ils la possibilité de le mettre en question?

3. Commentaires et réclamations

- Les commentaires (feedback) des communautés sont-ils activement recherchés? Ces commentaires sont-ils utilisés?
- Les commentaires des communautés concernant la qualité et la redevabilité de la réponse et/ou des projets sont-ils récoltés?
- Les résultats des commentaires et évaluations sont-ils partagés avec les communautés locales? Les personnes sont-elles informées de l'impact de leurs commentaires?
- Les communautés auxquelles le programme/projet vient en aide ont-elles la possibilité et les moyens de déposer une réclamation?
- Existe-t-il des mécanismes pour déposer une réclamation de nature délicate de manière sûre et confidentielle?

Les mécanismes de dépôt de commentaires et réclamations sont-ils expliqués de manière systématique aux populations afin qu'elles sachent comment les utiliser et à quoi s'attendre?

- Les personnes obtiennent-elles une réponse concernant leur réclamation?

4. Participation et représentation

- Tous les groupes d'intérêts ont-ils la possibilité de s'exprimer, y compris les femmes, enfants, personnes âgées, groupes culturels minoritaires et personnes handicapées?
- Les représentants de la communauté sont-ils réellement représentatifs des communautés? La participation aux programmes de la FAO a-t-elle lieu indépendamment de partis politiques, gouvernements ou autres structures de représentation basée sur le pouvoir?
- Les communautés ou leurs représentants participent-ils à l'élaboration des critères de ciblage et sélection des personnes qui recevront une assistance?

5. Conception, suivi, évaluation et enseignements

- Les communautés et leurs représentants sont-ils consultés, chaque fois que cela est possible, au cours de l'évaluation des besoins?
- Les communautés sont-elles impliquées dans la conception du projet?
- A quelle fréquence les représentants des communautés locales sont-ils invités à prendre part aux activités de suivi?
- La redevabilité et la qualité de la réponse/du projet sont-elles évaluées?
- Les populations affectées participent-elles aux évaluations?
- La redevabilité envers les populations affectées est-elle incluse dans la conception du projet et les documents d'évaluation?

6. Protection contre l'exploitation et les abus sexuels

- Tous les membres du personnel et partenaires ont-ils été clairement informés concernant les actes qui constituent une forme d'exploitation et abus sexuels et qui par conséquent sont interdits?
- Les membres du personnel connaissent-ils l'engagement de la FAO en matière de protection des personnes auxquelles elle vient en aide contre l'exploitation et les abus sexuel par quiconque est associé à l'Organisation ou à ses partenaires? Connaissent-ils les obligations énoncées par le Bulletin du Secrétaire général en matière de protection contre l'exploitation et les abus sexuels, incluant l'obligation de dénoncer?
- Les populations affectées ont-elles été informées de l'engagement de la FAO à les protéger contre l'exploitation et les abus sexuels, et savent-elles comment tenir l'Organisation et son personnel responsables de leurs actes?

7. Collaboration avec les partenaires et autres parties prenantes

- Les accords de partenariat incluent-ils des indications concernant la redevabilité envers les populations affectées?
- Des opportunités de collaboration dans des exercices conjoints sont-elles recherchées? - pour les évaluations des besoins ou les réclamations par exemple
- Les engagements de la FAO concernant la redevabilité envers les populations affectées ont-ils été expliqués clairement aux partenaires, et les attentes minima concernant leurs propres pratiques en la matière ont-elles été définies conjointement?
- Des partenaires potentiels démontrant un engagement en matière de redevabilité ont-ils été identifiés?
- Un appui est-il apporté aux partenaires afin d'améliorer la qualité et la redevabilité de leur travail?

Adapté des Outils d'auto-évaluation de CAAP de l'IASC disponibles sur http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/emergencies/docs/IASC%20CAAP%20Tools%20v5%2004July12_FRENCH_28022013.pdf

et du Guide suffisamment bon de Emergency Capacity Building (ECB) disponible sur <http://www.ecbproject.org/resource/18045>

Annexe 3: Protocole d'accord avec un prestataire de services

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome,
Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref:

Your Ref:

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et

[Indiquer le nom de l'institution]
[Ville et pays]

pour la fourniture des services suivants:

“.....” (Dénomination abrégée des services)

1. Introduction

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la “FAO”) et [raison sociale complète du prestataire de services] (ci-après dénommé le “Prestataire”) (ci-après conjointement dénommés les “Parties”) ont convenu que le Prestataire fournira, à l'appui du [projet ou programme de travail] [nom et brève description du projet ou programme de travail], un certain nombre de services (les “Services”), détaillés dans l'annexe jointe. Cette annexe fait partie intégrante de ce protocole d'accord (ci-après dénommé l'“Accord”). Pour permettre au Prestataire de fournir ces services, la FAO paiera à celui-ci un montant total qui ne pourra pas excéder [préciser le montant et la monnaie], [le montant en lettres et en chiffres entre parenthèses].

1. Objet

- a) L'objet de la contribution financière fournie par la FAO aux termes du présent Accord se définit comme suit
- (i) **Objectif.** Les Services contribueront à l'objectif de l'Organisation suivant: *[énoncé résumé de l'objectif]*.
 - (ii) **Produits/Résultats.** Le Prestataire réalisera ou obtiendra les produits/résultats suivants: *[énumérer les produits ou résultats escomptés]*
 - (iii) **Activités.** Le Prestataire exécutera les activités suivantes: *[énumérer de façon concise les activités clés que le Prestataire doit mettre en œuvre pour réaliser/atteindre les produits/résultats directs]*.
- b) Une description détaillée des Services est donnée en annexe. Elle précise notamment les exigences techniques et opérationnelles, le budget, le plan de travail et le calendrier, les indicateurs de performance et les moyens de vérification, ainsi que les apports et intrants qui doivent être fournis gratuitement par le Prestataire et la FAO, s'il y en a.

2. Conditions générales

- a) Les fonds débloqués par la FAO en vertu du présent Accord doivent être employés par le Prestataire exclusivement pour la fourniture des Services, conformément au budget défini en annexe. Ni le Prestataire, ni son personnel, ni aucune autre personne intervenant en son nom dans la prestation de services ne sont autorisés à prendre d'autres engagements ni à effectuer d'autres dépenses au nom de la FAO.
- b) Le Prestataire est responsable de toutes les activités relatives à la fourniture des Services ainsi que des actes ou omissions de tous les membres du personnel, agents ou autres représentants et sous-traitants autorisés, chargés d'assurer les Services en son nom. La FAO ne pourra être tenue responsable de quelque accident, maladie, perte ou dommage qui pourrait se produire durant la prestation de services, pas plus que des réclamations, exigences, poursuites ou jugements qui pourraient en découler, y compris en cas de préjudice subi par les membres du personnel du Prestataire ou des tierces parties. Elle ne saurait non plus être tenue responsable de toute perte, détérioration ou destruction d'un bien appartenant à des tierces parties, qui pourrait résulter du travail du Prestataire ou de l'exécution de cet Accord, ou y être liée.
- c) Le Prestataire n'utilisera pas les fonds reçus au titre de cet accord pour sous-traiter des services ou se procurer des articles qui n'auraient pas été spécifiquement mentionnés dans l'annexe ou approuvés par écrit par la FAO. Aucun accord de sous-traitance ne pourra exonérer le Prestataire à quelque titre que ce soit de la responsabilité de la fourniture des Services requis en vertu du présent Accord. Les règles et procédures applicables à l'établissement des contrats de sous-traitance ou à l'achat des articles répertoriés dans l'annexe sont celles mises en place par le Prestataire. Celui-ci confirme que ses règles et procédures d'achat, ainsi que leur

mise en œuvre, garantissent un processus d'achat transparent et conforme aux principes généralement acceptés afin d'obtenir le meilleur rapport coût-utilité lors de la passation des marchés du secteur public. Le Prestataire s'assurera que les contrats éventuellement conclus avec des sous-traitants font obligation à ces derniers de conserver les documents et registres appropriés pendant cinq ans et donnent à la FAO le droit d'examiner et de vérifier ces documents et registres et d'accéder à l'ensemble de la documentation et des sites liés aux activités menées dans le cadre du présent Accord.

- d) Le Prestataire mettra en place, puis gèrera, conformément aux règles de droit nationales, une assurance suffisante pour couvrir les risques de dommages aux biens et aux personnes, ainsi que les demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile présentées par des tiers.
- e) Les membres du personnel du Prestataire affectés par celui-ci à la fourniture des Services ne peuvent à aucun titre être considérés comme des membres du personnel ou des agents de la FAO. Aucune disposition du présent Accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent ne doit être interprétée comme conférant des privilèges ou immunités de la FAO au Prestataire, à son personnel ou à toute autre personne assurant les Services en son nom.
- f) Aucune disposition du présent accord ou de tout autre document y afférent ne doit être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO ou une reconnaissance de la part de cette dernière de la juridiction des tribunaux d'un pays en cas de différends découlant du présent Accord.
- g) Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT de 2010 relatifs aux contrats du commerce international.
- h) Lors de la fourniture des Services, le Prestataire se conforme à l'ensemble des lois et réglementations nationales applicables à ses activités et relations avec des tiers, salariés compris. Le Prestataire remédiera sans délai à toute infraction à ces lois et réglementations et tiendra la FAO informée de tout conflit ou problème qui pourrait se présenter dans sa relation avec les autorités nationales.
- i) Le Prestataire confirme qu'il n'est mêlé à aucune pratique corruptrice, frauduleuse, collusoire ou coercitive et qu'il se gardera de l'être lors de la conclusion ou de la mise en œuvre du présent Accord, et accepte de respecter les dispositions du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, disponible à l'adresse <http://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct>. Aux fins du présent Accord, les termes suivants se définissent comme suit:
 - (i) *“Fraude ou pratique frauduleuse” – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par négligence, induit une partie en*

erreur ou cherche à l'induire en erreur pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour échapper à une obligation

- (ii) *“Coercition ou pratique coercitive” – fait de nuire ou de porter atteinte, ou de menacer de nuire ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une tierce partie ou aux biens d’une tierce partie, afin d’influer de façon abusive sur les actions de celle-ci.*
 - (iii) *“Collusion ou pratique collusoire” – arrangement entre deux parties au moins, visant à atteindre un but illicite, y compris à influer de façon abusive sur les actions d’une autre partie.*
 - (iv) *“Corruption ou pratique corruptrice” – acte d’offrir, de donner, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur, matérielle ou immatérielle, pour influer de façon abusive sur les actions d’une autre partie.*
- j) Le Prestataire prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter un quelconque conflit d’intérêts lors de la mise en œuvre des Services et informera la FAO sans délai de toute situation constituant ou susceptible d’occasionner un tel conflit, et notamment d’un intérêt quelconque qu’un membre du personnel de la FAO pourrait avoir dans les activités du Prestataire.
- k) À moins d’une autorisation écrite de la FAO, le Prestataire ne communiquera pas sur sa relation contractuelle avec la FAO ni ne la rendra publique de quelque manière que ce soit, pas plus qu’il ne pourra utiliser, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le logo de la FAO ou toute abréviation de ce nom.
- l) Tous les droits de propriété intellectuelle (dont le droit d’auteur) sur les produits à fournir aux termes du présent Accord appartiennent à la FAO, y compris, sans limitation d’aucune sorte, le droit d’en utiliser, publier, traduire, vendre ou distribuer, de manière privée ou publique, tout élément ou partie. Le Prestataire et son personnel s’engagent à ne communiquer à aucune personne physique ou morale les informations confidentielles portées à leur connaissance par la FAO et à ne pas utiliser ces informations dans un intérêt personnel ou commercial. Cette disposition restera en vigueur après l’expiration ou la résiliation du présent Accord.
- m) Pour respecter ses obligations d’information et parvenir à une plus grande transparence, la FAO peut être amenée à communiquer ou à publier les éléments suivants relatifs au présent Accord: i) le nom et la nationalité du Prestataire; ii) une brève description et le lieu d’exécution des Services fournis; et iii) le montant de l’Accord. Le Prestataire donne son consentement explicite à la communication ou à la publication de ces informations. La FAO s’engage à ne pas communiquer ni publier des éléments qui pourraient raisonnablement être considérés comme confidentiels ou protégés.

- n) Le Prestataire restituera à la FAO tous les fonds budgétés et versés par la FAO en vertu de cet accord qui n'auront pas été dépensés.
- o) Le présent Accord n'assujettit pas la FAO au paiement de quelconques prélèvements, taxes, droits d'enregistrement ni autres droits ou redevances. Le Prestataire s'acquittera de l'ensemble des droits, taxes et autres redevances prévus par les lois et réglementations auxquelles il est soumis.
- p) Le Prestataire accepte de s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de la FAO en vertu de cet accord ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou des entités impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), liste disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/>. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou accords subsidiaires conclus dans le cadre du présent Accord.
- q) Le Prestataire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord, de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord, ou de toute personne liée à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Prestataire s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation à tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord ou toute personne liée à ces bénéficiaires, en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres choses de valeur. Le Prestataire déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise l'Organisation à résilier le présent Accord immédiatement, moyennant notification adressée au Prestataire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

3. Établissement des rapports et tenue des registres

- a) Le Prestataire soumet au Fonctionnaire responsable désigné au paragraphe 9 ci-après les Rapports répertoriés dans l'annexe, aux dates convenues à cet effet, et notamment un rapport final composé d'un rapport descriptif et d'un rapport financier (le "Rapport final") dans les 30 jours qui suivent la fin de la prestation. Le Rapport final doit être suffisamment détaillé pour permettre la certification des prestations qui étaient à fournir en vertu de l'Accord et des dépenses effectuées. Le rapport financier doit être signé et certifié exact par un représentant du Prestataire dûment désigné (cadre de direction, directeur financier, chef comptable ou assimilé).
- b) Le Prestataire tient des livres comptables fidèles et conserve les pièces justifiant l'utilisation des intrants et des fonds fournis en vertu du présent Accord, ainsi que tout autre document ou registre relatif aux Services, pendant cinq ans après la résiliation ou l'expiration de l'Accord. À tout moment au cours de cette période, la FAO, une personne désignée par la FAO ou l'autorité de vérification compétente (bureau d'audit national, par exemple) pourront procéder de plein droit à l'examen ou à l'audit de l'un quelconque des aspects relatifs à l'Accord. Le Prestataire apporte à ces examens ou vérifications sa coopération totale et diligente. Cette coopération comprend, de façon non exclusive, la disponibilité des membres du personnel ou des agents concernés et l'octroi, à la FAO ou à tout autre personne désignée ou autorité compétente, d'un accès dans des conditions et à un horaire raisonnables aux locaux du Prestataire ou aux autres sites utilisés pour l'archivage des documents et registres relatifs à l'Accord ou pour l'exécution des activités menées dans le cadre cet accord.

4. Délais et résiliation

- a) L'Accord prendra effet dès qu'il aura été signé par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à ce que les Services aient été fournis de façon satisfaisante ou jusqu'à sa résiliation pour toute autre motif, conformément aux dispositions ci-incluses.
- b) Le Prestataire fournit les Services en respectant le plan de travail et le calendrier définis dans l'annexe et notifie la FAO de tout retard susceptible de perturber la livraison des Services conformément à ces plan de travail et calendrier.
- c) Si le Prestataire ne parvient pas à fournir les Services requis ou si sa prestation n'est pas conforme aux normes jugées acceptables par la FAO, celle-ci peut suspendre ou annuler tout ou partie de l'Accord, se procurer les Services auprès d'un autre fournisseur et modifier en conséquence les paiements dus au

Prestataire. Sous réserve d'une concertation avec le Prestataire, la décision prise par la FAO en vertu de cette disposition est définitive.

- d) Si, à un moment quelconque de l'exécution de l'Accord, une raison de force majeure empêche l'une des Parties de remplir certaines de ses obligations, cette partie devra informer l'autre sans délai et par écrit de l'existence de cette force majeure. La partie donnant notification est alors dispensée des obligations en question aussi longtemps que la situation de force majeure persiste. Aux fins de cet accord, le terme de "force majeure" désigne toute situation exceptionnelle imprévisible ou tout événement indépendant de la volonté des deux parties qui empêche l'une ou l'autre de remplir certaines des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, sans qu'il y ait eu erreur ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents ou d'autres représentants ou sous-traitants habilités), et qui s'avère insurmontable en dépit de toute la diligence requise.

- e) La FAO est en droit de résilier le présent Accord par notification écrite à cet effet si elle juge la poursuite de la mise en œuvre de celui-ci difficile, voire impossible:
 - (i) pour des raisons imprévues indépendantes de sa volonté;
 - (ii) du fait d'un manquement ou d'un retard de la part du Prestataire, après notification écrite par la FAO offrant un délai raisonnable pour remédier à ce manquement ou retard.

- f) En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 5 e) ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - (i) pour une résiliation découlant de causes imprévues, indépendantes de la volonté de la partie concernée, la FAO effectuera les paiements correspondant aux dépenses engagées par le Prestataire jusqu'à la date effective de résiliation;
 - (ii) pour une résiliation en raison d'un manquement ou d'un retard du Prestataire, ce dernier remboursera à la FAO tout paiement déjà reçu au titre des Services qui n'auront pas été exécutés d'une manière jugée acceptable par la FAO.

- g) La FAO est en droit de résilier le présent Accord par notification écrite à cet effet si elle démontre, en application de ses procédures administratives:

- (i) des irrégularités, des fraudes ou des actes de corruption de la part du Prestataire en rapport avec le présent Accord;
 - (ii) une infraction à la disposition relative aux conflits d'intérêts du paragraphe 3j) ci-dessus;
 - (iii) un manquement aux obligations d'établissement de rapports exposées au paragraphe 4 ci-dessus.
- h) En cas de résiliation en vertu de l'alinéa g) ci-dessus, le Prestataire rembourse à la FAO tous les paiements effectués qui se rapportent à l'objet de l'irrégularité, de la fraude ou de la corruption, ou qui ont été autrement déterminés par la FAO comme constituant une transaction équitable, et prend toute autre mesure jugée appropriée par la FAO.

5. Conditions de paiement

- a) Prenant pleinement en considération les services fournis par le Prestataire, la FAO paiera ou remboursera à ce dernier une somme totale représentant la responsabilité financière maximale de la FAO et ne pouvant pas excéder:

(.....)
[Indiquer le montant et la monnaie].

- b) Après acceptation par le Fonctionnaire responsable de la ou des demandes de règlement, les paiements seront effectués comme suit:
- (i) [montant] à la signature du présent Accord;
 - (ii) [montant] après approbation par la FAO des prestations qui étaient à fournir ou à la date indiquée dans le plan de travail et le calendrier donnés en annexe;
 - (iii) [répéter pour chaque paiement partiel];
 - (iv) [montant] après approbation par la FAO du Rapport final mentionné au paragraphe 4 a) ci-dessus.
- c) Le montant indiqué à l'alinéa 6 a) sera payé dans la monnaie indiquée plus haut, conformément aux instructions bancaires détaillées fournies par le Prestataire à l'alinéa 6 d).

- d) Instructions bancaires détaillées [*indiquer notamment le nom du titulaire du compte, le numéro du compte, le nom et l'adresse complète de la banque*].
- e) Le Prestataire enverra toutes les demandes de règlement à l'adresse indiquée ci-après:

.....

.....

(Titre du fonctionnaire et adresse)

- f) La FAO bénéficie de certains privilèges et immunités, qui incluent l'exonération de la TVA et des droits de douane et la dispense des restrictions à l'importation.
- g) Si le Prestataire ne remet pas le Rapport final mentionné à l'alinéa 4 a) ci-dessus dans les 30 jours qui suivent l'achèvement, l'expiration ou la résiliation du présent Accord, la FAO peut, après avoir dûment notifié le manquement, mettre fin à l'Accord sans effectuer le paiement final.

6. Règlement des différends

- a) Si un différend survient entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord et qu'il ne peut pas être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, il doit être porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un conciliateur. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un conciliateur unique, chacune d'elles nomme le conciliateur de son choix. La conciliation doit être menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- b) Si le différend n'est toujours pas réglé au terme de la conciliation, chacune des Parties peut demander que la question soit tranchée par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour accorder des dommages-intérêts punitifs. La FAO et le Prestataire acceptent d'être liés par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, qui règle définitivement leur différend.
- c) Les Parties peuvent recourir à la conciliation pendant la période d'exécution de l'Accord, puis dans un délai de 12 mois au maximum après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'arbitrage peut ensuite être demandé dans un délai maximal de 90 jours après la fin de la procédure de conciliation. Toutes les procédures de règlement des différends doivent être conduites dans la

langue dans laquelle l'Accord a été rédigé, à condition qu'il s'agisse d'une des six langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue de l'Accord ne fait pas partie des langues officielles de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en anglais.

7. Modifications. Toute modification apportée au présent Accord doit être formulée par écrit et nécessite le consentement mutuel des deux parties.

8. Désignation du Fonctionnaire responsable pour la FAO. M./Mme, titre, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique (selon que de besoin), est officiellement chargé(e) de la gestion du présent Accord ("Fonctionnaire responsable") au nom de la FAO.

9. Entrée en vigueur et période de validité. L'Accord entrera en vigueur à la dernière de ces trois dates: la date de sa signature par le Prestataire, la date de sa signature par la FAO ou le (date.....), et se terminera le

Signé au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture:

Signature: _____

Date: _____

[nom et titre du fonctionnaire de la FAO]

Signé au nom de [nom complet du Prestataire]:

Signature: _____

Date: _____

[nom et titre du chargé de pouvoir du Prestataire]

Le Prestataire de services doit signer deux exemplaires du présent Accord et en retourner un au fonctionnaire responsable de la FAO.

Annexe 4: Modèle d'accord avec les fournisseurs pour les systèmes de coupons

Accord

entre

**l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
("FAO") et**

[Nom complet du fournisseur]

[Ville et pays]

pour la fourniture

d'intrants agricoles dans le cadre d'un Système de coupons

Ceci est un accord établi en vertu des lois [de la/du nom du pays concerné] entre L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO") en ses bureaux situés à [adresse] et [Nom du fournisseur] ("Fournisseur") en ses bureaux situés à [adresse du Fournisseur] (dénommées collectivement comme "les Parties") pour la "Fourniture d'intrants agricoles dans le cadre d'un système de coupons" pour laquelle le Fournisseur fournira les intrants agricoles figurant en Annexe I.

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ACCORD

- (a) Le Fournisseur participe à un programme de mise en place d'un Système de coupons et fournit, contre paiement au moyen de coupons, des intrants agricoles aux bénéficiaires du programme tel qu'établit en **Annexe I "Conditions de fourniture d'intrants agricoles"**.
- (b) Le Fournisseur accepte et honore tous les coupons distribués aux bénéficiaires par la FAO dans le cadre de ce Système spécifique.
- (c) Le Fournisseur reconnaît que le présent Accord ne garantit pas de quantité minimale d'intrants agricoles vendus dans le cadre de ce Système de coupons.
- (d) Le Fournisseur et la FAO exécuteront le présent Accord dans un esprit de coopération mutuelle.

ARTICLE 2 – CALENDRIER D'EXÉCUTION ET DURÉE

- (a) Le présent Accord est valable dès sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu'au [date]. Tous les coupons seront considérés comme nuls, qu'ils aient été rachetés ou non, en date du [date].

ARTICLE 3 – FOURNITURE D'INTRANTS AGRICOLES

- (a) Le Fournisseur fournira exclusivement des intrants agricoles appartenant aux catégories énumérées en **Annexe I "Conditions de fourniture d'intrants agricoles"** et répondant aux spécifications techniques et aux normes de qualité de la FAO définies en **Annexe II "Spécifications techniques et normes de qualité"**. La FAO peut contracter une société d'inspection ou toute autre institution afin de contrôler la qualité des intrants et vérifier leur conformité aux spécifications et normes de qualité de la FAO. Le Fournisseur garantit en outre que les intrants agricoles se conforment au minimum aux lois, normes et standards nationaux applicables en la matière. Le Fournisseur convient que tous les intrants agricoles non conformes aux spécifications et normes de qualité ou aux lois, normes et standards nationaux seront remplacés au cours du programme sous peine d'exclusion du Système de coupons.
- (b) Le Fournisseur fera de son mieux pour rendre disponible, dans le cadre du Système de coupons, la quantité d'intrants agricoles convenue lors du processus de sélection des fournisseurs.

ARTICLE 4 – INTRANTS AGRICOLES NE FIGURANT PAS EN ANNEXE I

- (a) Si la FAO requiert des intrants agricoles habituellement vendus par le Fournisseur mais qui ne sont pas mentionnés dans l'**Annexe I**, ces derniers peuvent être incorporés aux **Annexes I et II** par un amendement formel écrit. L'amendement inclura les spécifications/normes de qualité des intrants supplémentaires et devra être signé par les Parties.

ARTICLE 5 – PRIX

- (a) Les prix proposés par le Fournisseur doivent être en accord avec les prix pratiqués sur le marché pour des intrants agricoles de même type et qualité, et inclure les frais de transport et de manutention.
- (b) **[LA CLAUSE B EST FACULTATIVE ET NE SERA INCLUSE QUE SI DES PRIX INDICATIFS SONT MENTIONNES EN ANNEXE I – VEUILLEZ CONSULTER LA SECTION 3.7 DES DIRECTIVES POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS EN LA MATIERE.]** Les prix proposés par le Fournisseur doivent être en accord avec les prix mentionnés en **Annexe I**. Ceux-ci reflètent le niveau général des prix pratiqués sur le marché et incluent les frais de conditionnement approprié pour protéger les intrants agricoles des dommages pouvant survenir lors du transport, du stockage et de la manipulation par les bénéficiaires.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE VENTE

Le Fournisseur:

- (a) contrôlera l'identité des bénéficiaires (vérifie la correspondance entre le numéro de la carte d'identité du bénéficiaire et le numéro repris sur la liste des bénéficiaires) afin de veiller à ce que la personne en possession du coupon est effectivement bénéficiaire du programme;
- (b) ne réduira pas la valeur des coupons et fournira des intrants aux paysans pour la valeur totale des coupons présentés;
- (c) fournira des intrants agricoles selon les conditions énoncées en **Annexe I et II**;
- (d) émettra des factures pour les bénéficiaires, comme preuve de la vente et pour la tenue des registres.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION DE LA FAO

La FAO distribuera aux bénéficiaires des coupons d'un montant de [...] en monnaie locale.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

- (a) Au cours de la période de mise en activité du Système de coupons, la FAO paiera le Fournisseur à intervalles de xxx semaines et le paiement final sera effectué au plus tard xxx semaines après la clôture du programme. Les paiements seront effectués sur présentation par le Fournisseur des factures pour les intrants agricoles fournis par le Fournisseur aux bénéficiaires. Les factures seront accompagnées des coupons associés. [Cette disposition peut nécessiter des modifications en fonction de la conception et de la durée du programme de coupons.]
- (b) En outre, le paiement des factures est assujéti à la réception par la FAO:
- des instructions bancaires claires et détaillées [facultatives si il n'existe pas de compte bancaire];
 - des factures indiquant le nom du Fournisseur, le lieu et la date du Système de coupons, la quantité et la valeur des intrants vendus ainsi que des coupons correspondants ayant été échangés;
 - des coupons échangés par les bénéficiaires;
 - de la liste des bénéficiaires, des numéros de série des coupons qui ont été échangés et des signatures des bénéficiaires qui ont échangé les coupons
- (c) La FAO ne remboursera pas le Fournisseur pour les intrants agricoles qui ne font pas partie des catégories figurant en **Annexe I**, ou qui ne correspondent pas aux spécifications ou normes de qualité de la FAO décrites en **Annexe II**. La FAO ne rachètera pas les coupons qui ne correspondent pas aux registres de la FAO.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- (a) Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant, responsable des actes de ses employés ou représentants. Le Fournisseur, ses employés ou représentants ne doivent pas être considérés comme des employés ou agents de la FAO.
- (b) Le Fournisseur a la seule et entière responsabilité d'agir en vertu du présent Accord. Le Fournisseur n'établira aucun contrat de sous-traitance ou ne transférera à une tierce partie quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent Accord.

ARTICLE 10 – PRATIQUES INTERDITES

Le Fournisseur observera le plus haut niveau d'éthique dans l'exécution du présent Accord et ne se livrera à aucune pratique de corruption, fraude, collusion ou coercition.

ARTICLE 11 – CONFLIT D’INTÉRÊTS

Le Fournisseur garantit qu'aucun fonctionnaire, membre du personnel ou représentant de la FAO ou membre de leur famille, a quelque intérêt ou tire quelque avantage de ce contrat. Le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêts dans la mise en œuvre des services et informera immédiatement la FAO de tout potentiel conflit d'intérêts.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Toute modification apportée au présent Accord doit être formulée par écrit et nécessite le consentement mutuel de la FAO et du Fournisseur.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET OBLIGATIONS

- (a) Si le Fournisseur ne parvient pas à fournir les intrants ou à exécuter les services dans les temps impartis, la FAO peut suspendre ou annuler tout ou partie de cet Accord et se réserve le droit d'exclure la participation du Fournisseur à tout autre activité parrainée par la FAO.
- (b) Le Fournisseur assume toute responsabilité et obligation concernant toute réclamation, dommage et perte, y compris les coûts liés, ainsi que pour toute blessure survenue à ses employés ou à des tiers ou pour toute destruction de biens de tiers, découlant de ou étant liés au travail du Fournisseur dans le cadre du présent Accord et ne tiendra pas la FAO pour responsable

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

- (a) La FAO peut mettre fin au présent Accord dans les motifs suivants:
 - (i) causes indépendantes de la volonté de l'Organisation;
 - (ii) faillite, insolvabilité, transfert des activités du Fournisseur;
 - (iii) non-respect répété et/ou grave des lois et règlements concernant les contributions sociales, les mesures de sécurité, la pollution et la prévention des blessures sur le lieu de travail;
 - (iv) graves violations de l'Accord compromettant l'exécution normale des services définis par le présent Accord;
 - (v) transfert à des tiers de tout ou partie des droits et obligations relatifs aux services définis par le présent Accord;
 - (vi) négligence grave.

- (b) En cas de résiliation de l'Accord, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - (i) la FAO s'acquittera des paiements dûs jusqu'à la date effective de résiliation;
 - (ii) les ajustements de prix et toute réclamation résultant de ou liés à la résiliation de l'Accord seront traités conformément aux dispositions du présent Accord.
- (c) L'avis de résiliation précisera les raisons de celle-ci. La résiliation prendra effet dès réception de l'avis. Les dispositions du présent Accord applicables à la liquidation de l'Accord, ainsi qu'au règlement des réclamations et des litiges pourront rester en vigueur pour une période supplémentaire telle que nécessaire.

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- (a) Tout différend entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord doit être réglé par voie de négociation entre les Parties. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation, il doit être porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un conciliateur. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un conciliateur unique, chacune d'elles nomme le conciliateur de son choix. La conciliation doit être menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- (b) Tout différend entre les Parties qui n'est pas réglé au terme de la conciliation doit, à la demande de chacune des Parties être réglé par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- (c) Les procédures de conciliation ou d'arbitrage doivent être conduites dans la langue dans laquelle l'Accord a été rédigé, à condition qu'il s'agisse d'une des six (6) langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue de l'Accord ne fait pas partie des langues officielles de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en anglais.
- (d) Les Parties peuvent recourir à la conciliation pendant la période d'exécution de l'Accord, puis dans un délai de douze (12) mois au maximum après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'arbitrage peut être demandé dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la procédure de conciliation.
- (e) Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour accorder des dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, qui règle définitivement leur différend.

ARTICLE 16 – PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ou de tout autre document y afférent ne doit être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO ou comme conférant des privilèges ou immunités de la FAO au Fournisseur ou à son personnel. Aucune disposition du présent accord n'implique la reconnaissance de la part de la FAO de la juridiction des tribunaux d'un pays en cas de différends découlant du présent Accord

ARTICLE 17 – TRAVAIL DES ENFANTS, MINES, TERRORISME ET EXPLOITATION SEXUELLE

- (a) Le Fournisseur déclare et garantit n'être engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'enfant, notamment l'article 32, qui stipule qu'un enfant doit être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- (b) Le Fournisseur garantit et déclare n'être engagé dans aucune pratique de vente ou fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de mines antipersonnel.
- (c) Le Fournisseur accepte de s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de la FAO en vertu de cet Accord ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou des entités impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), liste disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/>. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou accords subsidiaires conclus dans le cadre du présent Accord.
- (d) Le Fournisseur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord, de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord, ou de toute personne liée à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuel à l'égard de cette personne. En outre, le Fournisseur doit s'abstenir et prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation à tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord ou toute personne liée à ces bénéficiaires, en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres choses de valeur
- (e) Le Fournisseur déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise la FAO à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Fournisseur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

ARTICLE 18 – LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT de 2010 relatifs aux contrats du commerce international.

ARTICLE 19 – AVIS

(a) Tous les avis seront formulés par écrit et remis en personne ou par courrier recommandé aux adresses indiquées ci-dessous:

(i) Pour la FAO:

Bureau de la Représentation de la FAO en/au..... (Nom du pays)

(Nom et adresse du bureau de la FAO)

Responsable des contrats

(Nom et adresse du Responsable des contrats de la FAO)

(ii) Pour le Fournisseur:

Adresse du Fournisseur indiquée plus haut.

(b) L'avis doit être considéré comme effectif en date de sa remise au destinataire.

Signé au nom de:

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Nom & Titre:

Date:

Signé au nom de:

.....

Nom & Titre:

Date:.....

CONDITIONS DE FOURNITURE D'INTRANTS AGRICOLES

Le Fournisseur doit fournir des intrants agricoles à travers le Système de coupons qui répondent aux conditions énoncées ci-dessous:

1. Catégories d'intrants agricoles:

Dans le cadre du Système de coupons le Fournisseur fournira des intrants agricoles appartenant aux catégories suivantes: [A COMPLÉTER EN FONCTION DES ARTICLES DESTINÉS A ETRE VENDUS]

- i. Semences
- ii. Engrais
- iii. Outils
- iv. Pièces détachées pour du matériel agricole

2. Spécifications techniques et normes de qualité:

Le fournisseur reconnaît que sa participation à ce Système de coupons est basée sur l'offre concernant les quantités et la qualité des intrants agricoles présentée à la FAO ou à son représentant durant le processus de sélection des fournisseurs. Par conséquent, le fournisseur devra mettre tout en œuvre pour garantir

- un stock suffisant d'intrants agricoles conformes aux spécifications et normes de qualité de la FAO telles que détaillées en **Annexe II** et étiquetés avec précision et de manière appropriée;
- la disponibilité, chaque fois que nécessaire, de certificats attestant la qualité des intrants agricoles répondant aux spécifications techniques et normes de qualité de la FAO.

3. [Prix **FACULTATIF** –Habituellement, l'Accord ne comprend pas de prix indicatifs. Voir *Directives concernant les foires aux intrants et les systèmes de coupons*, section 3.9 au sujet de la mention des prix dans les Accords. Au cas où il est jugé approprié de les mentionner, les prix pratiqués dans le cadre du Système de coupons et indiqués dans l'Accord ne devraient pas être significativement plus élevés que les prix identifiés lors de l'analyse de marché effectuée avant la mise en place du Système de coupons]

[Prix indicatifs sur le marché pour les intrants sélectionnés:

- Semences certifiées type 1: [xx USD/UdM]
- Semences certifiées type 2: [xx USD/UdM]
- Semences type 3: xx USD/UdM
- Semences type 4: xx USD/UdM
- Semences type 5: xx USD/UdM
- Engrais type 1: [xx USD/UdM]
- Engrais type 2: [xx USD/UdM]
- Engrais type 3: [xx USD/UdM]
- Houe (à décrire): [xx USD/pièce]

- Faucille (*à décrire*): [xx USD/pièce]
- Machette (*à décrire*): [xx USD/pièce]

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET NORMES DE QUALITÉ

Les intrants agricoles mis à disposition par le Fournisseur dans le cadre du présent Système de coupons répondent aux conditions suivantes:

Spécifications:

-
-
-
-
-

Normes de qualité:

-
-
-

Accord

entre

**l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
("FAO") et**

[Nom complet du fournisseur]

[Ville et pays]

**pour la fourniture d'intrants agricoles dans le cadre d'une Foire aux
intrants**

Ceci est un accord établi en vertu des lois [de la/ du nom du pays concerné] entre **L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE** ("FAO") en ses bureaux situés à [adresse] et [NOM DU FOURNISSEUR] ("FOURNISSEUR") en ses bureaux situés à [adresse du Fournisseur] (dénommés collectivement comme "les Parties") pour la "**Fourniture d'intrants agricoles dans le cadre d'une foire aux intrants**" pour laquelle le Fournisseur fournira les intrants agricoles figurant en Annexe I.

ARTICLE 1 – PORTÉE DE L'ACCORD

- (a) Le Fournisseur participe à un Système de coupons et fournit des intrants agricoles aux bénéficiaires du programme durant des Foires sélectionnées comme établit en **Annexe I "Conditions de fourniture d'intrants agricoles"**.
- (b) Le Fournisseur accepte et honore tous les coupons distribués aux bénéficiaires par la FAO dans le cadre de ce Système spécifique.
- (c) Le Fournisseur reconnaît que le présent Accord ne garantit pas de quantité minimale d'intrants agricoles vendus dans le cadre de cette Foire aux intrants.
- (d) Le Fournisseur et la FAO exécuteront le présent Accord dans un esprit de coopération mutuelle.

ARTICLE 2 – CALENDRIER D'EXÉCUTION ET DURÉE

- (a) Le présent Accord est valable dès sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu'au [date]. Tous les coupons seront considérés comme nuls, qu'ils aient été rachetés ou non, en date du [date].

ARTICLE 3 – FOURNITURE D'INTRANTS AGRICOLES

- (a) Le Fournisseur fournira exclusivement des intrants agricoles appartenant aux catégories énumérées en **Annexe I "Conditions de fourniture d'intrants agricoles"** et répondant aux spécifications techniques et aux normes de qualité de la FAO définies en **Annexe II "Spécifications techniques et normes de qualité"**. La FAO peut contracter une société d'inspection ou toute autre institution afin de contrôler la qualité des intrants et vérifier leur conformité aux spécifications et normes de qualité de la FAO. Le Fournisseur garantit en outre que les intrants agricoles se conforment au minimum aux lois, normes et standards nationaux applicables en la matière. Le Fournisseur convient que tous les intrants agricoles non conformes aux spécifications et normes de qualité ou aux lois, normes et standards nationaux seront remplacés durant la foire sous peine d'exclusion de la Foire aux intrants.
- (b) Le Fournisseur fera de son mieux pour rendre disponible durant la Foire aux intrants la quantité d'intrants agricoles convenue lors du processus de sélection des fournisseurs.

ARTICLE 4 – INTRANTS AGRICOLES NE FIGURANT PAS EN ANNEXE I

- (a) Si la FAO requiert des intrants agricoles habituellement vendus par le Fournisseur mais qui ne sont pas mentionnés dans l'**Annexe I**, ces derniers peuvent être incorporés aux

Annexes I et II par un amendement formel écrit. L'amendement inclura les spécifications/normes de qualité des intrants supplémentaires et devra être signé par les Parties.

ARTICLE 5 – PRIX

- (a) Les prix proposés par le Fournisseur pour les intrants agricoles doivent être en accord avec les prix pratiqués sur le marché pour des produits de même type et qualité, incluant les frais de transport et de manutention.
- (b) **[LA CLAUSE B EST FACULTATIVE ET NE SERA INCLUSE QUE SI DES PRIX INDICATIFS SONT MENTIONNÉS EN ANNEXE I – VEUILLEZ CONSULTER LA SECTION 3.7 DES DIRECTIVES POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS EN LA MATIERE.]** Les prix proposés par le Fournisseur doivent être en accord avec les prix mentionnés en **Annexe I**. Ceux-ci reflètent le niveau général des prix pratiqués sur le marché et incluent les frais de conditionnement approprié pour protéger les intrants agricoles des dommages pouvant survenir lors du transport, de l'entreposage et de leur manipulation par les bénéficiaires.

ARTICLE 6 – PROCÉDURE DE VENTE

Le Fournisseur:

- (a) contrôlera l'identité des bénéficiaires (vérifie la correspondance entre le numéro de la carte d'identité du bénéficiaire et le numéro repris sur la liste des bénéficiaires) afin de veiller à ce que la personne en possession du coupon est effectivement bénéficiaire du programme;
- (b) ne réduira pas la valeur des coupons et fournira des intrants aux paysans pour la valeur totale des coupons présentés;
- (c) fournira des intrants agricoles selon les conditions énoncées en **Annexe I et II**;
- (d) émettra des factures pour les bénéficiaires, comme preuve de la vente et pour la tenue des registres.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION DE LA FAO

La FAO distribuera aux bénéficiaires des coupons d'un montant de [...] en monnaie locale.

ARTICLE 8 – PAIEMENT

- (a) Sauf dans les cas échappant à son contrôle, la FAO payera le Fournisseur à la fin de la Foire aux intrants, sur présentation par le Fournisseur d'une facture accompagnée des coupons connexes pour les intrants agricoles fournis aux bénéficiaires. Si la FAO n'est pas en mesure de payer immédiatement à la fin de la Foire aux intrants, elle paiera le Fournisseur, par la suite, dès que possible. **[Cette disposition devra être modifiée en fonction de la conception et de la durée de la Foire aux intrants (un jour, plusieurs jours, itinérante) et des procédures de paiement spécifique à chaque Foire].**

- (b) En outre, le paiement des factures est assujéti à la réception par la FAO:
- des instructions bancaires claires et détaillées [facultatives s'il n'existe pas de compte bancaire];
 - des factures indiquant le nom du Fournisseur, le lieu et la date de la Foire aux intrants, la quantité et la valeur des intrants vendus et ainsi que des coupons correspondants ayant été échangés;
 - des coupons échangés par les bénéficiaires;
 - de la liste des bénéficiaires, des numéros de série des coupons qui ont été échangés et des signatures des bénéficiaires qui ont échangé les coupons.
- (c) La FAO ne remboursera pas le Fournisseur pour les intrants agricoles qui ne font pas partie des catégories figurant en **Annexe I**, ou qui ne correspondent pas aux spécifications ou normes de qualité de la FAO décrites en **Annexe II**. La FAO ne rachètera pas les coupons qui ne correspondent pas aux registres de la FAO.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

- (a) Le Fournisseur est un entrepreneur indépendant, responsable des actes de ses employés ou représentants. Le Fournisseur, ses employés ou représentants ne doivent pas être considérés comme des employés ou agents de la FAO.
- (b) Le Fournisseur a la seule et entière responsabilité d'agir en vertu du présent Accord. Le Fournisseur n'établira aucun contrat de sous-traitance ou ne transférera à une tierce partie quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent Accord.

ARTICLE 10 – PRATIQUES INTERDITES

Le Fournisseur observera le plus haut niveau d'éthique dans l'exécution du présent Accord et ne se livrera à aucune pratique de corruption, fraude, collusion ou coercition.

ARTICLE 11 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Fournisseur garantit qu'aucun fonctionnaire, membre du personnel ou représentant de la FAO ou membre de leur famille, a quelque intérêt ou tire quelque avantage de ce contrat. Le Fournisseur prendra toutes les mesures raisonnables pour éviter tout conflit d'intérêts dans la mise en œuvre des services et informera immédiatement la FAO de tout potentiel conflit d'intérêts.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Toute modification apportée au présent Accord doit être formulée par écrit et nécessite le consentement mutuel de la FAO et du Fournisseur.

ARTICLE 13 – DÉLAIS ET OBLIGATIONS

- (a) Si le Fournisseur ne parvient pas à fournir les intrants ou à exécuter les services dans les temps impartis, la FAO peut suspendre ou annuler tout ou partie de cet Accord et se réserve le droit d'exclure la participation du Fournisseur à tout autre activité parrainée par la FAO.

- (b) Le Fournisseur assume toute responsabilité et obligation concernant toute réclamation, dommage et perte, y compris les coûts liés, ainsi que pour toute blessure survenue à ses employés ou à des tiers ou pour toute destruction de biens de tiers, découlant de ou étant liés au travail du Fournisseur dans le cadre du présent Accord et ne tiendra pas la FAO pour responsable.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

- (a) La FAO peut mettre fin au présent Accord dans les motifs suivants:
 - (i) causes indépendantes de la volonté de l'Organisation;
 - (ii) faillite, insolvabilité, transfert des activités du Fournisseur;
 - (iii) non-respect répété et/ou grave des lois et règlements concernant les contributions sociales, les mesures de sécurité, la pollution et la prévention des blessures sur le lieu de travail;
 - (iv) graves violations de l'Accord compromettant l'exécution normale des services définis par le présent Accord;
 - (v) transfert à des tiers de tout ou partie des droits et obligations relatifs aux services définis par le présent Accord;
 - (vi) négligence grave.
- (b) En cas de résiliation de l'Accord, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - (i) la FAO s'acquittera des paiements dus jusqu'à la date effective de résiliation;
 - (ii) les ajustements de prix et toute réclamation résultant de ou liés à la résiliation de l'Accord seront traités conformément aux dispositions du présent Accord.
- (c) L'avis de résiliation précisera les raisons de celle-ci. La résiliation prendra effet dès réception de l'avis. Les dispositions du présent Accord applicables à la liquidation de l'Accord, ainsi qu'au règlement des réclamations et des litiges pourront rester en vigueur pour une période supplémentaire telle que nécessaire.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- (a) Tout différend entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord doit être réglé par voie de négociation entre les Parties. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation, il doit être porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un conciliateur. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à

s'accorder sur le nom d'un conciliateur unique, chacune d'elles nomme le conciliateur de son choix. La conciliation doit être menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.

- (b) Tout différend entre les Parties qui n'est pas réglé au terme de la conciliation doit, à la demande de chacune des Parties être réglé par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- (c) Les procédures de conciliation ou d'arbitrage doivent être conduites dans la langue dans laquelle l'Accord a été rédigé, à condition qu'il s'agisse d'une des six (6) langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue de l'Accord ne fait pas partie des langues officielles de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en anglais.
- (d) Les Parties peuvent recourir à la conciliation pendant la période d'exécution de l'Accord, puis dans un délai de douze (12) mois au maximum après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'arbitrage peut être demandé dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la procédure de conciliation.
- (e) Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour accorder des dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, qui règle définitivement leur différend.

ARTICLE 16 – PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent Accord ou de tout autre document y afférent ne doit être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de la FAO ou comme conférant des privilèges ou immunités de la FAO au Fournisseur ou à son personnel. Aucune disposition du présent accord n'implique la reconnaissance de la part de la FAO de la juridiction des tribunaux d'un pays en cas de différends découlant du présent Accord.

ARTICLE 17 – TRAVAIL DES ENFANTS, MINES, TERRORISME ET EXPLOITATION SEXUELLE

- (a) Le Fournisseur déclare et garantit n'être engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'enfant, notamment l'article 32, qui stipule qu'un enfant doit être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- (b) Le Fournisseur garantit et déclare n'être engagé dans aucune pratique de vente ou fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de mines antipersonnel.
- (c) Le Fournisseur accepte de s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de la FAO en vertu de cet Accord ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou des entités impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), liste disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/>. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou accords subsidiaires conclus dans le cadre du présent Accord.
- (d) Le Fournisseur prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord, de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord, ou de toute personne liée à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuel à l'égard de cette personne. En outre, le Fournisseur doit s'abstenir et prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation à tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord ou toute personne liée à ces bénéficiaires, en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres choses de valeur.
- (e) Le Fournisseur déclare savoir et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise la FAO à résilier immédiatement le présent Accord, moyennant notification adressée au Fournisseur, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

ARTICLE 18 – LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT de 2010 relatifs aux contrats du commerce international.

ARTICLE 19 – AVIS

(a) Tous les avis seront formulés par écrit et remis en personne ou par courrier recommandé aux adresses indiquées ci-dessous:

(i) Pour la FAO:

Bureau de la Représentation de la FAO en/au..... (Nom du pays)

(Nom et adresse du bureau de la FAO)

Responsable des contrats

(Nom et adresse du Responsable des contrats de la FAO)

(ii) Pour le Fournisseur:

Adresse du Fournisseur indiquée plus haut.

(b) L'avis doit être considéré comme effectif en date de sa remise au destinataire.

Signé au nom de:

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Nom & Titre:

Date:

Signé au nom de:

.....

Nom & Titre:

Date:.....

CONDITIONS DE FOURNITURE D'INTRANTS AGRICOLES

Le Fournisseur doit fournir des intrants agricoles dans le cadre de la Foire aux intrants qui répondent aux conditions énoncées ci-dessous:

1. Catégories d'intrants agricoles:

Dans le cadre de la Foire aux intrants le Fournisseur proposera des intrants agricoles appartenant aux catégories suivantes: [A COMPLÉTER EN FONCTION DES ARTICLES DESTINÉS A ETRE VENDUS]

- i. Semences
- ii. Engrais
- iii. Outils
- iv. Pièces détachées pour du matériel agricole

2. Spécifications techniques et normes de qualité:

Le fournisseur reconnaît que sa participation à cette foire aux intrants est basée sur l'offre concernant les quantités et la qualité des intrants agricoles présentée à la FAO ou à son représentant durant le processus de sélection des fournisseurs. Par conséquent, le fournisseur devra mettre tout en œuvre pour garantir

- un stock suffisant d'intrants agricoles conformes aux spécifications et normes de qualité de la FAO telles que détaillées en **Annexe II** et étiquetés avec précision et de manière appropriée;
- la disponibilité, chaque fois que nécessaire, de certificats attestant la qualité des intrants agricoles répondant aux spécifications techniques et normes de qualité de la FAO.

3. [Prix **FACULTATIF** –Habituellement, l'Accord ne comprend pas de prix indicatifs. Voir *Directives concernant les foires aux intrants et les systèmes de coupons*, section 3.9 au sujet de la mention des prix dans les Accords. Au cas où il est jugé approprié de les mentionner, les prix pratiqués dans le cadre de la Foire aux intrants et indiqués dans l'Accord ne devraient pas être significativement plus élevés que les prix identifiés lors de l'analyse de marché effectuée avant la mise en place du Système de coupons]

[Prix indicatifs sur le marché pour les intrants sélectionnés:

- Semences certifiées type 1: [xx USD/UdM]
- Semences certifiées type 2: [xx USD/UdM]
- Semences type 3: xx USD/UdM
- Semences type 4: xx USD/UdM
- Semences type 5: xx USD/UdM
- Engrais type 1: [xx USD/UdM]
- Engrais type 2: [xx USD/UdM]
- Engrais type 3: [xx USD/UdM]

4. Accord No. **Annexe II**

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET NORMES DE QUALITÉ

Les intrants agricoles mis à disposition par le Fournisseur dans le cadre de la présente Foire aux intrants répondent aux conditions suivantes:

Spécifications:

-
-
-
-
-

Normes de qualité:

-
-
-

Annexe 6: Modèle de contrat avec une banque pour un système de coupons électroniques

CONTRAT

entre

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

En ses bureaux de la Représentation de la
FAO situés à l'adresse:

**BLOCK 1, TENDESEKA OFFICE PARK
SAMORA MACHEL / RENFREW ROAD
P.O.BOX 3730
EASTLEA
HARARE
ZIMBABWE**

et

TETRAD e-MALI (PVT) LTD

établi régulièrement en vertu des lois
du **Zimbabwe**
dont le siège social est situé à:

**NUMBER 69
JOSIAH CHINAMANO AVENUE
THE AVENUES
HARARE
ZIMBABWE**

ATTENDU QUE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée "l'Organisation", à l'intention d'octroyer un contrat pour la fourniture de certains services, et en particulier dans le cadre du

"Projet de coupons électroniques d'intrants agricoles"

et que, **TETRAD e-MALI (PVT) LTD**, ci-après dénommé "le Contractant", a convenu d'exécuter ledit contrat qui a été octroyé par l'Organisation,

EN CONSÉQUENCE

L'Organisation et le Contractant conviennent de ce qui suit:

SECTION I – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Services devant être exécutés par le Contractant

- (a) Le Contractant doit exécuter les services tels que décrits dans le document ci-joint **Annexe I “Services devant être fournis par le Contractant”**, étant entendu que ces services incluent ceux qui, bien que n’étant pas explicitement prévus par ladite Annexe I, sont implicites selon les normes professionnelles généralement acceptées.
- (b) En référence aux services de formation qui doivent être fournis par le Contractant, l’Organisation remboursera les frais de déplacements encourus réellement par le Contractant pour les tournées dans le(s) district(s) repris en Annexe I. Dans le calcul du montant total à payer pour ces services, le Contractant est réputé avoir exercé un jugement professionnel approprié et avoir pleinement pris en considération les conditions de travail de tous les endroits où ce contrat est exécuté.
- (c) L’Organisation remboursera le Contractant pour les services effectivement rendus sur la base des coûts énoncés en **Annexe II “Frais de service, voyage et formation des négociants de produits agricoles”**.

Article 2 - Rapports et documents de gestion

- (a) Le Contractant soumettra des rapports et/ou documents concernant les services exécutés en vertu du présent contrat. Les rapports doivent contenir les informations suivantes: description des intrants achetés, date d’achat, quantité d’articles achetés (kg), prix unitaire de l’article, nom commercial du négociant en produits agricoles. Les rapports doivent être fournis en ligne.
- (b) La pleine propriété intellectuelle et les autres droits de propriété concernant le contenu des rapports seront conférés à l’Organisation et l’ensemble de la documentation relative à la mise en œuvre des coupons électroniques par le Contractant, doit être remise à la FAO.

Article 3 – Calendrier d’exécution du contrat

- (c) Ce contrat prendra effet et le Contractant devra commencer sa prestation immédiatement après la signature par les deux parties.
- (d) Le Contractant doit compléter les services requis par le présent contrat, qui est considéré comme incluant l’approbation par l’Organisation de tous les rapports et/ou des documents de gestion mentionnés à l’article 2 ci-dessus, conformément aux dispositions de l’**Annexe III “Calendrier d’exécution du contrat”**.

Article 4 - Participation de l'Organisation

- (a) Il est convenu entre les parties que le Contractant a conclu le présent contrat sur la foi de l'engagement de l'Organisation à fournir certains services et installations tels que indiqué en **Annexe IV: "Services et équipements fournis par l'Organisation"**.
- (b) Dans le cas où, pour quelque raison, les services et facilités énoncés à l'annexe citée ne sont pas disponibles, le Contractant doit immédiatement informer la personne mentionnée en Article 8 ci-dessous et en aviser le responsable de contrat, étant entendu que le Contractant ne devra pas engager de dépenses au-delà de celles autorisées dans le présent contrat pour obtenir lesdits services et installations sans l'autorisation écrite de ce dernier.

Article 5 - Rémunération et modalité de paiement

- (a) En tenant pleinement compte des services exécutés par le Contractant, l'Organisation effectuera des paiements au Contractant conformément aux dispositions de la "**Calendrier et la modalité des paiements**", **ci-joint en Annexe V**, jusqu'à concurrence d'un montant total ne devant pas dépasser:

137 554,99 USD

(Cent trente-sept mille cinq cent cinquante-quatre dollars américains et quatre-vingt-dix-neuf cents)

- (b) Tout paiement par l'Organisation est soumis à la réception dans les bureaux de l'Organisation de deux copies du présent contrat, dûment signé par le Contractant et le représentant légal de l'Organisation.
- (c) Le Contractant doit payer ou rembourser l'Organisation en dollars américains:
 - (i) les versements excédentaires effectués par l'Organisation;
 - (ii) les coûts encourus par l'Organisation pour la fourniture de services de remplacement dus à une défaillance du Contractant.
- (d) Ce contrat n'est pas sujet au paiement par l'Organisation de prélèvements, taxes, droits d'enregistrement ou quelques autres droits ou taxes. Le Contrat doit dûment payer de tels impôts, droits et autres taxes comme requis en accord avec les lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Dommages et intérêts

Comme prévu à la Section II, Article 4, paragraphe (e), les Parties conviennent que l'Organisation peut retenir, sur les sommes dues au Contractant un montant égal à **2%** (deux pour cent) du montant spécifié en Article 5, paragraphe (a) ci-dessus à titre de dommages-intérêts pour chaque semaine de retard ou partie de retard dans l'exécution des activités et/ou la soumission de documents au-delà des délais spécifiés pour ceux-ci en **Annexe III**, pour autant toutefois que ces dommages-intérêts ne dépassent en aucun cas **10%** (dix pour cent) du montant total du contrat et étant entendu que la retenue à la source par l'Organisation dudit montant ne constitue en aucune manière une renonciation par l'Organisation de ses droits en vertu de la Section II, Article 4 du présent contrat.

Article 7 - Responsabilités du Contractant concernant les employés

- (a) Le Contractant doit fournir tous les employés nécessaires et doit être entièrement responsable de leur emploi, permis de travail, paiement et administration en stricte conformité avec toutes les lois et réglementations en vigueur, notamment les lois relatives à leur emploi, santé, sécurité, protection sociale, immigration et émigration, et doit leur accorder tous leurs droits juridiques.
- (b) Le Contractant sera responsable de la compétence professionnelle et technique de ses employés et sélectionnera des personnes fiables qui travailleront effectivement à la mise en œuvre du contrat, respecteront les coutumes locales, et se conformeront à un standard élevé de comportement morale et éthique. Les employés du Contractant travaillant dans les locaux de l'Organisation se conformeront aux règles, politiques et procédures de l'Organisation en matière de comportement et sécurité.

Article 8 - Désignation du responsable de contrat de l'Organisation

Aux fins de l'exécution du présent contrat, l'Organisation a désigné la personne suivante pour la représenter dans la mesure où ses propres compétences et qualifications individuelles sont concernées. Il est entendu que tous les engagements de l'Organisation qui pourraient augmenter ou diminuer sa responsabilité financière telle que définie à l'Article 5 de la Section I et en Annexe V ne seront contraignants pour l'Organisation que si ils font l'objet d'un amendement formel au présent contrat, dûment signé par le responsable de contrat de l'Organisation.

1. Le responsable de contrat de l'Organisation pour le présent contrat est:

Mr Jean Claude Urvoy

Coordonnateur principal des opérations d'urgence et de redressement

Unité des opérations d'urgence et de réhabilitation et de la coordination

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

BLOCK 1, TENDESEKA OFFICE PARK, EASTLEA

P.O. Box 3730, HARARE

Article 9 - Publication des adjudications de contrats

L'Organisation se réserve le droit de publier le nom et le pays du Contractant, la valeur totale du contrat et une brève description des services fournis en vertu du présent contrat.

Article 10 – Documents contractuels

Sont considérés comme une partie intégrante du présent contrat, uniquement et exclusivement les documents mentionnés ci-dessous:

- (i) Les Sections I and II constitués des pages 1 à 15; et
- (ii) Les **Annexes I à V**
- (iii) L'offre technique du Contractant datée du 28 juin 2012
- (iv) L'offre financière révisée du Contractant datée du 24 octobre 2012

SECTION II: DISPOSITIONS STANDARD

ARTICLE 1 – RESPONSABILITÉS DU CONTRACTANT

- (a) Le Contractant doit, pour les fins du présent contrat, avoir le statut de contractant indépendant et est entièrement responsable, en particulier, pour les actes ou omissions de ses employés, agents ou autres représentants et sous-traitants autorisés. En outre, le Contractant, ses employés, agents ou autres représentants et sous-traitants autorisés ne peuvent à aucun titre être considérés comme employés ou agents de l'Organisation.
- (b) Le Contractant doit avoir la seule et entière responsabilité de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat; à l'exception des cas prévus par le présent contrat ou par une autorisation écrite de l'Organisation, Le Contractant ne peut conclure d'accord de sous-traitance ou, autrement, céder, transférer ou facturer à quelque tierce partie quelconque de ses droits ou obligations au titre du présent contrat.
- (c) Le Contractant doit signaler immédiatement tout changement dans son statut juridique ou dans le contrôle de celui-ci à l'Organisation qui a alors le droit de résilier le présent contrat.
- (d) Si le Contractant devient insolvable ou est mis en faillite, le présent contrat est considéré comme ayant été résilié de plein droit.
- (e) Aucune disposition du présent contrat ne doit être interprétée comme libérant le Contractant de l'obligation de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations nationales applicables à ses activités commerciales, industrielles et à ses relations avec des tiers, ses employés compris. Le Contractant remédiera sans délai à toute infraction à ces lois et réglementations et tiendra l'Organisation informée de tout conflit ou problème qui pourrait se présenter dans sa relation avec les autorités nationales.

ARTICLE 2 - SOURCE DES INSTRUCTIONS

Le Contractant ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Le Contractant doit s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à l'Organisation, et remplira ses engagements en s'attachant au plus haut point aux intérêts de l'Organisation.

ARTICLE 3 – EXAMEN ET ACCEPTATION

- (a) L'Organisation se réserve le droit d'examiner l'équipement, les matériaux et les fournitures et/ou d'évaluer les services fournis en vertu du présent contrat, à tout moment avant l'expiration de ce contrat. Sans aucun frais supplémentaire, le Contractant doit mettre à disposition de l'Organisation toutes les facilités et le soutien nécessaires afin que les examens puissent être effectués de manière à ne pas retarder les délais d'exécution.
- (b) En cas de rejet par l'Organisation des équipements, matériaux, produits et/ou services fournis, un nouvel examen peut être effectué à la fois par les représentants de l'Organisation et du Contractant, s'il est demandé promptement par le Contractant et avant que l'Organisation

n'exerce tout recours juridique. Le Contractant devra supporter les frais d'un tel examen.

- (c) Si ce contrat requiert expressément au Contractant de se procurer des équipements, matériaux ou fournitures pour le compte de l'Organisation, ces derniers devront être neufs à moins que l'achat d'équipements, matériaux ou fournitures usagés ait été approuvé par écrit au préalable par l'Organisation.

ARTICLE 4 – RETARDS ET MANQUEMENTS

- (a) En cas de retard dans l'exécution du présent contrat ou de quelque partie de celui-ci, le Contractant doit aviser l'Organisation et justifier le retard par écrit. Une telle notification doit parvenir à l'Organisation au plus tard dix (10) jours après la date à laquelle le retard est connu du Contractant.
- (b) Si le Contractant n'est pas en mesure d'obtenir quelque matériel ou service nécessaire à l'exécution du contrat à partir de ses sources d'approvisionnement habituelles, il reste responsable des retards lorsque des matériaux ou services équivalents peuvent être obtenus à partir d'autres sources en temps utile.
- (c) Dans tous les cas, si le Contractant ne parvient pas à fournir les matériaux ou à achever les articles ou services requis dans les délais spécifiés dans le contrat, ou pendant toute prolongation qui peut être accordée, l'Organisation peut, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle a en vertu du présent contrat, et en particulier de l'Article 10 de la présente section:
 - (i) suspendre ou annuler le droit du Contractant de poursuivre l'exécution des articles ou services - ou une partie de ceux-ci - pour lesquels il y a retard;
 - (ii) se procurer ailleurs, selon les modalités et conditions jugées appropriées, les articles de remplacement ou les services similaires à ceux qui n'ont pas été fournis par le Contractant;
 - (iii) procéder à un ajustement correspondant de la contrepartie payable au Contractant; à condition, toutefois, que le Contractant poursuive l'exécution de ce contrat dans la mesure où celui-ci n'est pas suspendu ou annulé en vertu des dispositions du présent paragraphe.
- (d) Le Contractant est responsable des coûts excédentaires ou des dommages causés à l'Organisation suite à un manquement ou retard dans l'exécution des obligations du Contractant en vertu du présent contrat, sauf si le manquement ou retard est dû à:
 - (i) des causes attribuables à l'Organisation;
 - (ii) une Force Majeure, telle que définie dans l'Article 5 ci-dessous.
- (e) Si, en cas de défaillance du Contractant ou d'un retard imputable à ce dernier, l'Organisation juge que la détermination des coûts réels supplémentaires ou des dommages, ou d'une partie de ceux-ci, encourus par l'Organisation est impossible, cette dernière peut obliger le

Contractant à payer, à la place ou en plus des dommages réels, suivant le cas, le montant indiqué dans, ou calculé conformément à, la disposition pertinente de la Section I du présent contrat, comme indemnités forfaitaires définies et convenues pour la durée du retard ou manquement .

- (f) L'Organisation doit déterminer les effets de tout retard ou manquement particulier pour un ajustement de la contrepartie payable au Contractant ainsi que les surcoûts ou dommages causés à l'Organisation et ses conclusions seront contraignantes, étant entendu que le Contractant aura le droit de se prévaloir des dispositions de l'Article 11 de la présente Section.

ARTICLE 5 - FORCE MAJEURE ET AUTRES CHANGEMENTS DE CONDITIONS

- (a) Le Contractant doit informer l'Organisation par écrit et fournir tous les détails au plus vite après la survenue de tout événement de force majeure (tel que défini dans le présent document) empêchant, en tout ou en partie, le Contractant d'exécuter les obligations et d'assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat. Le Contractant doit également notifier à l'Organisation tout changement dans les conditions ou tout événement qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du présent contrat. Si la notification n'est pas reçue par l'Organisation dans les délais les plus brefs après que le Contractant ait eu connaissance ou aurait dû connaître l'empêchement, ce dernier sera tenu responsable des dommages résultant de ce défaut de réception. Sur réception de l'avis exigé en vertu du présent article, l'Organisation prendra les mesures qu'elle considère, à son entière discrétion, appropriées ou nécessaires dans les circonstances, y compris l'octroi au Contractant d'une prolongation raisonnable du délai pour l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, ou la résiliation du contrat selon l'Article 10 de la présente Section.
- (b) Si le Contractant est dans l'incapacité permanente pour une raison de force majeure d'exécuter, en tout ou en partie, les obligations ou de satisfaire certaines responsabilités qui lui incombent en vertu du présent contrat, l'Organisation a le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat sans aucune pénalité pour l'Organisation. La suspension ou la résiliation du contrat entrera en vigueur immédiatement après la réception par le Contractant de l'avis de suspension ou résiliation. Aucune partie ne sera tenue pour responsable de ne pas effectuer certaines obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.
- (c) "Force majeure" au sens du présent Article, désigne toute situation exceptionnelle imprévisible ou tout événement indépendant de la volonté des parties qui empêche l'une d'entre elles de remplir certaines des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, sans qu'il y ait eu erreur ou négligence de sa part (ou de la part de ses employés, agents ou autres représentants, ou sous-traitants autorisés), et qui s'avère insurmontable en dépit de toute la diligence requise. Les défauts dans les équipements, matériel ou fournitures ou les retards dans la disponibilité (sauf en cas de force majeure), les conflits de travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure par la partie défaillante.
- (d) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat, le Contractant reconnaît que le travail et/ou services peuvent de temps à autre être exécutés dans des conditions difficiles ou hostiles, incluant les troubles civils. Par conséquent, les retards ou manquements causés par des événements découlant de, ou en relation avec, ces conditions difficiles ne constituent pas,

en elles-mêmes, des cas de force majeure en vertu du présent contrat.

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- (a) Le Contractant, par la présente, exonère et dégage l'Organisation de et contre toute responsabilité, réclamation, demande, poursuite, jugement, dommage et perte, y compris les coûts, frais et dépenses se rapportant ou découlant de:
- (i) tout préjudice subi par ses employés ou des tierces parties;
 - (ii) toute perte, détérioration ou destruction de biens appartenant à des tierces parties;
- qui pourrait résulter de l'exécution des travaux et/ou services qui incombent au Contractant en vertu du présent contrat ou y être liée.
- (b) Si elle estime que la réussite de la mise en œuvre du contrat ou que la réputation de la FAO risquent être compromises, l'Organisation peut retenir ou déduire des paiements dus au Contractant en vertu de la Section I du présent contrat, les montants nécessaires pour honorer les réclamations portées contre l'Organisation par des tiers si ces réclamations sont liées à des fournitures ou des services qui incombent au Contractant en vertu du présent contrat et si, après consultation avec ce dernier, l'Organisation s'est assurée que ces allégations ont été, ou peuvent être, l'objet d'un jugement, injonction ou d'une ordonnance de tribunal similaire.
- (c) Le Contractant fournira et ensuite maintiendra, en conformité avec la législation nationale, une assurance adéquate, incluant:
- (i) une assurance contre tous les risques en ce qui concerne ses biens et tout matériel utilisé pour l'exécution du contrat;
 - (ii) une assurance contre les accidents du travail, ou son équivalent, ou assurance responsabilité de l'employeur, ou son équivalent, à l'égard de ses employés ou sous-traitants autorisés pour couvrir les plaintes en cas de blessure ou décès des personnes ou de perte ou dommages à la propriété dans le cadre de l'exécution du présent contrat;
 - (iii) une assurance responsabilité civile pour couvrir les plaintes de tierces parties en cas de blessure ou décès des personnes ou de perte ou dommages à la propriété dans le cadre de l'exécution du présent contrat.
- (d) Le terme "tierce partie" au sens du présent Article, inclut, entre autres, les fonctionnaires, membres du personnel et autres représentants de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation et autres agences spécialisées participant à la mise en œuvre de ce contrat ainsi que toute personne ou entité engagée par le Contractant ou effectuant des services, ou fournissant des biens auprès du Contractant.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Tous les droits de propriété intellectuelle et autres appartiennent à l'Organisation, y compris, sans limitation d'aucune sorte, les brevets, droits d'auteur et marques de commerce, concernant les produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire ou documents et autres matériaux mis au point par le Contractant pour l'Organisation dans le cadre du présent contrat et qui ont une relation directe ou qui sont préparés, produits ou recueillis à la suite de, ou dans le cadre de, l'exécution du présent Contrat. À la demande de l'Organisation, le Contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires, établir tous les documents nécessaires et contribuer de manière générale à garantir de tels droits de propriété et les transférer ou établir des licences au nom de l'Organisation dans le respect des dispositions de la loi applicable et du contrat.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM OU EMBLEME DE L'ORGANISATION

Sauf autorisation écrite de l'Organisation, le Contractant ne doit annoncer sa relation contractuelle avec l'Organisation ni ne la rendra publique de quelque manière que ce soit, pas plus qu'il ne pourra utiliser, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le logo de l'Organisation ou toute abréviation de ce nom.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Le Contractant, ses employés, agents ou autres représentants, et autres sous-traitants autorisé, devront traiter comme confidentielles toutes les informations, que ce soit sous forme écrite, format numérique ou orale, qui leur ont été fournies ou auxquelles ils ont eu accès de manière privilégiée en raison de l'exécution de leurs obligations en vertu du présent contrat. Cette disposition restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

- (a) L'Organisation aura le droit de résilier le présent contrat dans les cas suivants:
- (i) pour des causes imprévues indépendantes de la volonté de l'Organisation;
 - (ii) si le Contractant est en situation, de faillite, liquidation, insolvabilité, transfert des activités, concordat;
 - (iii) non-respect répété et/ou grave des lois et règlements concernant les contributions sociales, les mesures de sécurité, la pollution et la prévention des blessures sur le lieu de travail ;
 - (iv) graves violations du contrat compromettant l'exécution normale des services définis par le présent contrat;
 - (v) transfert à des parties tierces, directement ou indirectement à travers un intermédiaire, de tout ou partie des droits et obligations relatifs aux services en vertu du présent contrat, à l'exception de sous-traitances dument autorisées par l'Organisation;

- (vi) négligence grave;
 - (vii) retard injustifié dans l'exécution des services, tel à porter substantiellement atteinte à la réalisation des objectifs de l'Organisation dans le cadre du présent contrat;
 - (viii) défaut dans la soumission de la garantie d'exécution comme requis dans la Section I, le cas échéant;
 - (ix) non respect des prescriptions de l'Article 1, paragraphe c) de la présente section à l'égard des changements dans le statut ou contrôle juridique du Contractant.
- (b) Si ce contrat doit être résilié, les dispositions suivantes s'appliquent:
- (i) l'Organisation s'acquittera des paiements dus jusqu'à la date effective de résiliation;
 - (ii) le Contractant doit fournir tous les travaux en cours et en toute hypothèse doit prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter toute perte ou détérioration de biens, équipements, matériaux ou fournitures, ou tout autre dommage;
 - (iii) l'Organisation doit payer au Contractant toute somme définie par l'Organisation comme équitable pour les travaux en cours.
- (c) Les ajustements de prix et toute réclamation résultant de ou liés à la résiliation du contrat doivent être traitées conformément aux dispositions pertinentes du présent contrat, et en particulier celles de l'Article 4 de la présente Section.
- (d) L'avis de résiliation doit préciser les raisons de celle-ci. La résiliation prendra effet au plus tôt dix (10) jours après la réception de l'avis par le destinataire, étant entendu que les dispositions de ce contrat applicables à la liquidation du contrat, ainsi qu'au règlement des réclamations et des différends pourront rester en vigueur pour une période supplémentaire telle que nécessaire.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- (a) Tout différend entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution du contrat doit être réglé par voie de négociation entre les Parties. Si le différend ne peut pas être réglé par voie de négociation, il doit être porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un conciliateur. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un conciliateur unique, chacune d'elles nomme le conciliateur de son choix. La conciliation doit être menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- (b) Tout différend entre les Parties qui n'est pas réglé au terme de la conciliation doit, à la demande de chacune des Parties être réglé par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.
- (c) Les procédures de conciliation ou d'arbitrage doivent être conduites dans la langue dans laquelle le contrat a été rédigé, à condition qu'il s'agisse d'une des six (6) langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue du contrat ne fait

pas partie des langues officielles de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en anglais.

- (d) Les Parties peuvent recourir à la conciliation pendant la période d'exécution du contrat, puis dans un délai de douze (12) mois au maximum après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'arbitrage peut être demandé dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de la procédure de conciliation.
- (e) Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour accorder des dommages-intérêts punitifs. Les Parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, qui règle définitivement leur différend.

ARTICLE 12 - PRIVILEGES ET IMMUNITÉS

Aucune disposition du présent contrat ou de tout autre document y afférent ne doit être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation ou comme conférant des privilèges ou immunités de l'Organisation au Contractant ou à ses employés. Aucune disposition du présent contrat n'implique la reconnaissance de la part de l'Organisation de la juridiction des tribunaux d'un pays en cas de différends découlant du présent contrat.

ARTICLE 13 - EXEMPTION DE TAXES

L'Article III, Section 9, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées prévoit, entre autres, que l'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct, à l'exception des rémunérations de services d'utilité publique, et seront exonérés de toutes restrictions, droit de douane et autres charges de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour leur usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuse de reconnaître l'exemption de l'Organisation pour de telles taxes, restrictions, droits ou redevances, le Contractant consultera immédiatement l'Organisation pour définir une procédure mutuellement acceptable.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

- (a) L'Organisation peut, à tout moment, par notification écrite :
 - (i) modifier les spécifications et/ou calendriers de livraison, à condition que ces changements n'augmentent pas le travail du Contractant, n'entraînent pas de frais supplémentaires, ou ne réduisent pas le délai durant lequel le travail doit être effectué;
 - (ii) augmenter ou réduire le nombre d'articles ou la quantité de services et ajuster le paiement dû en conséquence, à condition toutefois que cet ajustement puisse être établi sur la base des dispositions en vigueur du présent contrat.
- (b) Toute réclamation relative aux ajustements prévus au présent paragraphe est à faire valoir par le contractant endéans les trente (30) jours après réception de la notification de changement, étant entendu que la détermination exacte de l'ajustement peut, par accord entre les Parties, être reportée jusqu'à ce que la différence du coût réel puisse être établie, à condition, toutefois, que aucune réclamation pour ajustement n'est recevable après la date du paiement final en vertu du présent contrat.

- (c) Toutes modifications du présent contrat autres que les modifications prévues au paragraphe (a) ci-dessus doivent être effectuées par un amendement à ce contrat établi de commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15 – PRATIQUES INTERDITES

- (a) Le Contractant respectera les plus hauts standards d'éthique lors de l'exécution de ce contrat et ne se livrera à aucune pratique corruptrices, frauduleuses, collusoires ou coercitives, et s'engage à respecter les dispositions du Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, disponible à l'adresse https://www.un.org/Depts/ptd/sites/www.un.org.Depts.ptd/files/files/attachment/page/2014/February%202014/conduct_french.pdf.
- (b) L'Organisation, sans préjudice des autres droits ou recours dont elle pourrait se prévaloir, peut résilier le contrat sans délai si le Contractant, de l'avis de l'Organisation, s'est engagé dans des pratiques corruptrices, frauduleuses, collusoires ou coercitives en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du présent contrat, et le cas échéant, demander la restitution totale ou partielle des sommes déjà versées par l'Organisation dans le cadre du présent contrat.
- (c) Aux fins du présent Article, les termes suivants se définissent comme suit:
- (i) "Pratique frauduleuse" – tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par négligence, induit une partie en erreur ou cherche à l'induire en erreur pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour échapper à une obligation;
 - (ii) "Pratique coercitive" – fait de nuire ou de porter atteinte, ou de menacer de nuire ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une tierce partie ou aux biens d'une tierce partie, afin d'influer de façon abusive sur les actions de celle-ci.
 - (iii) "Pratique collusoire" – arrangement entre deux parties au moins, visant à atteindre un but illicite, y compris à influer de façon abusive sur les actions d'une autre partie;
 - (iv) "Pratique corruptrice" – acte d'offrir, de donner, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur, matérielle ou immatérielle, pour influer de façon abusive sur les actions d'une autre partie

ARTICLE 16 - TRAVAIL DES ENFANTS, MINES, TERRORISME ET EXPLOITATION SEXUELLE

- (a) Le Contractant déclare et garantit n'être engagé dans aucune pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux Droits de l'enfant, notamment l'article 32, qui stipule qu'un enfant doit être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- (b) Le Contractant garantit et déclare n'être engagé dans aucune pratique de vente ou fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de mines antipersonnel.
- (c) Le Contractant accepte de s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de

l'Organisation en vertu de ce contrat ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou des entités impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), liste disponible à l'adresse <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/>. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou accords subsidiaires conclus dans le cadre du présent contrat.

- (d) Le Contractant déclare connaître et convenir que les présentes dispositions constituent une clause essentielle de ce contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise l'Organisation à résilier immédiatement le présent contrat, moyennant notification adressée au Contractant, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

ARTICLE 17 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le Contractant garantit qu'aucun fonctionnaire, membre du personnel ou représentant de la FAO ou membre de leur famille, a quelque intérêt ou tire quelque avantage de ce contrat. Le Contractant prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter un quelconque conflit d'intérêts lors de la mise en œuvre des services et informera immédiatement l'Organisation de toute situation constituant ou susceptible d'occasionner un tel conflit. En particulier, le Contractant garantit qu'aucun fonctionnaire, membre du personnel ou représentant de l'Organisation ou membre de leur famille détient ou possède un quelconque intérêt financier direct ou indirect dans l'activité du Contractant. Aux fins du présent article, la simple détention d'actions d'une société cotée en bourse ne doit pas être considéré comme constituant un intérêt financier, à condition que ces actions ne confèrent un pouvoir de contrôle, ou tout autre influence significative sur la gestion des affaires du Contractant. Si le Contractant ne respecte pas cette obligation, l'Organisation a le droit de résilier le présent Contrat à tout moment, conformément aux dispositions de l'Article 10 de la présente Section.

ARTICLE 18 - LÉGISLATION APPLICABLE

Sous réserve de toute disposition spécifique, le présent contrat est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les Principes d'UNIDROIT de 2010 relatifs aux contrats du commerce international.

ARTICLE 19 - INTERPRÉTATION DU CONTRAT

En cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de la Section I et la Section II du présent contrat, les premières prévaudront.

ARTICLE 20 - AVIS

- (a) Tous les avis affectant les droits ou obligations de l'une ou l'autre Partie du présent contrat seront formulés par écrit et remis en personne ou par courrier recommandé aux adresses indiquées ci-dessous
- (i) Pour l'Organisation:

ADRESSE

(ii) Pour le Contractant:

À l'adresse du Contractant indiqué dans le préambule de ce contrat.

(b) L'avis doit être considéré comme effectif en date de sa remise au destinataire.

Signé au nom de:

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE**

Nom & Titre:

Mr. Gaoju Han
Représentant de la FAO au Zimbabwe

Date:

Signé au nom de:

TETRAD e-MALI PVT LTD

Nom & Titre:

Mr. Barry Gerson
Directeur exécutif

Date:

ANNEXE I

SERVICES DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE CONTRACTANT

Le Contractant devra fournir les services suivants:

- L'ouverture du compte de réserve de l'Organisation qui sera lié à des bénéficiaires de cartes électroniques.
- La production de 12 260 cartes électroniques de bénéficiaires dont la valeur limite est fixée à 128,00 USD par carte. Les cartes électroniques devront être marquées avec les logos de la FAO, de l'AusAID, du DFID et du gouvernement du Zimbabwe. Les cartes électroniques seront valables jusqu'au 31/01/2013.
- Les cartes électroniques doivent être conçues pour accéder uniquement aux catégories d'intrants agricoles spécifiées par l'Organisation
- Gérer l'outil technique qui supporte le système de carte électronique et la gestion des transactions à travers un des paiements électroniques.
- Développer, exploiter et entretenir un système électronique prévoyant toutes les interfaces utilisateurs (front end) ainsi que tous les traitements subséquents (back-end), de manière à garantir l'exécution des transactions entre la FAO et les négociants de produits agricoles.
- Fournir et installer des dispositifs de terminaux de point de vente (POS) chez les négociants de produits agricoles.
- Former les négociants de produits agricoles, les partenaires de mise en œuvre, la FAO et le Ministère de la mécanisation de l'agriculture et du développement de l'irrigation dans les domaines suivants, sans s'y limiter:
 - Le processus de rachat des coupons
 - Le fonctionnement appareils du POS.
 - L'obtention de documents imprimés à partir du POS et nécessité pour les négociants de produits agricoles de conserver les factures et des registres détaillés des intrants vendus à travers le programme de coupons.
 - La visualisation et l'exportation des informations concernant le rachat des cartes électroniques.
 - La période de validité de rachat des cartes électroniques.
 - La valeur des coupons par bénéficiaire & la méthode d'activation.
- Fournir et gérer un système de surveillance en ligne des données de la FAO qui permet une visualisation immédiate des opérations effectuées sur le "compte de réserve" de la FAO et du solde disponible ainsi qu'un système de téléchargement de l'activité en temps réel à chaque fois que la FAO en fait la demande. Le Contractant devra veiller à ce que la FAO dispose d'un accès direct au système afin d'être en mesure de visualiser et télécharger ces données chaque fois que nécessaire.
- Entretien le système pour garantir l'exécution de tous les paiements liés au système et la génération de rapports de gestion périodiques
- Mise à disposition de rapports en ligne concernant l'achat des intrants. Les informations fournies incluront la date d'achat, l'article acheté, la quantité achetée par article (kg), le prix unitaire de l'article acheté, la valeur de l'article acheté, le numéro de carte d'identité nationale de l'acheteur et le nom commercial du négociant de produits agricoles. Veiller à ce qu'il s'agisse d'informations en

temps réel et à ce que la FAO dispose d'un accès direct au site de rapports ainsi que la capacité d'effectuer des téléchargements.

ANNEXE 1

- S'assurer que le système, y compris les opérations entre la FAO et les négociants de produits agricoles, fonctionne en toute sécurité, précision et fiabilité. En cas de panne du système ou d'autres problèmes liés à celui-ci, le Contractant doit supporter les frais encourus pour sa remise en fonctionnement. Si le Contractant décèle des problèmes techniques dans le système, il doit en aviser immédiatement l'Organisation.
- Le Contractant est responsable de la surveillance continue des points de vente et doit s'assurer que la configuration du dispositif POS dont dispose le négociant de produits agricoles permet d'accéder au système du Contractant.
- Les équipes techniques du Contractant effectueront des visites de suivi chez chaque négociant de produits agricoles afin de fournir un service d'appui pour tout problème technique posé. Ces visites seront effectuées dans les 24 heures suivant la signalisation du problème.
- Le Contractant doit s'assurer que toutes les obligations financières et juridiques sont respectées concernant la circulation de l'argent au travers du système mobile
- Le Contractant doit également surveiller les activités des négociants de produits agricoles au travers du système pour veiller au respect de la procédure prévue. Le Contractant doit immédiatement informer la FAO en cas d'irrégularités.
- Le Contractant doit s'assurer que le système permet d'utiliser les coupons uniquement quand le solde sur le compte de réserve de l'Organisation est positif.
- Le Contractant fournira tout le soutien technique et administratif nécessaire afin d'assurer en temps opportun et de façon satisfaisante la prestation des services technologiques pendant les heures normales de bureau
- Le Contractant doit également assurer la prestation d'un centre d'appels de soutien technique joignable 24 h sur 24 depuis des téléphones fixes et mobiles. En outre, le Contractant recourra aux services de son personnel technique de terrain de différents districts pour apporter un soutien technique aux négociants de produits agricoles et aux bénéficiaires du projet.
- En cas de fraude présumée d'un agent, le Contractant en consultation avec l'Organisation peut bloquer le système du négociant de produits agricoles.
- Le Contractant doit s'assurer que la FAO dispose d'un accès direct au site de rapports, et de la capacité de télécharger des informations en temps réel.
- Si des développements supplémentaires au-delà des spécifications initiales s'avèrent nécessaires, ils seront facturables selon les taux à convenir.

ANNEXE II

FRAIS DE SERVICE, VOYAGE, INCLUANT LA FORMATION DES NEGOCIANTS DE PRODUITS AGRICOLES

L'Organisation paiera au Contractant un montant en conformité avec les dispositions de cette Annexe II pour les services prévus à l'Article 1 de la Section I, comme indiqué ci-dessous.

Coût de l'équipement, du matériel et des divers services

Description	Quantité	Coût unitaire (USD)	Coût total (USD)
Formation du personnel FAO (Harare)	-	-	-
Formation de l'ONG partenaire (sur le terrain)	8	204,55	1 636,40
Ouverture du compte	12 260	2,00	24 520,00
Production des cartes	12 260	3,00	36 780,00
Location des terminaux POS – 5 mois	115	25,00	14 375,00
Assurance des terminaux POS – 5 mois	115	10,00	5 750,00
Déploiement des dispositifs	115	45,00	5 175,00
Formation des négociants de produits agricoles	5	609,68	3 048,42
Transport – Véhicules	4	2 104,17	8 416,67
Indemnités de déplacement – nourriture & autres nécessités	60	135,00	8 100,00
Traitement dans le système	12 260	1,85	22 681,00
Connexion GPRS (6 mois)	115	61,50	7 072,50
Support au système (sur demande)	-	-	-
		TOTAL	137 554,99

ANNEXE III

CALENDRIER D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Contractant doit garantir le fonctionnement du système endéans les 15 ouvrables après la signature du contrat selon le plan de travail suivant:

Poste	Description
Ouverture du compte	Le Contractant reçoit la liste des coordonnées des bénéficiaires
	Le Contractant ouvre le compte de réserve
	Le Contractant crée et relie les cartes des bénéficiaires au compte de réserve pour une valeur de 128,00 USD.
	Le Contractant soumet la liste des bénéficiaires pour une vérification par rapport à la liste originale
Financement du compte	Le Contractant reçoit la première tranche de financements
	Le Contractant fixe la limite de chaque carte à un montant de 160,00 USD après réception de la contribution des agriculteurs s'élevant à 32,00 USD
	Le Contractant fournit à la FAO des rapports complets de financement pour vérification
Distribution des cartes	Le Contractant classe toutes les cartes par quartier et les emballe pour leur distribution par la FAO
Déploiement des terminaux	Le Contractant reçoit la liste des 115 négociants de produits agricoles et leurs localisations
	Le Contractant configure les dispositifs de chaque négociant
	Le Contractant et l'Organisation distribuent des terminaux de paiement (POS) aux négociants de produits agricoles
Formation des négociants	Les équipes du Contractant assurent la formation des négociants de produits agricoles en des points centraux dans les quartiers
GO-LIVE	Lancement du système (les bénéficiaires commencent à utiliser les e-coupons 15 jours après la signature du contrat)
Support au système	Le Contractant fournit une assistance technique selon les besoins

ANNEXE IV

SERVICES ET INSTALLATIONS FOURNIS PAR L'ORGANISATION

- La FAO désignera un chef de projet qui agira à titre de responsable du contrat et d'agent de liaison avec le Contractant pendant toute la durée du projet.
- La FAO sera responsable de la pré-inscription des 12 260 bénéficiaires du programme et de fournir les listes de ceux-ci pour les districts de UMP; Mudzi; Gokwe Sud; Zaka; Chiredzi; Bikita et Masvingo.
- La FAO fournira au Contractant toutes les données concernant les bénéficiaires du projet requises par le principe "Know Your Customer" (KYC – Connais ton client) de la Banque de réserve du Zimbabwe. Cela inclut le nom complet et le numéro d'identité des bénéficiaires, ainsi qu'une référence de service et, s'il est connu, un numéro de contact de téléphone mobile. En l'absence de tous les détails KYC, les références des bureaux de la FAO seront téléchargées comme adresse physique ainsi qu'un téléphone mobile de la FAO comme numéro de contact.
- La FAO fournira au Contractant les listes du nombre requis de négociants de produits agricoles devant être équipés dans chaque district.
- La FAO est également responsable du contrôle des négociants de produits agricoles et avisera immédiatement le Contractant de tout problème éventuel.
- La FAO supervisera la distribution et la répartition des coupons après leur livraison aux bureaux de l'Organisation par le Contractant et, si nécessaire, pourra contacter le Contractant pour recevoir une assistance en la matière.
- La FAO devra s'assurer que le compte de l'Organisation dispose de fonds suffisants pour couvrir tout rachat ou distribution de coupons avant l'activation de ceux-ci.
- La FAO fournira au Contractant une liste des utilisateurs devant avoir accès au site web de l'administrateur que ce dernier fournira à l'Organisation.
- La FAO confirmera au Contractant la valeur par défaut de la carte électronique pour le projet, la période de validation des coupons, et toute autre spécification requise.
- La FAO avisera le Contractant suffisamment à l'avance de tout changement survenant au cours de la période d'application du contrat.
- La FAO aura accès à toutes les configurations des coupons du projet sur le site web d'administration du Contractant et sera le responsable ultime de toutes les données de configuration définissant la façon dont les coupons seront gérés par le système, y compris tout changement des conditions tarifaires.
- En cas de panne du réseau, la FAO se concertera avec le Contractant afin d'apporter des solutions de rechange. En cas de défaillance du réseau, le bénéficiaire informera le partenaire opérationnel

qui informera à son tour la FAO de la situation. La FAO prendra alors contact avec le Contractant pour définir les actions à prendre.

- En vertu de cette accord, la FAO ouvrira un compte de réserve auprès de E-MALI pour un montant total ne dépassant pas 1 569 280,00 USD soit la valeur de 12 260 coupons d'une valeur de 128,00 USD chacun.
- L'Organisation effectuera les transferts par tranches successives: un montant initial de 784 640,00 USD; deux autres tranches de 392 320,00 USD chacune lorsque le solde du compte atteindra 300 000,00 USD.
- L'Organisation s'assurera que le compte de réserve de la FAO soit reconstitué dans les deux jours ouvrables suivant la réception du courrier électronique informant du solde seuil.

ANNEXE V

CALENDRIER ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

L'Organisation effectuera les paiements ou remboursements suivants au Contractant, sous réserve des dispositions des Articles 1 et 5 de la Section I et ceux de la présente Annexe, à la réception des factures originales au bureau mentionné au paragraphe 2 ci-dessous, pour un montant total ne dépassant pas:

137 554,99 USD

(Cent trente-sept mille cinq cent cinquante-quatre Dollars des États-Unis & quatre-vingt dix neuf cents)

1) L'Organisation affectera les paiements ou remboursements suivants au Contractant:

1. Sur réception de facture(s) originale(s) devant être dûment certifiée(s) par le responsable de contrat de l'Organisation, mentionné à l'Article 8 de la Section I, pour des sommes réellement engagées pour l'émission et la personnalisation de coupons électroniques sur la base des prix indiqués dans l'**Annexe II** du Contrat.
2. Sur réception de facture(s) originale(s) devant être dûment certifiée(s) par le responsable de contrat de l'Organisation, mentionné à l'Article 8 de la Section I, pour des sommes réellement engagées pour les formations des négociant de produits agricoles et autres coûts.
3. Sur réception des rapports de gestion dûment acceptés et approuvés par le responsable de contrat de l'Organisation tel que mentionné à l'Article 2 de la Section I.

Toutes les factures doivent être soumises sur une base bimensuelle et adressées à :

Mr. Gaoju Han

Coordonateur sous-régional

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

BLOCK 1, TENDESEKA OFFICE PARK, EASTLEA

P.O. Box 3730, HARARE

2) Le Contractant doit indiquer clairement les instructions de paiement et/ou les données bancaires sur toutes les factures. Celles-ci doivent porter un numéro d'ordre et indiquer:

1. Contrat N° SFSD/353/12;
2. Le montant effectif des services tel que prévu à l'Annexe V, paragraphe 1;
3. Toute pièce justificative qui y est jointe.

3) Le paiement sera effectué par le biais de la Représentation une fois que les rapports auront été acceptés et la facture approuvée.

L'Organisation s'efforcera d'effectuer le paiement des factures présentées conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, dans les 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de réception, mais ne peut en aucun cas être tenue redevable d'intérêts sur les sommes non acquittées dans ce délai.